

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 1961
ET DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR SON APPLICATION**

SOMMAIRE

	Pages
Organisations signataires de l'Accord du 8 décembre 1961	<u>7</u>
 ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 1961	
Préambule	<u>9</u>
Articles	
1 ^{er} Champ d'application professionnel de l'Accord.....	<u>10</u>
2 Champ d'application territorial de l'Accord	<u>10</u>
3 Définition des bénéficiaires	<u>11</u>
4 Obligations des entreprises.....	<u>11</u>
5 Obligations des institutions	<u>12</u>
6 ARRCO	<u>13</u>
7 Commission paritaire	<u>14</u>
8 Durée et révision de l'Accord	<u>16</u>
9 Adhésion à l'Accord.....	<u>17</u>
10 Extension et élargissement	<u>17</u>
11 Mesures nécessitant l'accord du personnel	<u>17</u>
12 Cotisations : assiette	<u>17</u>
12 bis Cotisations sur les sommes isolées.....	<u>18</u>
13 Cotisations : taux	<u>19</u>
14 Alignement des taux de cotisation contractuels	<u>20</u>
15 Répartition des cotisations.....	<u>21</u>
16 Adhésions conclues avant le 2 janvier 1993	<u>21</u>

Annexe A

Titre I Données techniques du régime

Chapitre I Paramètres de fonctionnement du régime

Articles

1 ^{er} Salaire de référence et valeur du point	<u>25</u>
2 Prélèvements sur cotisations affectés au financement des frais de gestion administrative et d'action sociale	<u>26</u>
3 Le rendement.....	<u>26</u>

Chapitre II Dispositions relatives à la compensation et à la réserve technique

Articles

4 Compensation.....	<u>27</u>
5 Réserve technique du régime	<u>27</u>
6 Contribution de maintien des droits	<u>27</u>

Articles	Pages
7	Solidarité financière entre les régimes ARRCO et AGIRC 28
Titre II Institutions : compétences et changements	
Articles	
8	Institutions : désignation 28
9	Définition des cas de changements d'institutions autorisés 29
10	Détermination de l'institution d'adhésion dans les cas de changements autorisés 31
Titre III Cotisations	
Articles	
11	Calcul et versement des cotisations 32
12	Majorations de retard 34
13	Cas particulier des ressortissants de régimes spéciaux 35
14	Reprise d'activité après la liquidation des droits 35
Titre IV Droits à retraite	
Articles	
15	Principe 35
16	Périodes antérieures au 1 ^{er} janvier 1999 36
17	Majorations afférentes aux allocations de retraite liquidées à partir du 1 ^{er} janvier 1999 36
18	Âge de la retraite 37
19	Âge de la retraite pour certaines catégories particulières 38
20	Retraite progressive 39
21	Validation des périodes d'emploi 39
22	Validation des périodes d'incapacité de travail 41
23	Validation des périodes de chômage 43
24	Validation des périodes de chômage partiel 48
25	Périodes indemnisées par la CAINAGOD 49
26	Validation des périodes de détention provisoire non suivie de condamnation 49
27	Droits des conjoints survivants 50
28	Droits de réversion en cas de divorce 50
29	Droits des orphelins de père et de mère 52
Titre V Allocations	
Articles	
30	Date d'effet 53
31	Institution chargée de la liquidation 54
32	Liquidation et paiement des allocations 55

Titre VI	Dispositions relatives aux conditions de fonctionnement des institutions et au contrôle de leurs opérations	
Articles		
33	Dispositions relatives aux conditions de fonctionnement des institutions membres de l'ARRCO.....	<u>56</u>
34	Dispositions relatives au contrôle des opérations des institutions	<u>59</u>
Annexe B	Passage de personnels du régime géré par l'ARRCO à un autre régime de retraite et réciproquement	<u>61</u>
Annexe C	Compétences catégorielles et territoriales des institutions	<u>63</u>
Annexe D	Contribution de maintien des droits et indemnité de démission	<u>66</u>
Articles		
1 ^{er}	Contribution due par l'entreprise au titre du maintien des droits.....	<u>66</u>
2	Indemnité due par l'entreprise en cas de démission.....	<u>68</u>
Annexe E	Application par le régime ARRCO de l'accord du 13 novembre 2003 relatif aux allocations liquidées avant 65 ans sans coefficient d'anticipation	<u>70</u>
Articles		
1 ^{er}	<u>70</u>
2	<u>70</u>
2 bis	<u>70</u>
2 ter	<u>71</u>
3	<u>72</u>
4	<u>72</u>
5	<u>72</u>
6	<u>72</u>
7	<u>73</u>
DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 1961		
Délibérations		
1B	(délibération supprimée)	
2B	(délibération supprimée)	
3B	Entreprises exerçant plusieurs activités : définition de l'activité principale	<u>78</u>
4B	Adhésion des entreprises : institutions compétentes	<u>79</u>
5B	Dispense d'affiliation pour les salariés en position de détachement en France	<u>81</u>

Délibérations		Pages
6B	Champ d'application territorial	82
7B	Champ d'application territorial - Assiette des cotisations	88
8B	Commission mixte : régimes privés - IRCANTEC	89
9B	Traitement du cas des personnels d'entreprises ou d'organismes qui font l'objet d'une transformation juridique les faisant passer du secteur public au secteur privé, en matière de retraite complémentaire (IRCANTEC-ARRCO)	90
10B	Transferts d'adhésion du régime ARRCO à un régime spécial et réciproquement	93
11B	Modalités d'affiliation particulières de certaines catégories de salariés	94
12B	Personnels des ambassades et consulats étrangers en France	96
13B	Créateurs d'entreprises recevant une aide dans le cadre de l'article L. 5141-1 du code du travail	97
14B	Chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule	98
15B	Modalités d'affiliation des stagiaires en congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée	99
16B	Salariés indemnisés au titre du chômage partiel	100
17B	Validation de périodes de maladie ou d'invalidité survenues pendant un stage	102
18B	Assiette des cotisations : contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite.....	103
19B	Calcul des droits pour les chômeurs dont l'indemnisation par l'UNÉDIC n'est pas fondée sur le salaire journalier de référence	104
20B	Dirigeants d'entreprises défailtantes : exception à la clause de sauvegarde liée au précompte.....	105
21B	Droits des conjoints des participants décédés avant le 1 ^{er} juillet 1996	106
22B	Paiement des cotisations pour des salariés dispensés d'exercer tout ou partie de leur activité	108
23B	Statuts de l'ARRCO et règlement régissant les rapports entre l'ARRCO et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent	116
24B	Versements rétroactifs de cotisations pour de nouvelles catégories d'affiliés du fait d'une modification du champ d'application du régime général de Sécurité sociale	147
25B	Date d'effet de l'allocation	148
26B	Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures	149
27B	Possibilité d'acquisition de points par les ex-mandataires sociaux indemnisés par la GSC, au titre des périodes de privation d'emploi.....	150

Organisations signataires de l'Accord du 8 décembre 1961

Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part,

Confédération française démocratique du travail (CFDT),

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),

Confédération générale du travail (CGT),

Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO),

d'autre part.

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 1961

Préambule*

Considérant l'accord du 25 avril 1996, relatif aux régimes de retraite complémentaire des salariés ARRCO,

- qui institue, à compter du 1^{er} janvier 1999, un régime unique de retraite complémentaire par répartition applicable aux entreprises et aux salariés relevant de l'Accord du 8 décembre 1961, afin que leur soient appliquées des règles identiques en matière de retraite complémentaire ARRCO,
- qui prévoit que le régime unique se substitue d'office à l'ensemble des régimes existant au 31 décembre 1998 et que la totalité des dispositions des règlements des institutions, unions ou fédérations d'institutions, régissant ces régimes cesse donc de s'appliquer pour les périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998,

les organisations signataires de l'Accord du 8 décembre 1961,

après avoir rappelé les considérants de l'Accord d'origine selon lesquels elles constataient que le développement des régimes complémentaires répondait à un besoin social et affirmaient leur volonté d'assurer la stabilité (par la voie de la compensation interprofessionnelle), la sécurité des opérations de gestion et la pérennité des régimes de retraite des salariés relevant de cet Accord,

conviennent de remplacer ledit Accord et ses annexes par le texte suivant, applicable à compter du 1^{er} janvier 1999.

* Préambule de l'avenant n° 48 du 18 juin 1998 à l'Accord du 8 décembre 1961.

Article 1er

Champ d'application professionnel de l'Accord

Les entreprises membres d'une organisation adhérente au MEDEF, à la CGPME ou à l'UPA, ainsi que les entreprises auxquelles le présent Accord aura été rendu applicable en vertu d'arrêtés d'extension ou d'élargissement (1), à l'exclusion de celles dont l'activité relève d'un régime spécial de Sécurité sociale - sauf exceptions visées ci-après -, doivent affilier leur personnel salarié à une institution de retraite complémentaire dans les conditions visées à l'article 4 et à l'article 8 de l'annexe A audit Accord.

Les dispositions du présent Accord et de ses annexes sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1967 aux organismes miniers dans les conditions déterminées en accord avec les représentants des organismes en cause.

Elles s'appliquent également, à compter du 1^{er} janvier 1991, aux entreprises ou organismes soumis à un régime spécial de Sécurité sociale visé aux articles L. 711-1, R. 711-1 et R. 711-24 du code de la Sécurité sociale, exclusivement pour les personnels non titulaires qui ne sont pas assujettis auxdits régimes spéciaux et qui ne relèvent pas de l'IRCANTEC. Les conditions de cette extension sont définies par un avenant en date du 27 septembre 1989.

L'extension de la solidarité mise en œuvre par le présent Accord aux entreprises du secteur agricole occupant des personnes visées à l'article L. 722-20 du code rural fait l'objet d'un avenant du 18 octobre 1990 à la convention du 28 avril 1978 conclue entre les organisations signataires du présent Accord et les organisations d'employeurs et de salariés de l'agriculture signataires de l'accord du 24 janvier 1978.

Le présent Accord peut aussi être rendu applicable par voie d'avenants d'extension, prononcés sur avis de la Commission paritaire visée à l'article 7 ci-après, au vu de demandes d'intégration formulées par accords collectifs conclus par des organisations d'employeurs et de salariés. Les principes régissant ces intégrations sont ceux qui figurent à l'annexe B au présent Accord s'agissant du traitement des transferts d'adhésion d'un régime extérieur au régime ARRCO.

Article 2

Champ d'application territorial de l'Accord

Le présent Accord s'applique de plein droit en métropole. Une délibération* précise les cas dans lesquels les salariés en position de détachement en France sont dispensés d'affiliation à une institution relevant de l'ARRCO.

(1) Ces arrêtés sont visés aux articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la Sécurité sociale. À l'origine, il s'agissait respectivement des arrêtés d'agrément pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 et des arrêtés d'extension pris en application de la loi de généralisation du 29 décembre 1972.

* *Délibération 5B : v. infra, page 78.*

En outre, l'Accord s'applique dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans la principauté de Monaco, dans des conditions particulières.

Par ailleurs, relèvent obligatoirement des dispositions de l'Accord les salariés liés à une entreprise visée par ledit Accord, détachés hors de France et admis à ce titre à conserver le bénéfice du régime français de Sécurité sociale dans les conditions prévues par

- un règlement communautaire,
- ou une convention bilatérale ou multilatérale de Sécurité sociale,
- ou une disposition d'ordre interne, en l'absence d'accord de réciprocité avec le pays où a lieu le détachement.

Enfin, par la voie d'extensions territoriales, des salariés ne répondant pas aux caractéristiques visées aux alinéas précédents peuvent être affiliés auprès d'institutions relevant de l'ARRCO, dans des conditions définies par voie de délibération*.

Article 3

Définition des bénéficiaires

Doivent être affiliées au titre du présent Accord les personnes, non-cadres et cadres, exerçant, au sein des entreprises visées à l'article 1^{er}, une activité ayant un caractère salarié au sens de la législation de la Sécurité sociale, sous réserve d'examen de situations nouvelles.

Les intéressés doivent être affiliés pendant cette activité sans condition d'âge.

Article 4

Obligations des entreprises

Les entreprises visées à l'article 1^{er} doivent adhérer à une institution membre de l'ARRCO, autorisée à fonctionner par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale ou du Ministre chargé de l'Agriculture et respectant les conditions énumérées à l'article 5 ci-après.

* Délibération 6B : v. infra, page 79.

Article 5

Obligations des institutions

Les institutions de retraite complémentaire sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général. Elles sont administrées paritairement par des représentants, d'une part, des adhérents et, d'autre part, des participants. L'ensemble des organisations signataires du présent Accord y est représenté. La représentation par d'autres organisations ne peut intervenir que dans des situations visées par le règlement général des institutions.

Les institutions, recevant l'adhésion des entreprises, doivent répondre aux conditions suivantes :

- appliquer l'ensemble des dispositions du présent Accord, ses annexes et avenants, ainsi que les décisions prises par la Commission paritaire visée à l'article 7 ci-après,
- être adhérentes de l'ARRCO (1), après avoir été admises par celle-ci, et appliquer l'ensemble des dispositions des statuts et règlements de l'ARRCO,
- n'avoir pas conclu de contrat d'adhésion comportant des clauses qui seraient contraires aux dispositions du présent Accord et de ses annexes et avenants ou aux dispositions des règlements de l'ARRCO,
- ne pratiquer aucune opération qui ne se rapporterait pas à l'application du présent Accord, sans préjudice de l'action sociale que les institutions peuvent mettre en oeuvre,
- accepter de soumettre à l'ARRCO les différends nés de l'application du présent Accord et de ses annexes qui les mettraient en présence d'autres institutions également membres de l'ARRCO.

Les institutions doivent recouvrer les cotisations, liquider les droits et payer les allocations de retraite afférentes au présent régime.

Les relations collectives de travail au sein des institutions et des groupements dont ces institutions sont membres sont notamment déterminées dans la Convention collective nationale et les accords collectifs conclus entre l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et les organisations syndicales représentant ce personnel.

(1) Les institutions relevant de l'ARRCO par l'intermédiaire d'une union ou d'une fédération d'institutions antérieurement au 1^{er} janvier 1999 deviennent adhérentes de l'ARRCO à cette date. Par ailleurs, les institutions liées à l'ARRCO par convention antérieurement au 1^{er} janvier 1999 doivent adhérer à l'ARRCO à cette date.

Article 6

ARRCO

1 - Rôle

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 922-4 du code de la Sécurité sociale, l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) fédère les institutions de retraite complémentaire par répartition pour les salariés visés à l'article 3 ci-dessus. Elle a pour objet d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations et de promouvoir entre ces institutions une coordination appropriée.

L'ARRCO est une personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

L'ARRCO se substitue, à compter du 1^{er} janvier 1999, aux unions ou fédérations d'institutions existantes à cette date.

Elle est administrée paritairement par des représentants, d'une part, des adhérents et, d'autre part, des participants. Les organisations signataires du présent Accord y sont toutes représentées.

Pour accomplir sa mission, l'ARRCO doit notamment procéder aux opérations prévues par le titre VI de l'annexe A du présent Accord relatif au fonctionnement des institutions et au contrôle de leurs opérations, dans les conditions prévues par l'article L. 922-5 du code de la Sécurité sociale. Ce contrôle peut être étendu aux groupements dont ces institutions sont membres, ainsi qu'aux personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention.

Lorsqu'une institution ne s'est pas conformée aux dispositions du présent Accord, aux décisions de la Commission paritaire, aux statuts, aux règlements et aux décisions de l'ARRCO, et en cas de non-respect des contrats d'objectifs entre chaque institution et l'ARRCO, tels que prévus à l'annexe n° 4 à l'accord du 10 février 2001, le Bureau du Conseil d'administration de l'ARRCO peut prendre les mesures suivantes.

Sur délégation du Conseil d'administration, le Bureau peut convoquer le Président et le Vice-président ainsi que le directeur de l'institution concernée pour les enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé ; il en informe le Conseil d'administration de ladite institution.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai prescrit ou en cas d'infraction grave, le Bureau de l'ARRCO, sur délégation du Conseil d'administration, peut, après avoir entendu le Président et le Vice-président ainsi que le directeur de l'institution concernée, accompagnés éventuellement de membres du Bureau, prononcer à l'encontre de l'institution ou des dirigeants de celle-ci l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations (ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité), retrait de l'agrément du directeur faisant ainsi cesser ses fonctions au sein de l'institution, transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées, suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants, suspension du Bureau et du Conseil d'administration, révocation du Conseil

d'administration et nomination d'un administrateur provisoire jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil d'administration.

Le Bureau de l'ARRCO informe tous les administrateurs de l'institution en cause de la sanction prononcée.

Les statuts* de l'ARRCO et le règlement régissant les rapports entre l'ARRCO et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doivent être approuvés par la Commission paritaire (visée à l'article 7 ci-après).

2 - Composition

L'ARRCO comprend des membres fondateurs, des membres titulaires et des membres adhérents.

Les membres fondateurs sont les organisations nationales signataires du présent Accord à son origine.

Les membres titulaires sont les organisations nationales signataires du présent Accord et les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ dudit Accord qui ont adhéré à celui-ci dans les conditions fixées à l'article L. 2261-4 du code du travail.

Les membres adhérents sont les institutions, autorisées à fonctionner en application de l'article L. 922-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 727-2 du code rural, gérant les opérations afférentes à la mise en œuvre du présent Accord et concernant les entreprises et les salariés visés par ledit Accord.

Article 7

Commission paritaire

I - Commission paritaire

Les questions posées pour l'interprétation du présent Accord et de ses annexes sont soumises à une Commission paritaire composée des représentants des membres titulaires de l'ARRCO définis à l'article précédent. Ladite Commission connaît aussi des dispositions de caractère général à prendre pour l'application de ces textes sur les points non précisés par ceux-ci.

Les décisions prises peuvent conduire à l'adoption d'avenants au présent Accord ou de délibérations qui ont aussi valeur conventionnelle.

A - Composition et fonctionnement

Pour l'accomplissement des fonctions visées ci-dessus, la Commission paritaire est composée de deux représentants titulaires et d'un représentant suppléant de chacune

* *Délibération 23B : v. infra, page 113.*

des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO, et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA (*).

Les décisions résultent de l'accord des deux parties, sans vote par tête.

B - Saisine

Seules les organisations signataires de l'Accord ainsi que l'ARRCO peuvent saisir la Commission paritaire de questions entrant dans ses attributions.

Lorsqu'une institution, membre de l'ARRCO, rencontre pour l'application des dispositions de l'Accord et de ses annexes des difficultés, elle doit s'adresser à l'ARRCO qui, après examen de l'affaire et s'il lui apparaît que celle-ci soulève une question de portée générale non encore réglée, soumet la question à la Commission paritaire.

II - Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes

La Commission paritaire a également compétence pour

- approuver les comptes de la Fédération ARRCO et les comptes combinés des institutions membres de l'ARRCO et de ladite Fédération,
- donner quitus au Conseil d'administration de l'ARRCO sur l'accomplissement de sa mission,
- nommer les commissaires aux comptes.

A - Composition et fonctionnement

Pour accomplir les tâches visées aux trois précédents alinéas, la Commission paritaire, qui se réunit une fois par an, est composée de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO, et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la Commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateur de l'ARRCO.

(*) Lors des réunions communes des Commissions paritaires instituées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et par l'Accord du 8 décembre 1961, la composition est la suivante :

- pour la Commission paritaire instituée par ladite Convention
 - 1 représentant de chacune des organisations syndicales de cadres signataires de la Convention,
 - un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME ;
- pour la Commission paritaire instituée par l'Accord du 8 décembre 1961
 - 1 représentant de chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO,
 - un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

Par ailleurs, des conseillers techniques assistent à ces réunions communes : 1 pour chacune de ces confédérations et un nombre égal pour la délégation des employeurs.

Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de la Fédération ARRCO, d'une institution membre de l'ARRCO ou d'un groupe d'institutions dont l'une relève de l'ARRCO.

Les décisions de la Commission paritaire élargie doivent être prises à la majorité des votants dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants participent aux séances de la Commission paritaire mais chacun d'entre eux n'a le droit de voter que s'il remplace un membre titulaire absent, désigné par la même organisation signataire ;
- les décisions de la Commission paritaire élargie ne sont valables que si, dans chaque collège, le nombre de membres participant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des titulaires ;
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

B - Saisine

La Commission paritaire chargée notamment de l'approbation des comptes est réunie à l'initiative des organisations signataires de l'Accord instituant le régime ou par le Conseil d'administration de l'ARRCO ou, en cas de carence, par les commissaires aux comptes.

Article 8

Durée et révision de l'Accord

Le présent Accord et ses annexes sont conclus pour une durée illimitée.

Ils pourront toutefois être dénoncés par l'une des deux parties signataires, sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 ans.

La dénonciation devra être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec avis de réception.

La révision du présent Accord et de ses annexes est de droit si une modification de la législation ou de la réglementation de la Sécurité sociale vient à modifier, simultanément et pour le même objet, les obligations des employeurs et les prestations des salariés.

Article 9

Adhésion à l'Accord

Les organisations nationales et interprofessionnelles, représentatives dans le champ d'application de l'Accord, qui ne sont pas signataires du présent Accord et de ses annexes peuvent y adhérer à tout moment. Cette adhésion, qui ne peut être assortie d'aucune condition ni d'aucune réserve, est notifiée par l'organisation nouvellement adhérente aux signataires par lettre recommandée. Elle est valable à compter du jour qui suit celui de sa notification à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et au Secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

Extension et élargissement

Les signataires demandent aux Pouvoirs publics, dans le cadre des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la Sécurité sociale, l'extension et l'élargissement du présent Accord et de ses annexes.

Article 11

Mesures nécessitant l'accord du personnel

Dans le cas où les mesures prévues par le présent Accord ou ses annexes (ou les délibérations prises pour leur application) doivent faire l'objet d'un accord au sein d'une entreprise, il s'agit d'un accord collectif ou d'un projet émanant de l'employeur et ayant fait l'objet d'une ratification à la majorité des intéressés. Ces accords comportent un caractère obligatoire pour toutes les personnes visées.

Article 12

Cotisations : assiette

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, y compris les indemnités de congés payés versées par l'entremise d'un tiers.

Dans certains cas où l'assiette de la Sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire. Il en est ainsi pour les catégories suivantes :

- artistes du spectacle et mannequins travaillant pour des employeurs occasionnels,
- personnels des centres de vacances ou de loisirs,

- formateurs occasionnels,
- vendeurs par réunions à domicile à temps choisi,
- vendeurs-colporteurs et porteurs de presse,
- personnels exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire,

pour lesquelles les cotisations dues au présent régime sont assises sur le salaire réel, constitué des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, et dans les limites fixées à l'article 13 de l'Accord.

Par ailleurs, indépendamment du montant servant à calculer les cotisations de Sécurité sociale, la Commission paritaire décide, dans certaines situations, que les cotisations ARRCO peuvent être calculées sur un salaire fictif (inactivité totale ou partielle, salariés travaillant à l'étranger, ...).

Article 12 bis

Cotisations sur les sommes isolées

Les cotisations sont dues sur les rémunérations - telles que définies au 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'Accord - qui, versées à l'occasion du départ d'une entreprise, sont allouées en dehors de la rémunération annuelle normale.

Il s'agit notamment des sommes liées à la rupture du contrat de travail (indemnités de rupture, de départ en retraite, de fin de contrat à durée déterminée, ainsi que des indemnités compensatrices de congés payés ou de RTT), mais aussi des rappels de salaires ou des indemnités de non-concurrence, versés lors du départ ou ultérieurement. Ces sommes sont appelées "sommes isolées".

Pour les salariés qui ne relèvent pas du régime de l'AGIRC, il est créé pour les sommes isolées versées à compter du 1^{er} janvier 2009 une assiette spécifique, limitée à deux fois le plafond de la Sécurité sociale de l'année de départ, qui s'ajoute à l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi.

- a) Si les rémunérations normales n'atteignent pas le plafond de la Sécurité sociale de la période d'emploi, les sommes isolées sont affectées prioritairement au comblement de la tranche 1* des rémunérations de la période d'emploi ; l'excédent est soumis à cotisations dans la limite d'un montant égal à deux fois le plafond de la Sécurité sociale de l'année de départ, sur la base du taux de cotisation de l'entreprise relatif à la tranche 2* des rémunérations.
- b) Si les rémunérations normales atteignent ou dépassent le plafond de la Sécurité sociale de la période d'emploi, les sommes isolées sont soumises à cotisations sur une assiette spécifique limitée à deux fois le plafond de la Sécurité sociale de l'année de départ, sur la base du taux de cotisation de l'entreprise relatif à la tranche 2* des rémunérations.

* Les tranches 1 et 2 des rémunérations sont définies à l'article 13 du présent Accord

Article 13

Cotisations : taux

1 - Taux contractuel

L'affiliation prévue par l'Accord doit être réalisée

- c) pour l'ensemble du personnel visé à l'article 3, sur la fraction des rémunérations limitée au plafond 1(1) de la Sécurité sociale (T1), sur la base d'une cotisation contractuelle dont le taux global (parts patronale et salariale) est égal à 6 %,
- b) pour le personnel qui, visé à l'article 3, ne relève pas du régime de retraite des cadres géré par l'AGIRC, sur la fraction des rémunérations comprise entre une fois et trois fois le plafond (1) de la Sécurité sociale (T2), sur la base d'une cotisation contractuelle dont le taux global (parts patronale et salariale) est au minimum égal à :
- 6 % à compter du 1^{er} janvier 1999,
 - 10 % à compter du 1^{er} janvier 2000,
 - 12 % à compter du 1^{er} janvier 2002,
 - 14 % à compter du 1^{er} janvier 2004,
 - 16 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, les entreprises nouvelles au 1^{er} janvier 1997 - définies, pour le présent article, comme étant les entreprises et organismes créés à compter du 1^{er} janvier 1997 ou existant avant cette date mais n'ayant pas occupé avant le 1^{er} janvier 1997 de personnels redevables de cotisations au titre du présent Accord - sont tenues de cotiser, pour le personnel ne relevant pas du régime AGIRC, sur la fraction des rémunérations comprise entre une fois et trois fois le plafond (1) de la Sécurité sociale, sur la base du taux contractuel minimum de

- 15 % à compter du 1^{er} janvier 1999,
- 16 % à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les augmentations de taux (même si elles sont anticipées) ne donnent pas lieu à attribution de droits supplémentaires pour les périodes antérieures à la date d'effet du versement des cotisations majorées.

(1) Plafond auquel est appliqué un prorata en cas de travail à temps partiel.

Les taux de cotisation contractuels ne peuvent, sauf obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, être supérieurs à :

- 6 % sur T1,
- 16 % sur T2 pour les salariés ne relevant pas du régime AGIRC.

2 - Taux d'appel

La cotisation contractuelle visée ci-dessus est appelée à un taux fixé par les signataires de l'Accord.

Article 14

Alignement des taux de cotisation contractuels

En cas de fusion, d'absorption ou de cession d'entreprises donnant lieu à la création d'un seul et même établissement, les taux et assiettes de cotisation doivent être unifiés dans les conditions visées ci-après.

En cas d'unité économique et sociale (UES) reconnue, les entreprises, sauf si elles relèvent d'une convention de branche prévoyant un taux de cotisation supérieur à 6 %, peuvent demander à constituer un groupe économique qui implique l'unification des taux et assiettes dans les conditions visées ci-après (1).

En cas de fusion avec maintien d'établissements distincts, de prise de participation financière ou de prise en location-gérance (définies à l'article 9 de l'annexe A), l'unification est autorisée dans les conditions suivantes. Elle ne revêt un caractère obligatoire que si elle est accompagnée d'un changement d'institution.

L'unification doit s'effectuer par la voie de l'adoption du taux moyen correspondant au taux qui permet d'obtenir un volume de cotisations identique à la somme des cotisations versées antérieurement sur la base des anciens taux (2). Les droits inscrits antérieurement à la transformation sont maintenus.

Si le taux moyen sur T1 est supérieur à 6 %, l'alignement peut intervenir sur la base de 6 %, par accord au sein de l'entreprise, avec versement d'une contribution financière ayant pour objet le maintien des droits des salariés et anciens salariés, calculés sur la fraction de taux qui n'a pas été maintenue. Sous réserve de la prise en compte du taux de 16 %, il en est de même pour les opérations correspondant à la partie des rémunérations des non-cadres dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

Cette contribution financière est calculée de façon actuarielle dans les conditions fixées par l'annexe D au présent Accord.

(1) Il en est de même en cas de création d'un comité de groupe ainsi qu'en cas de fusion entre holdings pour ce qui concerne les entreprises contrôlées par ces holdings.

(2) Par décision du Conseil d'administration de l'ARRCO prise en 1991, le taux moyen est arrondi au multiple de 0,05 supérieur au taux résultant du calcul.

La constitution d'un groupe fermé, en cas d'alignement de taux, est soumise à des conditions précisées à ladite annexe.

La réduction de taux peut également intervenir sous forme de démission, soit par accord collectif, soit par accord entre l'employeur et les 2/3 des votants au sein du groupe constitué par les actifs et les allocataires issus des entreprises dont le taux était supérieur à 6 % sur T1 (ou 16 % sur T2 pour les non-cadres) avant la transformation.

La démission implique notamment la suppression des droits susvisés et le versement d'une indemnité de démission, dans les conditions précisées par l'annexe D au présent Accord.

Article 15

Répartition des cotisations

Les cotisations sont réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié (1) sauf

- pour les entreprises visées par une convention ou un accord collectif de branche, antérieur au 25 avril 1996, prévoyant une répartition différente,
- et pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1999 et souhaitant conserver la répartition applicable au 31 décembre 1998.

Une entreprise, issue de la transformation de plusieurs entreprises appliquant une répartition différente, peut, par dérogation aux dispositions ci-dessus, et en accord avec son personnel, conserver la répartition qui était appliquée dans l'entreprise, partie à l'opération, dont l'effectif de cotisants est le plus important.

Article 16

Adhésions conclues avant le 2 janvier 1993

1) Sous réserve d'examen des cas par la Commission paritaire, les adhésions souscrites sur la base de taux contractuels ou d'une assiette de cotisation supérieurs aux limites fixées à l'article 13 ci-dessus peuvent continuer, dans le cadre du présent Accord, à produire leurs effets.

De même, peuvent continuer à produire leurs effets les adhésions conclues par des entreprises n'entrant pas dans le champ de l'Accord, mais admises par les signataires dudit Accord, ou encore des adhésions conclues pour des catégories de personnels non visées par l'article 3 ci-dessus. Ces adhésions doivent respecter les obligations minimales fixées par le présent Accord (taux, assiette,...), sauf dérogation admise expressément par la Commission paritaire au vu d'une demande motivée, présentée par

(1) La répartition prévue ci-dessus ne s'impose pas en ce qui concerne les salariés visés par l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale, l'employeur étant susceptible de prendre en charge l'intégralité de la part salariale correspondant à l'assiette différentielle entre le salaire versé au titre du temps partiel exercé et celui correspondant à l'activité si elle était exercée à temps plein.

l'entreprise n'entrant pas dans le champ de l'Accord et ayant adhéré exclusivement dans un cadre autre que celui relatif aux opérations obligatoires (c'est-à-dire opérations "hors ARRCO" ou opérations "facultatives").

2) Les conditions de résiliation ou de démission portant sur les opérations correspondant à la fraction de taux ou d'assiette supérieure aux limites visées à l'article 13 sont identiques à celles précisées à l'article 14 du présent Accord. Il en est de même pour les opérations qui concernent l'entreprise se trouvant dans la situation visée à l'alinéa précédent in fine.

ANNEXES À L'ACCORD

ANNEXE A

TITRE I

DONNÉES TECHNIQUES DU RÉGIME

CHAPITRE I

Paramètres de fonctionnement du régime

Article 1^{er}

Salaire de référence et valeur du point

1 - Salaire de référence

Le salaire de référence est le paramètre qui sert au calcul du nombre de points à inscrire aux comptes des participants. Il est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'ARRCO ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire.

Pour l'exercice 2011, il est fixé en prenant en compte l'évolution du salaire moyen des cotisants de l'ensemble ARRCO-AGIRC constaté au cours de cet exercice.

Pour les exercices 2012 à 2015 inclus, il est fixé en prenant en compte l'évolution de ce salaire moyen constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point, sans pouvoir être inférieur à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac.

2 - Valeur du point

La valeur de service du point de retraite, paramètre servant au calcul des allocations, est fixée par le Conseil d'administration de l'ARRCO ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire.

Pour l'exercice 2011, la revalorisation du point de retraite est fixée à +2,11% au 1^{er} avril 2011.

Pour les exercices 2012 à 2015 inclus, la valeur de service du point évoluera, au 1^{er} avril de chaque année, en fonction de l'évolution du salaire moyen des cotisants de l'ensemble ARRCO-AGIRC, constaté au cours de chaque exercice, moins 1,5 point, sans pouvoir être inférieure à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac.

La revalorisation du point prend effet au 1^{er} avril d'un exercice, sauf disposition particulière adoptée par les signataires du présent Accord.

Article 2

Prélèvements sur cotisations affectés au financement des frais de gestion administrative et d'action sociale

1 - Prélèvement affecté à la gestion

Le prélèvement global affecté à la gestion est déterminé par les organisations signataires du présent Accord ou, à défaut, par le Conseil d'administration de l'ARRCO. Ce dernier est chargé de répartir entre les différentes institutions et la Fédération le montant ainsi fixé.

2 - Prélèvement affecté à l'action sociale

Le prélèvement global affecté à l'action sociale est déterminé par les organisations signataires du présent Accord ou, à défaut, par le Conseil d'administration de l'ARRCO. Ce dernier est chargé de répartir entre les institutions le montant ainsi fixé.

Article 3

Le rendement

Le rendement brut effectif est la valeur instantanée de la prestation moyenne annuelle servie par le régime, obtenue par le versement d'un euro de cotisation. Il est égal au quotient de la valeur du point de retraite par la valeur du salaire de référence affectée du taux d'appel des cotisations.

Le rendement net est égal au rendement brut effectif corrigé par une augmentation de la valeur du point de retraite selon le pourcentage que représente le poids des avantages annexes (réversions, majorations pour enfants...) par rapport aux droits directs, déterminé au niveau global des charges du régime, et par une diminution du taux d'appel des cotisations en fonction du taux des prélèvements sur cotisations.

Le rendement brut effectif apprécie le niveau instantané des allocations de droits directs.

Le rendement net est un paramètre annuel synthétique du fonctionnement du régime.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la compensation et à la réserve technique

Article 4

Compensation

Le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé de réaliser la compensation financière entre les institutions.

La compensation place chaque institution dans une situation de trésorerie identique à celle enregistrée au niveau global du régime.

Pour sa réalisation, des transferts de fonds entre les institutions sont effectués trimestriellement par la Fédération.

Article 5

Réserve technique du régime

La réserve technique est destinée, d'une part, à assurer la couverture des besoins de trésorerie des institutions et, d'autre part, à permettre le financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite du fait des évolutions conjoncturelles ou des décisions prises par les partenaires sociaux.

La réserve technique est dotée des excédents ou diminuée des déficits des opérations de retraite, et augmentée des produits financiers nets de ladite réserve.

Le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé de répartir la réserve technique entre les institutions, y compris la Fédération.

Chacune des institutions gère la quote-part de la réserve technique qui lui est confiée, dans les conditions déterminées par le règlement financier de l'ARRCO.

Article 6

Contributions de maintien des droits

Les contributions de maintien des droits sont destinées à financer les suppléments futurs de charges d'allocations :

- résultant d'intégrations dans le régime géré par l'ARRCO d'entreprises ou secteurs nouveaux, les suppléments de charges correspondant à la fraction des droits non prise en charge dans le cadre de la solidarité,
- ou correspondant aux réductions d'engagements d'entreprises, visées aux articles 14 et 16 de l'Accord.

Les contributions versées à l'occasion d'intégrations dans le régime, ou par des entreprises qui ont réduit leurs engagements portant sur des fractions de taux contractuel supérieures à 6 % sur T1 ou 16 % sur T2 ou sur une assiette excédant les limites visées à l'article 13 de l'Accord, constituent un financement spécifique enregistré distinctement à l'actif et au passif du bilan des opérations de retraite.

Chaque année, des fonds d'un montant correspondant aux suppléments de charges résultant des droits maintenus sont apportés aux opérations de retraite suivant un mécanisme de reprise progressive sur ce financement spécifique.

Les conditions de gestion des contributions de maintien des droits, constitutives du financement spécifique, sont déterminées par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

Les fonds reçus au titre de contributions de maintien des droits ne doivent pas être utilisés pour la trésorerie des institutions. Les placements représentatifs du financement spécifique doivent donc être gérés séparément, dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ARRCO.

Article 7

Solidarité financière entre les régimes ARRCO et AGIRC

Le régime de l'ARRCO prend en charge, à compter de l'exercice 2004, le solde technique des opérations des participants relevant du régime de retraite des cadres au titre des fonctions visées à l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

TITRE II

INSTITUTIONS : COMPÉTENCES ET CHANGEMENTS

Article 8

Institutions : désignation

Les dispositions ci-après sont applicables aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2002.

1. Pour satisfaire aux obligations prévues par le présent Accord, les entreprises nouvelles doivent adhérer à l'institution membre de l'ARRCO appartenant à l'un des deux groupes de protection sociale désignés, par voie de délibération*, pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social (1).

Le choix de l'un de ces deux groupes doit être exercé dans un délai de trois mois suivant la date de la création des entreprises.

(1) Toutefois, par dérogation, les entreprises membres d'une organisation professionnelle signataire d'une convention collective nationale non étendue (retenue pour l'établissement de l'ancien répertoire professionnel ARRCO) peuvent adhérer à l'institution ARRCO désignée par ladite convention, pendant le délai de libre choix de 3 mois.

* *Délibération 4B : v. infra, page 76.*

En l'absence d'adhésion souscrite dans ce délai de trois mois, l'institution membre de l'ARRCO appartenant au groupe de protection sociale désigné par voie de délibération* pour recueillir l'adhésion au-delà du délai de libre choix devient seule compétente pour recevoir l'adhésion.

2. Toutefois, les entreprises appartenant aux secteurs professionnels d'activité énumérés par voie de délibération* doivent adhérer à l'institution membre de l'ARRCO relevant du groupe de protection sociale désigné pour leur secteur.

Il s'agit essentiellement des secteurs d'activité visés par des dispositions conventionnelles nationales étendues ayant désigné une institution.

Pour être retenues, ces clauses de désignation doivent être contenues dans des conventions collectives ou accords de retraite signés :

- antérieurement à l'application de l'Accord du 8 décembre 1961 dans le secteur d'activité concerné,
- ou, à l'occasion de la mise en œuvre de cet Accord dans le secteur d'activité concerné, dans les délais définis par voie de délibération*.

3. Dans le cadre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'adhésion de l'entreprise doit s'appliquer à l'ensemble des salariés, non-cadres et cadres, bénéficiaires du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'annexe C au présent Accord.

4. Toute nouvelle entreprise, même si elle n'emploie pas immédiatement de salariés, est tenue de souscrire une adhésion.

Cette adhésion doit être conclue dans le respect des règles précitées dans le présent article.

Elle n'implique aucun versement de cotisations jusqu'à l'embauche de salariés.

Article 9

Définition des cas de changements d'institutions autorisés

§ 1 - Les changements d'institutions sont autorisés dans les cas suivants.

A - Opérations entre des entreprises adhérentes d'institutions différentes :

- a)** • fusions d'entreprises, absorptions totales ou partielles d'une entreprise par une autre, ou cessions d'un établissement, mettant en présence plusieurs entreprises ou établissements adhérant à des institutions différentes pour une même catégorie de salariés, y compris cessions ou restructurations nées d'un plan de redressement arrêté par un tribunal de commerce,

* Délibération 4B : v. *infra*, page 76.

- transferts d'une association à une autre de la gestion d'un établissement indépendamment d'une transformation juridique, dans la mesure où ces associations adhèrent à des institutions différentes pour une même catégorie de salariés,
- b)** prises de participations financières à hauteur d'au moins 34 % du capital, qui non seulement entraînent des modifications quant aux personnes physiques ou morales qui contrôlent les entreprises, mais s'accompagnent de transformations quant aux conditions d'emploi des personnels (transferts de personnel, application au personnel de l'entreprise dans laquelle des participations financières ont été prises du statut commun au personnel du groupe qui a acquis lesdites participations ...),
- c)** prises en location-gérance d'une entreprise par une autre entreprise préexistante, sous réserve que cette opération soit le prélude à une fusion,
- d)** constitutions d'un groupe économique d'entreprises lorsqu'une unité économique et sociale (UES) est reconnue entre ces entreprises (1).

Dans les cas visés au A- a) donnant lieu à un regroupement des entreprises en présence qui ne constituent plus qu'un seul établissement, le regroupement des adhésions est obligatoire.

Si les entreprises parties à l'opération demeurent des établissements distincts (2), il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Il en est de même dans les cas visés au A- b), c) et d).

Lorsqu'il ne revêt pas un caractère obligatoire, le transfert d'adhésion doit faire l'objet d'une demande expresse présentée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la date du fait générateur (fusion, reconnaissance de l'unité économique et sociale, prise de participation financière, prise en location-gérance,...).

Le transfert d'adhésion est subordonné à la mise en place d'un statut commun du personnel en matière de retraite complémentaire.

La mise en place d'un statut commun implique également le regroupement, auprès de l'institution ayant recueilli l'adhésion à titre obligatoire, des adhésions éventuellement souscrites auprès d'institutions différentes pour les mêmes catégories de personnels.

B - Modification de l'activité principale (3) d'une entreprise :

(1) Des regroupements d'adhésions peuvent également être admis entre des entreprises ayant créé un comité de groupe ainsi qu'entre des entreprises contrôlées par des holdings qui ont elles-mêmes fusionné. Dans ces cas, les changements d'institutions nécessitent l'accord de l'ARRCO.

(2) Pour l'application de ces dispositions, un établissement distinct est défini par les trois critères suivants qui doivent être simultanément réunis : isolement géographique, personnel propre et direction propre.

(3) Définie par voie de délibération*.

* *Délibération 4B : v. infra, page 76.*

- 1) ayant pour effet de la faire entrer dans un secteur d'activité pour lequel la compétence professionnelle d'une institution membre de l'ARRCO a été reconnue par voie de délibération de la Commission paritaire,
- 2) ou ayant pour effet de la faire sortir d'un secteur pour lequel une institution professionnelle spécifique (1) est reconnue compétente.

C - Regroupement des adhésions souscrites par une même entreprise auprès d'institutions différentes pour une même catégorie de personnel.

§ 2 - Le changement d'institution doit faire l'objet d'une demande de l'employeur. S'il s'accompagne d'une modification des conditions d'affiliation des participants, l'unification des taux et assiettes de cotisation doit intervenir dans les conditions fixées à l'article 14 de l'Accord.

Le changement d'institution, lorsqu'il est facultatif, ne peut intervenir qu'après régularisation de la situation financière de l'entreprise concernée au regard de l'institution destinée à être quittée (règlement des cotisations et de toute somme due).

Article 10

Détermination de l'institution d'adhésion dans les cas de changements autorisés

§ 1 - Dans les cas d'opérations visées au § 1 - A de l'article 9 de la présente annexe, le regroupement des adhésions peut intervenir :

- tant pour l'ARRCO que pour l'AGIRC, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'ARRCO (2) ou du régime de l'AGIRC,
- à défaut du choix d'un même groupe de protection sociale, auprès de l'une des institutions en présence (2) membre de l'ARRCO, qui recevra l'affiliation de l'ensemble des salariés visés par le présent Accord,
- à défaut du choix d'une même institution membre de l'ARRCO, auprès de l'une des institutions en présence (2) membre de l'ARRCO, par catégorie de salariés.

Toutefois, dans les cas d'opérations visées au A-a), lorsque l'entreprise issue de l'opération relève d'un secteur d'activité pour lequel la compétence professionnelle d'une institution membre de l'ARRCO a été reconnue par voie de délibération de la Commission paritaire, le regroupement des adhésions doit obligatoirement s'effectuer auprès de cette institution, sauf dérogation accordée par l'ARRCO.

Dans les cas d'opérations visées au A-b), c) et d), l'autorisation de changer d'institution ne peut conduire des entreprises appartenant à des secteurs d'activité

(1) Définie par voie de délibération*.

(2) Ne sont prises en compte que les institutions gérant les opérations obligatoires.

* Délibération 4B : v. *infra*, page 76.

pour lesquels la compétence professionnelle d'institutions est reconnue, à quitter ces institutions.

§ 2 - Lorsque le transfert d'adhésion intervient à la suite d'un changement d'activité, c'est-à-dire dans les cas visés au § 1 - B de l'article 9 de la présente annexe, l'adhésion ne peut être donnée, dans les situations visées au B-1), qu'à l'institution dont la compétence professionnelle a été reconnue pour le nouveau secteur d'activité dont relève l'entreprise.

Dans les situations visées au B-2), l'entreprise, si elle change d'institution, doit adhérer à l'institution compétente au regard des dispositions de l'article 8 de la présente annexe. Toutefois, si cette entreprise est adhérente d'une institution AGIRC interprofessionnelle, elle doit rejoindre l'institution ARRCO du groupe de protection sociale dont relève cette institution AGIRC.

§ 3 - Lorsque le transfert d'adhésion a pour objet de regrouper les adhésions souscrites par une entreprise auprès d'institutions différentes pour une même catégorie de personnels, cas visés au § 1 - C de l'article 9 de la présente annexe, il peut être opéré auprès de l'une des institutions ayant reçu l'adhésion de cette entreprise.

Toutefois, le regroupement ne peut être effectué qu'auprès de l'institution ayant reçu l'adhésion de cette entreprise à titre obligatoire si celle-ci, du fait de son activité principale, fait l'objet d'une désignation au répertoire professionnel.

§ 4 - Dans tous les cas, le regroupement des adhésions n'entraîne pas de modification pour les retraités des entreprises concernées : ceux-ci sont maintenus dans l'institution qui a procédé à la liquidation de leurs droits.

TITRE III

COTISATIONS

Article 11

Calcul et versement des cotisations

- a) L'employeur est, sauf exceptions accordées par le Conseil d'administration de l'ARRCO, responsable du paiement de la totalité des cotisations.

La contribution du participant est précomptée lors de chaque paie par l'employeur qui agit en qualité de mandataire de l'institution.

Le versement de cette contribution est effectué par l'employeur en même temps que celui de la cotisation à sa charge.

- b) Les cotisations font l'objet de versements mensuels ou trimestriels, et donnent lieu à une régularisation annuelle.

Toutefois, les versements peuvent être annuels pour les seules entreprises n'employant que du personnel saisonnier, des apprentis ou des enseignants contractuels

de l'enseignement agricole privé, n'ayant aucun salarié permanent et dont le montant annuel des cotisations n'excède pas 1500 euros.

Les dates de ces versements sont fixées par une délibération du Conseil d'administration de l'institution ou, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'institution, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par la Commission paritaire ou par l'ARRCO.

- c) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

Toutefois, dans le cas de paiement mensuel, les cotisations calculées sur les salaires mensuels sont exigibles dès le 1^{er} jour du mois suivant ; quant aux cotisations calculées annuellement, elles sont exigibles dès le 1^{er} jour de l'année suivante.

Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations. Des exceptions aux règles de recouvrement sont accordées par le Conseil d'administration de l'ARRCO aux institutions qui ont des circuits particuliers de recouvrement et notamment à celles qui font gérer leur contentieux par le régime de base.

Une majoration de retard est applicable à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité.

- d) Pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir un état nominatif annuel des salaires (ENA) et de l'adresser à son institution d'adhésion avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Après exploitation des états nominatifs annuels de salaires, les institutions doivent calculer et notifier à leurs adhérents le solde régularisateur des cotisations.

Cette notification doit intervenir avant le 1^{er} juin pour les ENA reçus complets et exacts à la date limite. Ainsi, le solde régularisateur est exigible le 1^{er} juin et la date limite de son paiement est fixée au 1^{er} juillet.

Pour les ENA reçus au-delà de la date limite, les institutions doivent notifier aux adhérents concernés le solde régularisateur dans les 2 mois de leur réception. L'entreprise dispose alors d'un délai d'un mois pour verser ce solde.

Tout paiement du solde régularisateur (supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO) non effectué au 1^{er} juillet, ou à la date limite de paiement telle que déterminée ci-dessus, sera soumis à l'application de majorations de retard à effet du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le solde régularisateur est appelé.

Article 12

Majorations de retard

1 - Taux de majoration des cotisations tardives et pénalités de retard

Les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai susvisé sont affectées de majorations de retard dont le taux est fixé chaque année par la Commission paritaire ; ces majorations sont égales à autant de fois le taux ainsi fixé qu'il s'est écoulé de mois ou fraction de mois, à compter de la date d'exigibilité.

Les majorations de retard sont calculées par application du taux en vigueur lors du règlement des cotisations tardives, quelle que soit la période à laquelle elles se réfèrent.

Les majorations de retard exigées sont au moins égales à un montant minimum fixé par la Commission paritaire. Cependant, si ce minimum est supérieur aux cotisations dues, les majorations de retard sont calculées suivant les dispositions du précédent alinéa sans pouvoir être inférieures au montant des cotisations dues.

Dans le cas d'entreprises qui, en un seul versement, s'acquittent pour la première fois à l'égard du régime de cotisations dues au titre de plusieurs trimestres, les majorations de retard sont calculées, pour chaque trimestre dû, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus, et les règles du montant minimum des majorations de retard définies au 2^{ème} alinéa ne s'appliquent qu'une seule fois au montant total ainsi déterminé.

Les Conseils d'administration des institutions peuvent, dans certains cas d'espèce dûment motivés et eu égard aux difficultés financières rencontrées par les entreprises, accorder des remises totales ou partielles.

Par ailleurs, l'entreprise qui ne produit pas les états nominatifs annuels de salaires est redevable, après mise en demeure, de cotisations d'un montant égal, à titre provisionnel, à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice. La régularisation intervient après production des déclarations.

En cas de production tardive de l'état nominatif des salaires, une pénalité de retard est due dont le montant est fixé par l'ARRCO.

2 - Affectation du produit des majorations de retard

La moitié des majorations de retard encaissées au cours d'un exercice doit être affectée au crédit du compte de gestion administrative ; l'autre moitié doit être portée au compte de résultats des opérations de retraite et prise en compte dans les calculs de compensation.

Article 13

Cas particulier des ressortissants de régimes spéciaux

Les entreprises liées par les dispositions du présent Accord (autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial), qui occupent des personnels :

- qui accomplissent simultanément d'autres activités pour lesquelles ils relèvent d'un régime spécial de Sécurité sociale,
- et qui, à ce titre, sont dispensés du paiement de la part salariale des cotisations vieillesse du régime général de la Sécurité sociale,

doivent verser pour les personnels en cause les cotisations patronales calculées conformément aux dispositions prises pour l'application du présent Accord, les personnels dont il s'agit étant en revanche exonérés du versement de leurs propres cotisations et ne pouvant acquérir aucun droit dans le cadre de cet Accord.

Article 14

Cet article est supprimé.

TITRE IV

DROITS À RETRAITE

Article 15

Principe

L'allocation est calculée en multipliant le nombre de points inscrits au compte du participant, à la date de la liquidation de ses droits, par la valeur de service du point de retraite du régime, sous réserve des dispositions relatives à l'âge de la retraite. Elle est liquidée par une seule institution dans les conditions fixées par l'article 31 ci-après et selon les modalités précisées par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

Article 16

Périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999

Tous les droits ou points inscrits aux comptes des participants des différents régimes membres de l'ARRCO, le 31 décembre 1998, qu'ils soient liquidés ou non, sont, à effet du 1^{er} janvier 1999, transformés en francs et convertis en points du régime ARRCO, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

S'agissant des droits non encore liquidés au 1^{er} janvier 1999, les institutions convertissent les montants des droits bruts inscrits aux comptes des participants.

Concernant les majorations pour enfants nés ou élevés prévues le cas échéant par les règlements des régimes susvisés, elles sont calculées comme prévu à l'article 17 de la présente annexe.

En ce qui concerne les autres majorations, notamment celle pour ancienneté, prévues le cas échéant par les règlements de ces régimes, elles sont accordées si les conditions d'attribution de ces majorations étaient remplies au 31 décembre 1998 et sont calculées lors de la liquidation de l'allocation.

Article 17

Majorations familiales afférentes aux allocations de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012

1) Le participant ayant un (ou des) enfant(s) à charge (au sens défini par la Commission paritaire) à la date d'effet de la retraite peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier, tant que l'enfant reste à charge, d'une majoration de son allocation, égale à 5 % des droits bruts de l'ensemble de la carrière par enfant à charge.

2) Le participant ayant eu ou élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans au moins 3 enfants (au sens défini par la Commission paritaire), cette condition étant appréciée à la date d'effet de la retraite, peut, sous réserve des dispositions prévues au point 3 ci-dessous, bénéficier d'une majoration de son allocation calculée sur la base des taux et réglementations respectivement applicables aux différentes parties de carrière :

- pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999, majorations pour enfants nés ou élevés telles que prévues le cas échéant par les règlements des régimes ARRCO antérieurs au régime unique*,
- pour les périodes entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2011, majoration pour enfants élevés, égale à 5 % de l'allocation correspondant à cette partie de carrière,
- pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 2012, majoration pour enfants nés ou élevés, égale à 10 % de l'allocation correspondant à cette partie de carrière.

L'ensemble des majorations prévues au point 2 est plafonné à 1000 euros par an (montant revalorisé en fonction de la valeur du point), pour toute liquidation prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 (sauf pour les participants nés avant le 2 août 1951).

3) Le participant remplissant les conditions visées aux points 1 et 2 ne peut pas bénéficier simultanément des 2 types de majorations ; c'est la majoration la plus élevée qui lui est accordée.

**Si les droits n'ont pas été inscrits dans les comptes des participants avant la liquidation, la majoration applicable est celle prévue par le régime unique ARRCO pour la période 1999 à 2011.*

Article 18**Âge de la retraite**

L'âge de la retraite dans le régime géré par l'ARRCO est égal à celui visé au 1^o de l'article L.351-8 du code de la Sécurité Sociale (dans la rédaction au 18 mars 2011 de l'article L.351-8-1^o et de l'article L.161-17-2 du code de la Sécurité Sociale auquel celui-ci se réfère).

Toutefois, les participants peuvent demander à bénéficier de leur allocation ARRCO au plus tôt 10 ans avant l'âge visé au 1^{er} alinéa du présent article.

Si la liquidation intervient 10 ans avant cet âge, les points de retraite inscrits au compte de l'intéressé sont affectés du coefficient 0,43.

Le tableau ci-après indique le montant des coefficients d'anticipation applicables en fonction de l'âge de départ en retraite (âge visé au 1^{er} alinéa du présent article dont on soustrait la durée de l'anticipation).

Âge visé au 1 ^{er} alinéa de l'art. 18	Coefficient d'anticipation	Âge visé au 1 ^{er} alinéa de l'art. 18	Coefficient d'anticipation
moins 10 ans	0,43	moins 5 ans	0,78
moins 9 ans 3 trimestres	0,4475	moins 4 ans 3 trimestres	0,7925
moins 9 ans 2 trimestres	0,465	moins 4 ans 2 trimestres	0,805
moins 9 ans 1 trimestre	0,4825	moins 4 ans 1 trimestre	0,8175
moins 9 ans	0,5	moins 4 ans	0,83
moins 8 ans 3 trimestres	0,5175	moins 3 ans 3 trimestres	0,8425
moins 8 ans 2 trimestres	0,535	moins 3 ans 2 trimestres	0,855
moins 8 ans 1 trimestre	0,5525	moins 3 ans 1 trimestre	0,8675
moins 8 ans	0,57	moins 3 ans	0,88
moins 7 ans 3 trimestres	0,5875	moins 2 ans 3 trimestres	0,89
moins 7 ans 2 trimestres	0,605	moins 2 ans 2 trimestres	0,9
moins 7 ans 1 trimestre	0,6225	moins 2 ans 1 trimestre	0,91
moins 7 ans	0,64	moins 2 ans	0,92
moins 6 ans 3 trimestres	0,6575	moins 1 an 3 trimestres	0,93
moins 6 ans 2 trimestres	0,675	moins 1 an 2 trimestres	0,94
moins 6 ans 1 trimestre	0,6925	moins 1 an 1 trimestre	0,95
moins 6 ans	0,71	moins 1 an	0,96
moins 5 ans 3 trimestres	0,7275	moins 3 trimestres	0,97
moins 5 ans 2 trimestres	0,745	moins 2 trimestres	0,98
moins 5 ans 1 trimestre	0,7625	moins 1 trimestre	0,99

Les coefficients ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de liquidation des allocations intervenant dans les conditions prévues par l'article 19 de la présente annexe et par l'annexe E au présent Accord.

Article 19

Âge de la retraite pour certaines catégories particulières

1 - Anciens déportés ou internés

Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, ayant fait liquider leur pension de base au titre de l'article L.351-8-3° du code de la Sécurité Sociale, peuvent obtenir leur retraite complémentaire sans application de coefficient d'anticipation.

2 - Anciens combattants et prisonniers de guerre

Les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir, sans application de coefficients d'anticipation, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues par le régime général de la Sécurité sociale au titre des articles L.351-8-5°, D.351-1 et D.351-2 du code de la Sécurité sociale.

3 - Mères de famille ouvrières

Les mères de familles salariées, visées à l'article R.351-23 du code de la Sécurité sociale, et ayant fait liquider leur pension de base au titre de l'article L.351-8-4° peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire calculée sans application de coefficients d'anticipation.

4 - Mineurs de fond

Les salariés, relevant du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines, qui ont accompli 30 ans de services miniers validés par la CANSSM (1), dont 15 ans au fond dans un emploi au plus égal à l'échelle 12 (échelle 4,5 pour les mines de fer de l'Est), peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire liquidée sans application de coefficients d'anticipation à partir de 60 ans.

5 - Salariés reconnus inaptes au travail

Les personnes reconnues inaptes au travail, définies à l'article L.351-7 du code de la Sécurité sociale, et ayant fait liquider leur pension de base au titre de l'article L.351-8-2° de ce même code peuvent obtenir leur retraite complémentaire sans application de coefficients d'anticipation.

(1) À l'exclusion des affiliations maintenues en application de la loi de finances rectificative n° 73-1128 pour 1973 du 21 décembre 1973 et du décret du 6 janvier 1975.

Article 20

Retraite progressive

Le salarié exerçant une activité à temps partiel dans le cadre de l'article L. 351-15 du code de la Sécurité sociale, relatif à la retraite progressive, reçoit une partie de son allocation calculée par application du même taux que celui retenu par le régime général de la Sécurité sociale ou par le régime des assurances sociales agricoles et affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire tenant compte de la durée d'assurance.

Les cotisations, tant patronales que salariales, correspondant au salaire perçu au titre de l'activité partielle accomplie dans le cadre de la retraite progressive, permettent l'acquisition de droits postérieurement à la liquidation de la partie d'allocation susvisée.

La même règle trouve application en cas d'activité à temps plein dans la même entreprise succédant immédiatement à l'activité à temps partiel effectuée dans le cadre de la retraite progressive.

Une nouvelle liquidation, tenant compte de l'ensemble des droits inscrits au compte de l'intéressé, intervient soit au terme de l'activité à temps partiel lorsque celle-ci est suivie d'une cessation totale d'activité, soit à la fin de l'activité à temps plein qui succède éventuellement à celle à temps partiel.

Article 21

Validation des périodes d'emploi

Les services accomplis dans des entreprises ou organismes relevant du champ d'application du présent Accord par des salariés définis à l'article 3 dudit Accord sont validables dans les conditions suivantes, sous réserve des dispositions de l'annexe B en cas de passage de personnels d'une institution membre de l'ARRCO à un autre régime de retraite et réciproquement.

1 - Services ayant donné lieu à un versement de cotisations

Les services ayant régulièrement donné lieu à un versement de cotisations au titre du présent Accord sont validables sur la base du nombre de points inscrits au compte du participant.

Sous réserve de la situation particulière de reprise d'activité après la liquidation, visée à l'article 32 § 2 de la présente annexe, le nombre de points inscrits chaque année au compte du participant est obtenu en divisant le montant des cotisations contractuelles de l'exercice par la valeur du salaire de référence de ce même exercice.

Toutefois, dans les cas de réduction de taux ou d'assiette visés par le présent Accord, le maintien des droits correspondant à cette réduction est subordonné au versement d'une contribution ainsi que prévu à l'annexe D.

2 - Services passés

Les services passés effectués entre 16 et 65 ans, avant que l'affiliation soit obligatoire, sont validables.

Le montant des droits susceptibles d'être reconnus pour ces périodes de services est calculé en application des dispositions de l'article 31 ci-après et suivant les modalités précisées par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

En application de réglementations antérieures, des droits supplémentaires peuvent être attribués sur la base d'un taux supérieur à 4 % pour des services effectués avant un relèvement de taux antérieur au 1^{er} janvier 1996.

3 - Services effectués dans des entreprises défailtantes

Les services effectués à compter du 1^{er} janvier 1976 dans des entreprises en situation irrégulière au regard des obligations prévues par le présent Accord ne peuvent être validés que sous réserve du pouvoir d'appréciation de l'ARRCO et si au minimum les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- avoir donné lieu au versement des cotisations vieillesse de Sécurité sociale,
- avoir fait l'objet du précompte correspondant à la part salariale des cotisations, telle que prévue par le présent Accord.

Toutefois, même lorsque ces conditions sont satisfaites, l'absence de versement des cotisations à une institution relevant de l'ARRCO conduit à ne pas valider les services effectués

- a) par les salariés bénéficiaires d'une extension territoriale,
- b) par les dirigeants d'entreprises défailtantes, définis par voie de délibération*,
- c) par les personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France,
- d) par les stagiaires en congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée,
- e) par les chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule,
- f) par les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France.

* Délibération 20B : v. *infra*, page 102.

Article 22

Validation des périodes d'incapacité de travail

Les périodes d'incapacité de travail, donnant lieu à une suspension ou à une rupture du contrat de travail conclu entre l'intéressé et une entreprise relevant du présent Accord, sont validées dans les conditions suivantes.

1) Les périodes d'incapacité de travail d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs occasionnées par une maladie, une maternité ou un accident et pour lesquelles le requérant apporte la preuve :

- a) qu'il perçoit régulièrement du régime général de la Sécurité sociale (ou des assurances sociales agricoles ou du régime minier) des indemnités journalières au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident,
- b) ou qu'il est titulaire, auprès de ces mêmes régimes, d'une pension d'invalidité ou d'une rente allouée en réparation d'un accident de travail (ou d'une maladie professionnelle) et correspondant à un taux d'incapacité permanente des 2/3 au moins,

donnent lieu à attribution, sans contrepartie de cotisations, de droits à retraite à partir du premier jour d'interruption, dans les conditions précisées ci-après.

Dans les cas visés au b) ci-dessus, l'attribution de droits au titre du présent article cesse :

- si le degré d'incapacité devient inférieur à 50 %,
- ou lorsque l'intéressé obtient, avant l'âge visé au 1^{er} alinéa de l'article 18 de la présente annexe, une pension vieillesse pour inaptitude auprès du régime général de Sécurité sociale,
- ou à la date d'effet de la liquidation de l'allocation ARRCO et, au plus tard, à l'âge visé au 1^{er} alinéa de l'article 18 de la présente annexe.

2) Pour toute période d'incapacité de travail donnant lieu au service des prestations visées ci-dessus, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail.

Le nombre de points servant de référence est éventuellement modifié pour prendre en considération, dans les limites visées au paragraphe 3 ci-dessous, les taux de cotisation en vigueur à la date de l'arrêt de travail de l'intéressé, si ces taux sont différents de ceux pratiqués pendant l'exercice de référence.

Si l'entreprise cotise au taux minimum sur la fraction de rémunération excédant le plafond de la Sécurité sociale et que l'arrêt de travail porte sur plusieurs exercices pendant lesquels le taux obligatoire sur T2 augmente, les droits sont calculés sur la base du taux en vigueur au cours des exercices successifs.

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence corrigés comme indiqué ci-dessus (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au titre de l'entreprise concernée).

Toutefois, les points à attribuer au titre de l'arrêt de travail, ajoutés à ceux cotisés ou inscrits à un autre titre au cours de la même année, ne peuvent conduire à un montant de droits supérieur à celui de l'exercice de référence.

3) a) En cas d'incapacité de travail entraînant une suspension de contrat de travail, postérieure au 31 décembre 1996, les droits attribués dans le cadre du présent article sont limités à ceux calculés sur la base d'un taux contractuel de cotisation égal à 8 % sur T1 et, pour les salariés ne relevant pas du régime de retraite des cadres, sur la base d'un taux égal à 16 % sur T2.

b) En cas d'incapacité de travail entraînant une rupture de contrat de travail, postérieure au 30 juin 1996, les droits attribués dans le cadre du présent article sont limités, à partir de la date de ladite rupture, à ceux calculés sur la base d'un taux contractuel de cotisation égal à 6 % sur T1 et, pour les salariés ne relevant pas du régime de retraite des cadres, sur la base d'un taux égal à 16 % sur T2.

Article 23

Validation des périodes de chômage

I - Dispositions générales

1 - Bénéficiaires d'allocations visées par la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Bénéficiaires de la convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé

Bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle

A - Les participants à une institution membre de l'ARRCO, qui s'ouvrent des prestations définies au B ci-après au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent Accord, peuvent prétendre à l'inscription d'avantages de retraite, suivant les règles énoncées aux D et E ci-dessous.

B - Répondent à la condition visée au A pour bénéficier du présent article :

- les titulaires des allocations d'aide au retour à l'emploi, versées en application du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011, relative à l'indemnisation du chômage, et des annexes à ce règlement,
- ainsi que les titulaires des allocations spécifiques de reclassement versées en application de la convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé.
- ainsi que les titulaires des allocations de sécurisation professionnelle versées en application de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

C - L'inscription d'avantages de retraite au titre du présent article est subordonnée à la condition que le participant soit en mesure de justifier, en tant que de besoin, de la perception de l'allocation servie par Pôle emploi, tant en ce qui concerne la catégorie dans laquelle entre l'allocation que la période de perception.

D - Les personnes titulaires des allocations visées au B du présent paragraphe se voient attribuer, au titre des périodes pendant lesquelles elles reçoivent ces allocations, des avantages de retraite calculés à partir

- du salaire journalier de référence retenu par Pôle emploi pour le calcul de l'allocation versée au titre de l'assurance chômage,
- des taux contractuels de cotisation obligatoires pendant les périodes de chômage,
- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces avantages correspondent.

En outre, si, à la date de la rupture du contrat de travail, l'entreprise au titre de laquelle l'allocation de chômage est versée cotise sur la base de taux supérieurs aux taux obligatoires, des droits peuvent être inscrits à hauteur des taux en vigueur à la date de la rupture, dans les limites visées ci-dessous.

Pour toute rupture du contrat de travail intervenant postérieurement au 30 juin 1996, les droits attribués dans le cadre du présent article ne peuvent dépasser ceux calculés sur la base d'un taux contractuel de cotisation égal à 6 % des rémunérations versées avant la cessation d'activité, limitées au plafond de la Sécurité sociale et, pour les personnes ne relevant pas du régime de retraite des cadres, sur la base d'un taux contractuel de cotisation égal à 16 % sur T2.

E - Les avantages visés au présent paragraphe ne sont attribués que sous réserve du financement

- par l'assurance chômage dans les conditions prévues par l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire, complété par l'avenant n°1 du 7 octobre 2011,
- ainsi que par le présent régime, selon les dispositions prises par le Conseil d'administration de l'ARRCO, pour la partie des droits excédant ceux financés par l'assurance chômage.

2 - *Le paragraphe 2 est supprimé*

3 - Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE

Les bénéficiaires de conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, sous réserve qu'ils reçoivent ces allocations au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent Accord, et que soit satisfaite la condition énoncée au C du paragraphe 1 du présent article, peuvent prétendre à des avantages de retraite dans les conditions visées ci-après.

Ces avantages sont calculés à partir

- du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation versée par Pôle emploi et limité à la partie prise en compte pour le financement par l'État,
- du taux contractuel de 4 %,
- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces avantages correspondent.

En outre, s'agissant des conventions du FNE conclues avant le 1^{er} juin 2000 (comme d'avenants signés avant ladite date), des droits peuvent être inscrits à hauteur des taux contractuels de cotisation obligatoires applicables pendant les périodes de chômage. Si les taux de cotisation de l'entreprise sur T1 et T2 à la date de la rupture du contrat de travail sont supérieurs aux taux obligatoires (éventuellement en progression), ce sont les taux en vigueur à la date de la rupture qui sont pris en compte pour le calcul des droits, dans les limites, pour les ruptures postérieures au 30 juin 1996, de 6 % sur T1 et 16 % sur T2.

Pour le financement des avantages basés sur les taux excédant ceux correspondant à l'engagement de l'État, le Conseil d'administration de l'ARRCO prend toute disposition qu'il juge utile.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État,

l'ARRCO et l'AGIRC, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement des sommes dues par l'État conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits prévus par le paragraphe 3 du présent article.

4 - Bénéficiaires des allocations de solidarité spécifique

Les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 5423-1 du code du travail, sous réserve qu'ils bénéficient de cette allocation au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent Accord, et que soit satisfaite la condition énoncée au C du paragraphe 1 du présent article, peuvent prétendre à des avantages de retraite calculés comme suit.

Pour les périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique au titre desquelles Pôle emploi adresse des attestations aux institutions de retraite complémentaire, les points sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence qui servait au calcul de l'allocation d'assurance chômage précédant l'allocation de solidarité spécifique, salaire revalorisé selon le même mode que celui prévu par le règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage (1),
- du taux contractuel de 4 %.

En outre, s'agissant des ruptures de contrat de travail intervenues avant le 1^{er} juin 2000, des droits peuvent être inscrits à hauteur des taux contractuels de cotisation obligatoires applicables pendant les périodes de chômage. Si les taux de cotisation de l'entreprise (au titre de laquelle l'allocation de solidarité spécifique est versée) sur T1 et T2 à la date de la rupture du contrat de travail sont supérieurs aux taux obligatoires (éventuellement en progression), ce sont les taux en vigueur à la date de la rupture qui sont pris en compte pour le calcul des droits, dans les limites, pour les ruptures postérieures au 30 juin 1996, de 6 % sur T1 et 16 % sur T2.

Pour le financement des avantages basés sur les taux excédant ceux correspondant à l'engagement de l'État, le Conseil d'administration de l'ARRCO prend toute disposition qu'il juge utile.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'ARRCO et l'AGIRC, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement des sommes dues par l'État conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits prévus par le paragraphe 4 du présent article.

5 - Bénéficiaires de conventions de préretraite progressive

Les bénéficiaires des allocations de préretraite progressive qui, lors de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps, occupent un emploi

(1) A défaut de salaire journalier de référence déterminé par Pôle emploi, les points sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'allocation de solidarité spécifique a commencé à être versée.

validable dans le cadre du présent Accord peuvent, dans les conditions visées ci-après, obtenir des droits à retraite calculés sur la rémunération correspondant à la différence entre le salaire qui aurait été servi si les conditions d'emploi étaient restées inchangées et le salaire réel correspondant au mi-temps travaillé.

a) Les points au titre de la perception de l'allocation de préretraite progressive sont attribués sur la base du taux contractuel de 4 %. Toutefois, pour les transformations de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'ARRCO et l'AGIRC, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé.

b) En outre, par accord conclu au sein de l'entreprise, il peut être convenu, pour l'obtention des points au-delà du taux susvisé, de verser un supplément de cotisations, sur la base correspondant à la différence entre les taux applicables dans l'entreprise pendant la préretraite progressive et le taux de 4 %.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des salariés visés par la convention de préretraite progressive et comporte un caractère définitif.

Il prend effet au 1^{er} janvier de l'année et au plus tôt à la date de conclusion de la convention.

6 - Bénéficiaires de congés de conversion

Sont concernés par le présent chapitre les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R.5111-2-4° du Code du travail, dans les cas où l'Etat rembourse à l'entreprise tout ou partie des cotisations de retraite complémentaire.

Ceux de ces salariés qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, occupent un emploi validable dans le cadre du présent Accord obtiennent des points de retraite, calculés sur la base du salaire qui aurait été versé si l'activité avait été poursuivie dans des conditions normales, sous réserve du versement effectif des cotisations à l'institution.

Le paiement des cotisations est assuré par l'employeur.

Si l'Etat ne rembourse pas à l'entreprise l'intégralité des cotisations, il peut être convenu, par accord conclu au sein de l'entreprise, de verser un supplément de cotisations en vue de l'obtention de points de retraite à hauteur de ceux qui auraient été inscrits en l'absence de congé de conversion.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des salariés visés par la convention de congé de conversion, prend effet à compter de la date de mise en œuvre de cette convention et comporte un caractère définitif.

7 - Le paragraphe 7 est supprimé.

8 - Bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite

Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER de remplacement*) visée à l'article L. 5423-18 du code du travail, puis par le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010, qui au titre de leur dernière activité professionnelle relevaient du présent Accord, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1^{er} du présent article, se voient attribuer des points de retraite, en contrepartie du financement assuré par l'État conformément à l'avenant n° 1 à la convention du 23 mars 2000 conclue entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO.

Pour les titulaires de l'AER précédemment titulaires de l'allocation de solidarité spécifique, les points sont calculés comme prévu au § 4 du présent article.

Pour les titulaires de l'AER précédemment titulaires du revenu de solidarité active (RSA) ou sans revenu de remplacement antérieur, les points sont calculés :

- à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la cessation de la dernière activité salariée ; le nombre de points servant de référence est minoré, le cas échéant, pour tenir compte de la majoration de 3,5% appliquée au salaire de référence du régime au titre des exercices 1996 à 2000,
- sur la base du taux contractuel de 4 %.

9 - Bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP)

Les bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP), instituée par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP), qui perçoivent cette allocation au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent Accord et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1^{er} du présent article, se voient attribuer des points de retraite calculés suivant les règles énoncées au D dudit § 1^{er}.

Les avantages visés au présent paragraphe sont attribués sous réserve de leur financement. Concernant les ressortissants qui relèvent de procédures de licenciement pour cause économique engagées dans les bassins d'emploi visés au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 avril 2006, le financement est prévu par la convention du 27 juin 2011 conclue entre l'Etat, la SGCTP, l'AGIRC et l'ARRCO. S'agissant des ressortissants relevant de procédures de licenciement économique engagées dans les bassins d'emploi visés au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de ladite ordonnance, le financement est prévu par la convention du 12 novembre 2010 conclue entre l'Etat, Pôle emploi, l'AGIRC et l'ARRCO.

II - Cas des frontaliers

Les salariés frontaliers non bénéficiaires des dispositions du présent Accord en raison du lieu d'exercice de leur dernière activité, et cependant titulaires d'un revenu de remplacement visé par le présent article, peuvent également prétendre à l'inscription à leur compte d'avantages de retraite sous réserve que l'emploi occupé hors du territoire français l'ait été dans une entreprise qui, sur ce territoire, aurait appartenu au champ d'application de l'Accord.

Pour obtenir le bénéfice de l'application des mesures prévues à l'alinéa précédent, les documents remis par l'ASSÉDIC doivent être adressés à Malakoff Médéric Retraite

* Les titulaires de l'AER de complément ne sont pas visés par les dispositions du § 8 ; ils bénéficient de points de retraite au titre de l'allocation d'assurance chômage que complète l'AER.

ARRCO à la fin de la prise en charge, ou à la fin de chaque année civile comprise dans une période d'indemnisation.

Les droits alors inscrits, sans distinction entre cadres et non-cadres, sont calculés sur la base des taux de cotisation obligatoires prévus par l'Accord et en prenant pour référence les rémunérations à partir desquelles le revenu de remplacement est déterminé, rémunérations au plus égales à trois fois le plafond de la Sécurité sociale.

Article 24

Validation des périodes de chômage partiel

Pour la durée d'application du protocole du 5 février 1979, et dans les conditions déterminées par voie de délibération*, les salariés indemnisés au titre de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 ou au titre d'un accord professionnel bénéficient de droits à retraite correspondant aux périodes de chômage partiel indemnisées, sans contrepartie de cotisations.

* *Délibération 16B : v. infra, page 97.*

Article 25

Périodes indemnisées par la CAINAGOD

Les ouvriers dockers bénéficient de points de retraite correspondant aux périodes d'inemploi indemnisées par la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (CAINAGOD).

Sont prises en compte pour l'attribution de points de retraite, dans la limite des 300 vacances indemnisées par la CAINAGOD, les périodes d'inemploi à partir de la 41^{ème} vacation chômée, à la condition que le nombre de ces dernières soit au moins égal à 61 par an.

Pendant les périodes considérées, des points de retraite sont inscrits au compte des intéressés sur la base du salaire forfaitaire servant au calcul des retraites complémentaires dans la limite des droits correspondant aux taux obligatoires de cotisation.

L'application du présent article est subordonnée au versement par l'UNÉDIC à l'ARRCO des cotisations sur la base des taux obligatoires assortis du pourcentage d'appel, assises sur 60 % du salaire forfaitaire visé ci-dessus, dans la limite de l'assiette visée à l'article 13 du présent Accord.

Article 26

Validation des périodes de détention provisoire non suivie de condamnation

Toute période de détention provisoire non suivie de condamnation,

- prise en compte pour l'ouverture du droit à pension au titre du régime général de Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,
- subie par une personne qui, au moment de son incarcération, participait à une institution membre de l'ARRCO,

ouvre des droits à retraite calculés suivant les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la présente annexe.

L'application des dispositions ci-dessus est subordonnée à la condition que l'intéressé :

- n'ait pas atteint l'âge visé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale ou, s'il a atteint cet âge sans avoir dépassé celui visé au 1° de l'article L.351-8 dudit code, ne compte pas le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein,
- en demande le bénéfice auprès de l'institution à laquelle il était affilié lors de son incarcération, et apporte la preuve de l'absence de toute condamnation (jugement de relaxe, ordonnance de non-lieu).

Article 27

Droits des conjoints survivants (1)

Le conjoint, veuf ou veuve, d'un participant décédé après le 30 juin 1996 bénéficie, à partir de 55 ans, à condition de n'être pas remarié (2), d'une allocation de réversion calculée sur la base de 60 % des droits du participant décédé, sous réserve des dispositions visées à l'article 28.

L'allocation de réversion est calculée sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont les droits du participant décédé ont pu être affectés. Toutefois, le nombre de points attribués au conjoint survivant ne peut dépasser celui inscrit au compte du participant décédé compte tenu éventuellement du coefficient d'anticipation appliqué aux droits lors de la liquidation de la retraite de ce dernier.

La condition d'âge visée au 1^{er} alinéa ne s'applique pas si le conjoint a au moins 2 enfants à charge (au sens défini par la Commission paritaire) à la date du décès du participant, ou s'il est invalide (au sens défini par ladite Commission).

Le service de l'allocation de réversion est interrompu si l'état d'invalidité cesse ; il reprend à l'âge et aux conditions visées au 1^{er} alinéa.

En revanche, lorsque le droit à l'allocation de réversion a été ouvert du fait de l'existence de 2 enfants à charge, le service de l'allocation reste maintenu même si la condition justifiant l'ouverture de ce droit n'est plus remplie.

En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation de réversion, le service de celle-ci est supprimé de façon définitive à partir du premier jour du trimestre suivant.

Article 28

Droits de réversion en cas de divorce

§ 1^{er} - Droits des conjoints divorcés

Le conjoint divorcé d'un participant, dont le décès survient postérieurement au 30 juin 1980, a droit, s'il n'est pas remarié (2), à une allocation de réversion, sous réserve de remplir les conditions posées pour l'ouverture des droits au profit des conjoints survivants.

(1) Les dispositions applicables aux conjoints des participants décédés avant le 1^{er} juillet 1996 figurent dans une délibération*.

(2) Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant.

* Délibération 21B : v. *infra* page 103.

En l'absence d'un conjoint survivant pouvant prétendre à une allocation de réversion, les règles sont les suivantes.

Le montant de l'allocation est déterminé selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants, puis affecté du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé, au sens des articles R. 351-3 et R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale, limitée à :

- 161 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009,
- 162 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010,
- 163 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011,
- 164 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012,

sans que ce rapport puisse excéder 1.

Toutefois, en cas de pluralité de conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, si la durée totale des mariages est supérieure à la durée d'assurance du participant décédé prise dans la limite du nombre de trimestres figurant au paragraphe précédent, chacun d'eux est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités prévues à l'article 27 puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés.

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

L'allocation servie au conjoint divorcé est supprimée de façon définitive en cas de remariage.

§ 2 - Partage de l'allocation de réversion entre conjoint survivant et conjoint(s) divorcé(s)

Au titre du décès d'un participant survenu après le 30 juin 1980, en cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, chaque conjoint est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités de calcul prévues à l'article 27 puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés (1).

(1) Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant.

Toutefois

- le conjoint survivant marié avant le 13 janvier 1998 à un participant qui a divorcé avant le 1^{er} juillet 1980 d'un précédent conjoint reçoit une allocation calculée selon les modalités prévues à l'article 27, sans application du rapport susvisé,
- en cas de coexistence d'un conjoint survivant marié avant le 13 janvier 1998 et de conjoints divorcés, l'un divorcé avant le 1^{er} juillet 1980 et l'autre après le 30 juin 1980, le montant de l'allocation servie au conjoint survivant est déterminé selon les modalités de calcul prévues à l'article 27, puis affecté du rapport entre, d'une part, la somme des durées des mariages du participant décédé avec le conjoint survivant et avec le conjoint divorcé avant le 1^{er} juillet 1980 et, d'autre part, la durée globale des mariages dudit participant.

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

Ces dispositions sont applicables aux demandes d'allocations de réversion présentées à partir du 18 décembre 1997, et aux allocations de réversion prenant effet le 1^{er} janvier 1998 ou postérieurement quelle que soit la date de la demande, même si une première allocation de réversion a déjà été liquidée du chef du participant décédé selon les modalités qui étaient antérieurement en vigueur.

Article 29

Droits des orphelins de père et de mère

Tout orphelin de père et de mère a droit à une allocation calculée sur la base de 50 % des droits du participant décédé, sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont ces droits ont pu être affectés,

- s'il a moins de 21 ans,
- ou s'il a moins de 25 ans et est à charge (au sens défini par la Commission paritaire) de son dernier parent au moment du décès de celui-ci,
- ou s'il est invalide (au sens défini par ladite Commission), quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité soit intervenu avant le 21^{ème} anniversaire de l'intéressé.

En cas d'adoption plénière, l'allocation servie à l'orphelin, en application des dispositions précédentes, du fait du décès de ses parents par le sang, est supprimée.

TITRE V

ALLOCATIONS

Article 30

Date d'effet

1) Date d'effet de l'allocation

L'allocation est quérable et non portable ; la liquidation des droits du participant ou de ses ayants droit ne peut intervenir que sur demande des intéressés.

L'allocation prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée (sauf application des dispositions particulières définies dans une délibération* de la Commission paritaire), dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

Toutefois, en cas de décès d'un participant, la ou les allocations de réversion prennent effet

- s'il s'agit de droits issus d'un allocataire, au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le décès est intervenu (sauf si les droits directs étaient payés annuellement),
- s'il s'agit de droits issus d'un participant non encore allocataire, au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est intervenu,

à condition que la demande de liquidation intervienne au plus tard dans l'année qui suit le décès et sous réserve que les conditions requises soient remplies à cette date d'effet.

Dans les cas où la demande de liquidation d'une allocation de réversion est formulée plus d'un an après le décès du participant, un rappel d'arrérages est versé, portant sur une période d'un an, si les conditions d'ouverture des droits sont alors remplies.

2) Date d'effet de la révision de l'allocation

Sous réserve des règles de prescription, les droits supplémentaires reconnus à un allocataire à la suite d'une révision sont retenus pour le service de l'allocation à effet de la date de la liquidation de la retraite lorsque les informations nécessaires avaient été déclarées par l'intéressé lors de la constitution du dossier.

Il en est de même lorsque la révision intervient à la suite d'une information nouvelle déclarée par l'allocataire dans les 6 mois suivant la notification de la retraite complémentaire.

* Délibération 25B : v. infra, page 145.

Dans le cas contraire, les droits supplémentaires sont retenus pour le service de l'allocation à effet du premier jour du mois civil suivant la demande de révision.

Les droits résultant d'un rappel de cotisations ne peuvent être pris en compte pour le service de l'allocation qu'après recouvrement effectif de celles-ci (sauf lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un précompte salarial de ces cotisations).

Article 31

Institution chargée de la liquidation

L'institution chargée de la liquidation est celle ayant inscrit des droits au compte du participant pour sa dernière période de carrière. Lorsque cette période est d'une durée inférieure à trois ans, la liquidation de l'allocation incombe à l'institution compétente pour la plus longue durée de carrière ayant donné lieu à inscription de droits.

Toutefois, lorsque le participant relève du régime de retraite des cadres géré par l'AGIRC pour sa dernière période de carrière, l'institution ARRCO chargée de la liquidation est celle appartenant au même groupe de protection sociale que l'institution AGIRC désignée pour la liquidation des droits au titre de ce dernier régime.

L'institution ainsi déterminée doit regrouper l'ensemble des droits inscrits au compte du participant par les autres institutions membres de l'ARRCO.

L'institution chargée de la liquidation doit calculer les droits correspondant aux périodes validables au titre du présent Accord, lorsque ces droits n'ont pas été comptabilisés par une institution. Ce calcul de droits doit être effectué notamment :

- pour les périodes de services passés accomplies avant que l'affiliation soit obligatoire, notamment dans les entreprises disparues avant adhésion, et pour les périodes d'activité effectuées dans des entreprises défailtantes (ce calcul étant réalisé, en principe, sur la base des salaires perçus par le participant ou, à défaut, sur la base d'une formule prenant en compte les droits inscrits au compte de l'intéressé pendant les trois premières années d'affiliation aux institutions membres de l'ARRCO ou, si cette formule n'est pas applicable, sur la base d'un forfait déterminé par l'ARRCO),
- pour les périodes de chômage et pour les périodes d'incapacité de travail, dans les cas où les droits n'ont pas été calculés préalablement.

L'institution chargée de la liquidation verse au participant une allocation correspondant à toutes les périodes de carrière relevant des institutions membres de l'ARRCO, après application des différentes majorations (majorations familiales prévues par le régime ARRCO, majorations prévues par les règlements des institutions pour la fraction de carrière antérieure au 1^{er} janvier 1999).

Article 32

Liquidation et paiement des allocations

1 - Liquidation sous réserve de cessation d'activité

La liquidation des droits du participant ne peut être opérée que si l'intéressé :

- cesse toute activité salariée (hormis certaines situations particulières prises en compte par la Commission paritaire) et n'acquiert plus de droits auprès d'un régime complémentaire de retraite de salariés en qualité de bénéficiaire de mesures l'assimilant à un cotisant, sauf s'il exerce une activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive visée à l'article 20 de la présente annexe,
- s'engage à avertir l'institution de toute reprise d'activité salariée.

2 - Cumul emploi-retraite

A - Cumul réglementé

Si l'intéressé reprend postérieurement à la liquidation de sa retraite au titre du présent Accord une activité salariée, le service de l'allocation est maintenu à condition que l'activité reprise ait un caractère réduit.

Il en est ainsi si la somme des revenus issus de cette reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite perçues reste inférieure :

- soit à un montant égal à 160 % du SMIC,
- soit au dernier salaire normal d'activité,
- soit au salaire moyen des dix dernières années d'activité,

l'activité s'entendant comme étant celle qui a donné lieu à versement de cotisations ARRCO.

Si la somme susvisée excède ces trois limites, l'allocation de retraite complémentaire est suspendue.

Dans le cas où la dernière activité est atypique (préretraite progressive, temps partiel...), le salaire servant de référence est le salaire correspondant à l'activité à temps plein. En cas de difficultés, le salaire servant de référence est déterminé, pour les retraités dont l'allocation a pris effet avant le 1^{er} janvier 1999, par le Conseil d'administration de l'institution qui est compétente au titre de la plus longue partie de la carrière ; si ce Conseil décide la suspension de l'allocation, cette décision s'impose à l'ensemble des arrérages servis par les institutions membres de l'ARRCO. Pour les retraités dont l'allocation prend effet postérieurement au 31 décembre 1998, c'est le Conseil d'administration de l'institution chargée de la liquidation qui est compétent.

B - Cumul sans condition tenant aux ressources

Par dérogation au A ci-dessus et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des pensions et allocations de retraite personnelles au titre des régimes légalement

obligatoires dont il a relevé, l'allocation peut être cumulée avec le revenu résultant d'une activité professionnelle, quel que soit son montant, s'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L. 161-22 du code de la Sécurité sociale.

C - Cotisations sans contrepartie de droits

En cas de reprise d'activité professionnelle après liquidation des droits au titre du présent Accord, sauf en cas de retraite progressive, les cotisations patronales et salariales dues sur les rémunérations ne sont pas génératrices de droits pour l'intéressé, que les allocations soient ou non suspendues.

3 - Paiement des allocations

Les allocations sont payées trimestriellement d'avance (terme à échoir).

Les allocations correspondant au trimestre au cours duquel le décès du participant est constaté sont versées intégralement, sans prorata au décès.

Si le montant des droits directs de l'ancien salarié ou si celui des droits de réversion, apprécié individuellement pour chaque ayant droit, est supérieur à une somme équivalant à 100 points du régime et inférieur à une somme équivalant à 200 points, l'allocation est versée annuellement.

Si ce montant est inférieur ou égal à une somme équivalant à 100 points du régime, il n'est pas procédé à l'attribution d'une allocation, et l'intéressé reçoit un versement unique correspondant à la valeur viagère de ses allocations.

Le versement unique au profit des bénéficiaires de droits directs supprime tous droits à réversion.

Si, postérieurement au versement unique, un complément de points est attribué, les droits en résultant sont traités indépendamment de ceux ayant fait l'objet du versement unique.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS ET AU CONTRÔLE DE LEURS OPÉRATIONS

Article 33

Dispositions relatives aux conditions de fonctionnement des institutions membres de l'ARRCO

1 - Institutions adhérant à des groupes

Les institutions relevant de l'ARRCO peuvent former avec des organismes de protection sociale et/ou d'autres structures des groupes de moyens si lesdits groupes se constituent sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et sous réserve

de l'accord de l'ARRCO qui notamment vérifie, lors de l'examen initial puis ultérieurement, la compatibilité de l'appartenance desdites institutions aux associations avec le respect des décisions prises par les Partenaires sociaux du présent régime et la défense des intérêts matériels et valeurs morales de ce même régime.

2 - Institutions ayant recours à un tiers pour réaliser la gestion

Une institution peut recourir à un tiers pour la réalisation de tout ou partie de la gestion administrative de ses opérations, ou de la gestion financière de la quote-part de la réserve technique du régime qui peut lui être confiée. Le recours à un tiers s'effectue, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, conformément à une convention qui doit recevoir l'agrément préalable de l'ARRCO.

En tout état de cause, le Conseil d'administration de l'institution conserve l'entière responsabilité de la gestion.

Les modalités des procédures d'agrément des conventions de gestion administrative et de gestion financière sont définies par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

Les conventions conclues avec des tiers par les institutions, dans le cadre des dispositions législatives, pour la gestion financière de leurs réserves de gestion et d'action sociale, doivent être transmises préalablement à l'ARRCO qui vérifie si elles respectent les mesures réglementaires prises pour l'application du présent Accord.

3 - Institutions réalisant des opérations pour le compte d'un tiers

Une institution qui gère tout ou partie des opérations d'un organisme tiers doit communiquer à l'ARRCO la convention par laquelle elle assume cette gestion.

Le Conseil d'administration de l'ARRCO intervient si cette convention est contraire aux intérêts matériels et valeurs morales du régime.

4 - Délégation de pouvoirs, incompatibilités, conventions soumises à autorisation

Une personne ne peut disposer de pouvoirs au sein d'une institution que dans la mesure où elle en a reçu délégation du Conseil d'administration pour un objet conforme à celui défini par les statuts. Le contenu et la durée de la délégation de pouvoirs doivent être précisés dans des procès-verbaux.

Le Conseil d'administration statue en outre sur la compatibilité de toute autre activité professionnelle, exercée par les membres du personnel de direction ou toute autre personne ayant reçu une délégation de pouvoirs, avec les pouvoirs qui leur sont délégués. Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux.

La fonction de direction d'une institution est incompatible avec celle de propriétaire ou détenteur de parts d'une société appelée à passer des contrats avec l'institution, ses filiales, ou toute institution ou association avec laquelle elle entretient d'étroits rapports.

Cependant, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le Conseil d'administration, après avoir reçu l'avis du commissaire aux comptes, autorise un membre de direction à prendre une fonction de responsabilité dans une société visée à l'alinéa précédent, il peut l'autoriser à détenir le minimum d'actions de garantie exigées pour l'exercice de cette fonction. Cette décision doit être consignée dans un procès-verbal.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration d'une institution toute convention susceptible d'intervenir entre, d'une part, ladite institution ou le groupe auquel elle appartient ou toute personne morale à laquelle elle a délégué sa gestion et, d'autre part, l'un de ses dirigeants (administrateur, directeur ou tout dirigeant de fait). Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'institution ou le groupe par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une institution ou un groupe et toute personne morale si l'un des dirigeants (tels que définis ci-dessus) de l'institution ou du groupe est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite personne morale.

Les décisions concernant les investissements, les prises de participation dans des sociétés commerciales, civiles ou dans des organismes divers, l'attribution de prêts à des personnes physiques ou morales, les comptes bancaires ou postaux, doivent

- être prises ou, dans certains cas définis de façon explicite, entérinées par le Conseil d'administration, ou par une commission paritaire spécialisée à laquelle le Conseil a délégué des pouvoirs à cet effet et au sein de laquelle l'ensemble des organisations signataires de l'Accord est représenté,
- ou faire l'objet de comptes rendus de mandat devant l'une de ces instances.

Ces décisions doivent être consignées dans des procès-verbaux.

5 - Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission

Les Conseils d'administration des institutions donnent aux administrateurs les moyens pratiques d'exercer pleinement leur mission.

Dans ce cadre, les institutions doivent donner aux organisations signataires les moyens appropriés pour qu'elles puissent soit organiser des stages de formation à l'intention des administrateurs, soit faire participer les intéressés à des sessions d'études réalisées par des organismes spécialisés.

En ce domaine, l'ARRCO, selon des dispositions fixées par son Conseil d'administration, contribue à cette formation et apporte son concours aux organisations signataires du présent Accord pour leur permettre de tenir des sessions de formation.

6 - Dispositions diverses

Le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé d'approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier

dépassant un seuil fixé par ledit Conseil, de faciliter et, le cas échéant, d'organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et d'une façon générale de promouvoir toute action de mutualisation des coûts.

Article 34

Dispositions relatives au contrôle des opérations des institutions

1 - Commissaires aux comptes

Les statuts de l'institution doivent prévoir la nomination par l'Assemblée générale ou par le Comité paritaire d'approbation des comptes d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant, conformément aux dispositions des articles L. 922-9 et R. 922-38 du code de la Sécurité sociale.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément à la loi et aux diligences de sa profession. Il certifie les comptes annuels établis sous la forme proposée par l'ARRCO (bilans, comptes de résultats et annexes). Il vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion ou d'activité du Conseil. Il vérifie également la sincérité des éléments statistiques pris en compte pour la péréquation des ressources de gestion et d'action sociale.

Il soumet pour approbation son rapport général sur les comptes à l'Assemblée générale ou au Comité paritaire d'approbation des comptes qui suit l'exercice dont les comptes sont soumis à approbation, après l'avoir présenté, le cas échéant, à la Commission de contrôle.

Ce rapport, auquel est joint l'avis de la Commission de contrôle s'il y a lieu, est communiqué chaque année à l'ARRCO.

Si l'institution détient des participations dans des organismes soumis à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes de l'institution a compétence pour consulter le rapport du commissaire aux comptes de cet organisme et peut, en tant que de besoin, lui demander des informations complémentaires.

Si l'institution détient directement ou indirectement 10 % au moins du capital d'un organisme non soumis à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, elle doit obtenir de cet organisme le droit d'y faire mener par son commissaire aux comptes toutes investigations que ce dernier jugera nécessaires pour l'élaboration de son opinion sur les comptes de l'institution.

Si l'institution est associée avec d'autres personnes morales au sein d'un organisme qui assure tout ou partie de la gestion ou intervient dans son développement, un commissaire aux comptes est désigné auprès de cet organisme. Le commissaire aux comptes de l'institution prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes dudit organisme et peut, en tant que de besoin, lui demander des informations complémentaires.

2 - Contrôle de l'ARRCO

L'ARRCO est chargée de vérifier l'application par les institutions des dispositions du présent Accord. À cet effet, les institutions doivent annuellement lui adresser les comptes afférents à l'ensemble de leurs opérations, établis conformément à un plan comptable arrêté par la Fédération, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes. Les institutions doivent, également à cet effet, transmettre à l'ARRCO tous états complémentaires définis par le Conseil d'administration de la Fédération.

Dans le cadre prévu par les dispositions législatives, afin de veiller notamment au respect des décisions prises par les Partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et valeurs morales du régime, l'ARRCO effectue des contrôles auprès des institutions et, le cas échéant, dans les organismes tiers qui réalisent tout ou partie des opérations en exécution d'une convention de gestion.

Les contrôles peuvent concerner toutes les opérations et tous les fonds de l'institution. Les missions de contrôle peuvent prendre toutes les formes nécessaires : contrôle général, contrôle sur dossier, contrôle ciblé... Le contrôleur a accès à tous les documents, tous les services, toute personne, même extérieure à l'institution, qu'il estimera nécessaire de consulter durant sa mission. Si l'ARRCO juge que la situation l'impose, elle peut diligenter sans préavis un contrôle dans l'institution.

Lorsque cela est nécessaire à la vérification de la situation financière des institutions et au respect de leurs engagements, le contrôle peut être étendu aux groupes dont ces institutions sont membres, ainsi qu'aux personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention.

L'ARRCO vérifie la permanence de la compatibilité de l'appartenance d'une institution à un groupe avec les règles fixées par les Partenaires sociaux et les dispositions d'application arrêtées par le Conseil d'administration de la Fédération, relatives aux adhésions à des groupes de moyens de gestion.

En outre, le Conseil d'administration de l'ARRCO met en œuvre un contrôle de gestion adapté, s'attachant notamment aux modalités de répartition entre les institutions du prélèvement sur cotisations affecté à la couverture des frais de gestion et du fonds social.

En cas de sanction ou de carence constatée par l'ARRCO, des modalités pratiques ou des mesures de redressement que doit suivre l'institution sont arrêtées par la Fédération. Le Conseil d'administration de l'ARRCO peut désigner un administrateur provisoire qui, sous son contrôle, assure les pouvoirs du Conseil d'administration de l'institution. La mission de l'administrateur provisoire, pouvant au besoin être confiée à une institution membre de la Fédération, débute et prend fin aux dates arrêtées par décision du Conseil d'administration de l'ARRCO.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionner prononcé par les pouvoirs publics, l'institution n'est plus habilitée à réaliser les opérations prévues par le présent Accord. Le Conseil d'administration de l'ARRCO prend toutes dispositions pour que, sous son contrôle, soit assurée la sauvegarde des droits et que soient réalisées la liquidation de l'institution et la dévolution de son patrimoine.

ANNEXE B**PASSAGE DE PERSONNELS DU RÉGIME GÉRÉ PAR L'ARRCO À UN
AUTRE RÉGIME DE RETRAITE ET RÉCIPROQUEMENT****I - Passage de personnels du régime géré par l'ARRCO au régime de retraite des cadres**

Dans le cas où une adhésion est donnée pour des employés, techniciens et agents de maîtrise dont le coefficient hiérarchique minimum de fonction est au moins égal à 200, au régime de retraite des cadres en vertu de l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, aucune indemnité de démission n'est due sur la fraction de salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale du fait de la résiliation partielle du contrat d'affiliation à une institution membre de l'ARRCO, le régime de retraite des cadres assurant la charge de la validation des services accomplis antérieurement à l'adhésion pour la partie des rémunérations dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

Les cas de passage de personnels du régime géré par l'ARRCO au régime de retraite des cadres, qui viendraient à se produire dans d'autres circonstances que celles visées au premier alinéa et qui ne résulteraient pas de promotions individuelles, sont présentés à l'examen des instances compétentes de ces régimes.

II - Transferts d'adhésion du régime géré par l'ARRCO à un régime spécial visé par les articles R. 711-1 et R. 711-24 du code de la Sécurité sociale

En cas de transfert d'un groupe complet et bien délimité, c'est-à-dire correspondant à une démarche collective et/ou à une décision notamment législative ou réglementaire excluant un groupe du champ d'application de l'Accord, les droits des participants et de leurs ayants droit, à la date du transfert, sont annulés, qu'il s'agisse de droits liquidés ou non.

En effet, le transfert d'un groupe est assimilé à une intégration à l'occasion de laquelle le régime d'accueil inscrit des droits au titre des services accomplis dans l'entreprise ayant fait l'objet du transfert.

En cas de transfert ne concernant qu'une partie d'un groupe, du régime ARRCO à un régime spécial, le régime ARRCO conserve la charge des droits à la date du transfert sous réserve que l'entreprise concernée par le transfert acquitte une contribution de maintien des droits calculée de façon actuarielle comme prévu à l'annexe D à l'Accord, et selon des modalités précisées par voie de délibération*.

* Délibération 10B : v. infra, page 90.

III - Transferts d'adhésion d'un régime extérieur au régime géré par l'ARRCO et réciproquement

A) Transfert d'adhésion d'un régime extérieur (autre que le régime des cadres) au régime ARRCO

En cas de transformation, intervenant à une date précise, concernant un groupe bien délimité, et prévue par des mesures d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel lui donnant un caractère obligatoire, la Commission paritaire décide, après examen de chaque cas, de l'opportunité de la reprise par le régime ARRCO de droits inscrits auprès du régime quitté. Elle détermine les conditions de cette reprise en tenant compte de l'équilibre entre les droits futurs à servir et le niveau des cotisations à venir ainsi que leur pérennité.

En tenant compte de cet objectif de neutralité financière, le régime ARRCO limite les droits repris à ceux qu'il aurait attribués si les nouveaux cotisants y avaient toujours participé, et dans la limite de ceux détenus dans le régime quitté.

Par ailleurs, la Commission paritaire fixe le montant de la participation à la constitution des réserves qui doit être versé au régime ARRCO.

B) Transfert d'adhésion du régime ARRCO à un régime extérieur (autre que ceux visés aux I et II)

Dans le cas où une branche d'activité, une ou plusieurs entreprises, un ou plusieurs organismes, voire un ou plusieurs établissements d'entreprises ou d'organismes, auquel l'Accord était applicable, est rattaché par des mesures présentant un caractère obligatoire (mesures d'ordre législatif, réglementaire, conventionnel...) à un régime de retraite excluant le maintien de l'application de l'Accord pour tout ou partie des personnels répondant à la définition des bénéficiaires de l'Accord, les droits des participants et de leurs ayants droit, à la date du transfert, sont annulés, qu'il s'agisse de droits liquidés ou non (1).

Toutefois, la Commission paritaire est habilitée à prévoir, au vu de l'examen de chaque cas d'espèce, le maintien par le régime ARRCO de la charge des droits à la date du transfert. Ce maintien n'intervient que si la branche, l'entreprise, l'organisme ou l'établissement concerné par le changement de régime acquitte une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle comme prévu à l'annexe D à l'Accord.

C) La Commission paritaire est en outre habilitée à passer avec les régimes de retraite dont l'application se substitue à celle de l'Accord, ainsi qu'avec les régimes auxquels le régime ARRCO succède (par exemple le régime géré par l'IRCANTEC), des accords particuliers ayant pour objet d'assurer un juste équilibre entre :

- les ressources apportées désormais à chacun des régimes concernés par l'opération,
- et les charges assumées.

(1) Il en est de même lorsque le transfert ne concerne qu'une partie des opérations visées par l'Accord ; seuls les droits afférents à ces opérations sont alors annulés.

ANNEXE C

COMPÉTENCES CATÉGORIELLES ET TERRITORIALES DES INSTITUTIONS

Par exception aux dispositions de l'article 8 de l'annexe A, les institutions désignées ci-après sont seules compétentes pour recevoir l'affiliation de certaines catégories de salariés ainsi que l'adhésion des entreprises situées dans certains territoires ou départements.

Les adhésions souscrites auprès d'institutions différentes antérieurement au 1^{er} janvier 1999 ne sont pas remises en cause sous réserve que les règles de compétences en vigueur à la date de ces adhésions aient été respectées.

1 - Compétences catégorielles

Les salariés relevant des catégories ci-après doivent être affiliés aux institutions suivantes* :

- à Malakoff Médéric Retraite ARRCO (section catégorielle VRP-OMNIREP-ARRCO) en ce qui concerne les VRP visés à l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- à Audiens Retraite ARRCO, en ce qui concerne les personnels intermittents des professions du spectacle, c'est-à-dire :
 - les personnels artistiques non titulaires d'un contrat d'exclusivité prévoyant une période d'emploi de 12 mois consécutifs ou plus,
 - les personnels techniques et administratifs non titulaires de contrat à durée indéterminée comportant une garantie d'emploi d'au moins 12 mois consécutifs,
 - ainsi que les mannequins tels que définis dans le code du travail,
- à l'IRCEM Retraite (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) en ce qui concerne, outre les employés de maison :
 - les salariés occupés au service de personnes privées sans avoir la qualité d'employés de maison,
 - les salariés mis à la disposition de personnes physiques par des associations ou des entreprises visées à l'article L. 7232-1 du code du travail,
 - les stagiaires étrangers aides familiaux au pair,
 - les assistantes maternelles remplissant cette tâche à leur domicile propre,

* Exception faite des salariés occupés de façon permanente dans un DOM ou un TOM, qui doivent être affiliés à l'institution locale chargée de l'application de l'Accord dans leur département ou territoire.

- à Audiens Retraite ARRCO en ce qui concerne :
 - les journalistes détenteurs de la carte d'identité professionnelle ressortissant du régime général de la Sécurité sociale pour les rémunérations qui leur sont versées sous forme de piges,
 - les interprètes de conférences pour les fonctions au titre desquelles ils sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale en tant que salariés.
- à ABELIO en ce qui concerne les concierges, gardiens et employés d'immeubles, occupés dans le secteur de l'administration d'immeubles résidentiels.

2 - Compétences territoriales (1)

Par exception aux dispositions de l'article 8 de l'annexe A, doivent adhérer :

- à l'IRCOM (Institution interprofessionnelle de retraite complémentaire de la Martinique) les entreprises de Martinique, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- à l'IGRC (Institution guyanaise de retraite complémentaire) les entreprises de Guyane, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- à la CGRR (Caisse guadeloupéenne de retraite par répartition) les entreprises de Guadeloupe, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- à la CRR-BTP (Caisse régionale de retraites du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane françaises) les entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane,
- à la CRR (Caisse réunionnaise de retraite complémentaire) les entreprises de la Réunion,
- à l'UGRR-ISICA (par l'intermédiaire de l'AMRR, association monégasque autorisée à gérer une section administrative et comptable de l'UGRR) les entreprises de la Principauté de Monaco,

(1) La compétence de l'IRCEM Retraite s'applique aux salariés employés dans les DOM au service de particuliers, visés notamment par les dispositifs suivants : titre de travail simplifié (TTS), prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et déclaration nominative simplifiée (DNS).

La compétence de la CREPA-REP est étendue, au 1^{er} janvier 2013, aux salariés des cabinets d'avocats dans les DOM.

- à la CRE (Caisse de retraite pour la France et l'extérieur)
- les entreprises de Nouvelle-Calédonie,
- les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- les salariés expatriés, dans le cadre d'extensions territoriales définies par voie de délibération,
- les personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France.

ANNEXE D

CONTRIBUTION DE MAINTIEN DES DROITS ET INDEMNITÉ DE DÉMISSION

Article 1^{er}

Contribution due par l'entreprise au titre du maintien des droits

1 - En cas de réduction du taux de cotisation

Dans les cas de réduction du taux (ou de l'assiette) de cotisation, visés aux articles 14 et 16 de l'Accord, les droits des salariés et anciens salariés sont maintenus en contrepartie du versement par l'entreprise d'une contribution.

Cette contribution est égale à la somme des valeurs actuelles probables des charges d'allocations viagères qui résulteront des droits maintenus.

Les droits maintenus sont les droits directs et les droits de réversion, afférents à toutes les périodes, cotisées ou non, antérieures à la date d'effet de la réduction du taux (ou de l'assiette) de cotisation, validées au titre de l'entreprise. Ils correspondent à la totalité des points se rapportant à ces périodes, liquidés ou non, et calculés sur la base de la fraction de taux (ou d'assiette) de cotisation faisant l'objet de la réduction.

Le montant (S) de la contribution est donné par la formule suivante :

$$S = (S_1 + S_2 + S_3) \times VP$$

dans laquelle :

- * S₁, S₂, S₃ représentent respectivement les valeurs actuelles probables des charges futures, exprimées en points, qui résulteront :
 - des droits directs des retraités, recensés à la date de la réduction du taux ou de l'assiette, et des réversions qui seront issues de ces droits,
 - des réversions en cours de service à cette date,
 - des droits non liquidés inscrits à cette date (ou susceptibles de l'être) au compte des salariés et anciens salariés de l'entreprise, et des réversions qui seront issues de ces droits.

Le montant en points de chacun des trois éléments de charges est obtenu en affectant les droits ci-dessus visés (exprimés en nombre de points) de coefficients qui combinent des probabilités de survie et un taux d'actualisation.

- * VP est la valeur du point de retraite du régime, en vigueur à la date d'effet de la réduction du taux ou de l'assiette.

La contribution est versée en une seule fois, lors de la réduction du taux ou de l'assiette. Cependant, en cas d'accord entre l'entreprise et l'institution, le versement de la contribution peut être étalé par décision du Conseil d'administration de l'institution sur une durée ne pouvant excéder 10 ans. Le calcul des paiements périodiques prend en compte un taux d'actualisation.

Les modalités d'application de ces dispositions sont arrêtées par le Conseil d'administration de l'ARRCO qui fixe annuellement les éléments servant au calcul de la contribution.

À défaut d'un accord au sein de l'entreprise prévoyant la résiliation partielle assortie du versement de la contribution susvisée, une réduction de taux (ou d'assiette) de cotisation ne peut intervenir que dans les conditions de démission fixées à l'article 14 de l'Accord et à l'article 2 de la présente annexe.

2 - En cas de constitution d'un groupe fermé

Dans les cas d'alignement des taux de cotisation consécutif à la transformation de plusieurs entreprises (visés à l'article 14 de l'Accord), un groupe fermé peut être constitué, sous réserve de l'accord de l'ARRCO, afin de permettre aux salariés présents à la date d'effet de ladite transformation, de continuer à acquérir des droits et donc à cotiser sur la base de leur taux antérieur de cotisation, supérieur au taux d'alignement, tout salarié recruté après cette date étant affilié au régime sur la base de ce dernier taux.

L'entreprise est tenue de verser, lors de l'alignement des taux, une contribution pour le maintien, au taux de cotisation antérieurement pratiqué, du niveau d'acquisition des droits des salariés appartenant au groupe fermé.

Le montant de la contribution est égal à la différence entre les deux termes suivants, calculés sur la base de la fraction de taux de cotisation comprise entre le taux maintenu et le taux d'alignement :

- * la valeur actuelle probable des charges futures d'allocations viagères résultant des droits qui seront obtenus à compter de la date d'effet de la fusion, sur la base de cette fraction de taux de cotisation (représentée dans la formule ci-dessous par l'élément S_4 , exprimée en points de retraite),
- * la valeur actuelle probable des cotisations des salariés appartenant au groupe fermé, versées sur la base de cette même fraction de taux, à compter de la date d'effet de la fusion et jusqu'au dernier départ de ces salariés (notée C , exprimée en points de retraite).

Chacun de ces deux termes est obtenu en affectant les nombres de points correspondant à l'année précédant la constitution du groupe fermé, de coefficients combinant des probabilités de survie et un taux d'actualisation.

Le montant de la contribution est donc donné par la formule suivante :

$$S' = (S_4 \times VP) - (C \times SR)$$

où VP est la valeur du point de retraite à la date d'effet de la fusion et SR est la valeur du salaire de référence à cette date.

Si la valeur de S' est négative, le montant de la contribution est nul. Dans ce cas, aucune somme n'est demandée à l'entreprise pour le maintien des droits des salariés du groupe fermé, sur la base du taux de cotisation qui reste fixé à son niveau antérieur.

Ces dispositions peuvent également être appliquées pour des cas de réduction d'assiette de cotisation dans le cadre d'un alignement des conditions d'adhésion.

Les modalités d'application de ces dispositions sont arrêtées par le Conseil d'administration de l'ARRCO qui fixe annuellement les coefficients de calcul et le taux d'actualisation.

Article 2

Indemnité due par l'entreprise en cas de démission

La démission volontaire d'une entreprise adhérente, sans maintien des droits, prévue aux articles 14 et 16 de l'Accord

- * doit être décidée, soit par accord collectif, soit par accord entre l'employeur et la majorité constituée des deux tiers des participants intéressés (travailleurs actifs ainsi que retraités) constaté par un vote à bulletin secret ; cette majorité est appréciée par rapport au nombre de votants ;
- * peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories du personnel affilié ;
- * doit être signifiée par lettre recommandée au moins six mois à l'avance et, sauf accord du Conseil d'administration de l'institution, ne peut prendre effet qu'à la fin d'un exercice civil.

Les cotisations dues à la date de prise d'effet de la démission et faisant l'objet de ladite démission restent exigibles et l'institution peut en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

L'entreprise démissionnaire est, en outre, tenue de verser lors de la démission une indemnité déterminée suivant la formule :

$$I = \bar{C} \frac{\lambda}{\lambda'}$$

expression dans laquelle :

\bar{C} représente la moyenne, calculée sur les trois derniers exercices, des cotisations annuelles effectivement appelées faisant l'objet de la démission et revalorisées comme le salaire moyen des cotisants du régime,

λ est le rapport de charges du régime,

λ' représente le rapport des allocations annuelles versées afférentes aux fractions de taux de cotisation et de salaire faisant l'objet de la démission, aux cotisations effectivement appelées correspondantes.

Ces deux derniers éléments sont fixés par référence à la dernière année connue.

En aucun cas l'indemnité ne peut être inférieure à \bar{C} ni supérieure à $2 \bar{C}$.

Les modalités d'application de cette formule sont arrêtées par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

L'indemnité est affectée à la réserve technique à la date de son versement.

ANNEXE E

APPLICATION PAR LE RÉGIME ARRCO DE L'ACCORD DU 18 MARS 2011 RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES AGIRC – ARRCO – AGFF (1)

Article 1^{er}

Sous réserve que soient remplies les conditions visées aux articles ci-après, sont liquidées, par les institutions membres de l'ARRCO, des allocations égales au montant des droits acquis à l'âge de départ des intéressés à la retraite complémentaire, calculés en supprimant les coefficients d'anticipation prévus par l'article 18 de l'annexe A à l'Accord.

Article 2

Pour bénéficier des dispositions de l'article 1 ci-dessus, les intéressés doivent :

- avoir un âge compris entre celui fixé par l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité Sociale et celui visé au 1^o de l'article L. 351-8 de ce code ;
- justifier de la durée d'assurance visée au 2^o alinéa de l'article L. 351-1 du code de la Sécurité Sociale, nécessaire pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein ;
- avoir fait liquider, en application des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural, leur pension d'assurance vieillesse auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,
- avoir versé les cotisations ASF et AGFF fixées par les accords successifs des Partenaires sociaux depuis celui du 4 février 1983.

Article 2 bis

Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article précédent, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe avant l'âge visé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité Sociale les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application :

(1) *Les dispositions de la présente annexe s'appliquent sur la base de la rédaction au 18 mars 2011 de l'ensemble des dispositions législatives qui y sont visées, pour toute liquidation prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.*

- de l'article L.351-1-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par les articles D.351-1-1 à D.351-1-3 du code de la Sécurité sociale, relatifs aux salariés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière,
- de l'article L.351-1-3 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par les articles D. 351-1-5 et D. 351-1-6 du code de la Sécurité sociale, relatifs aux assurés handicapés,
- de l'article L. 351-1-4 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par les articles D. 351-1-8 à D. 351-1-10, relatifs à la « pénibilité »,
- de l'article 87 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (cessation anticipée pour les « travailleurs de l'amiante »).

Article 2 ter

Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article 2, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe à l'âge de 65 ans les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° bis ou du 1° ter de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité Sociale, ou des paragraphes III et IV de l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (ou en application, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée).

Article 3

Les salariés ayant un âge compris entre celui fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale et celui visé au 1° de l'article L. 351-8 de ce code, ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, dans le cadre de la retraite progressive, en application de l'article L. 351-15 de ce code, peuvent bénéficier d'une partie de leur allocation dans le cadre de la présente annexe.

Cette fraction d'allocation est affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire, ainsi que prévu à l'article 20 de l'annexe A du présent Accord.

Article 4

Les personnes, ayant un âge compris entre celui fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale et celui visé au 1° de l'article L.351-8 de ce code, justifiant d'une durée d'assurance inférieure de 20 trimestres au plus à celle visée au 2^{ème} alinéa de l'article L.351-1 du code de la Sécurité sociale, peuvent également faire liquider leur retraite par anticipation dans le cadre de la présente annexe.

Dans ce cas, il leur est appliqué le coefficient d'anticipation prévu par l'article 18 de l'annexe A à l'Accord et obtenu en assimilant à l'âge visé au 1^{er} alinéa de l'article 18 de l'annexe A l'âge auquel les intéressés auraient effectivement compté le nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une pension à taux plein. Toutefois, l'allocation ainsi obtenue ne pourra être inférieure à celle qui serait versée après application du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge atteint par l'intéressé lors de la liquidation de son allocation.

Cette opération est subordonnée à la liquidation de la pension d'assurance vieillesse par les régimes de base visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Bénéficient également des dispositions de la présente annexe les participants de l'ARRCO relevant de la profession minière et comptant le nombre de trimestres visé au 2^{ème} alinéa de l'article L.351-1 du code de la Sécurité sociale au titre :

- * de services validés par la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), de retraite minière y compris, le cas échéant, les services cotisés après l'âge de 55 ans ou pendant les six derniers mois de travail,
- * et de services validés par un ou plusieurs régimes obligatoires.

Article 6

Les dispositions de la présente annexe visent les allocations correspondant aux tranches 1 et 2 des rémunérations.

Article 7

Les modalités d'application de la présente annexe sont fixées par la Commission paritaire instituée par l'article 7 du présent Accord.

**DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
DU 8 DÉCEMBRE 1961**

**DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR L'APPLICATION
DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 1961**

Les organisations signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 adoptent, à effet du 1^{er} janvier 1999, le recueil de délibérations ci-joint qui tient compte de la conclusion de l'avenant n° 48 audit Accord.

Ce recueil est constitué par des délibérations dont les dispositions s'appliquent à des situations se rapportant aux périodes postérieures au 31 décembre 1998.

Quant aux délibérations existantes à la date du 31 décembre 1998 et non reprises dans le recueil joint, elles demeurent applicables pour régler des situations correspondant aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999.

La délibération 1B est supprimée.

La délibération 2B est supprimée.

**ENTREPRISES EXERÇANT PLUSIEURS ACTIVITÉS :
DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE**

Pour déterminer l'institution compétente pour l'adhésion d'une entreprise nouvelle (le cas échéant, au titre d'un établissement distinct, dans les cas visés au § 3 de la délibération 4B), c'est l'activité principale de l'entreprise (ou de l'établissement) qui est prise en compte.

L'activité principale est réputée correspondre :

- à l'activité dont il est tenu compte pour l'attribution du code NAF,
- en cas de contestation, à celle visée par la convention collective de travail appliquée,
- ou, à défaut de l'un et l'autre de ces critères, à l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail, engendrant le plus gros chiffre d'affaires, etc.

ADHÉSION DES ENTREPRISES : INSTITUTIONS COMPÉTENTES

1. Domaine interprofessionnel

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 8 de l'annexe A, la Commission paritaire adopte le répertoire géographique annexé à la présente délibération.

2. Domaine professionnel

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 de l'annexe A, la Commission paritaire adopte le répertoire professionnel annexé à la présente délibération. Celui-ci désigne les groupes de protection sociale dont relèvent les institutions membres de l'ARRCO titulaires de compétences professionnelles en application des conventions collectives et accords de retraite applicables à certains secteurs d'activité.

Il s'agit des compétences professionnelles attribuées à des institutions professionnelles (ou sections professionnelles d'institutions), sous réserve que la désignation de ces institutions (ou sections d'institutions) soit prévue par une convention collective nationale étendue.

S'agissant des secteurs d'activité visés dès l'origine par l'Accord du 8 décembre 1961, sont retenues les clauses de désignation prévues pour les salariés non cadres par des conventions ou accords signés avant le 1^{er} juillet 1962.

S'agissant des secteurs d'activité rattachés à l'Accord :

- a) soit à la suite d'une adhésion donnée au CNPF (devenu MEDEF) par le groupement patronal les représentant, ceci postérieurement à la conclusion de l'Accord en cause,
- b) soit à la suite d'une extension de ce même Accord ayant fait l'objet d'un avenant lui-même étendu,
- c) soit à la suite d'une application de ce même Accord consécutive à la loi de généralisation et consacrée par un arrêté portant élargissement du champ d'application,

sont retenues les clauses de désignation prévues pour les salariés non cadres, incluses dans des conventions ou accords signés :

- avant l'expiration du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'organisation professionnelle a adhéré au CNPF (devenu MEDEF), dans les cas visés au a),
- avant l'expiration du délai de trois mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension ou d'élargissement dans les cas visés aux b) et c).

3. Portée de l'adhésion

Les adhésions des entreprises doivent s'appliquer à tous les établissements nouveaux créés par l'entreprise adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues à l'annexe C à ce même Accord.

Toutefois, si le nouvel établissement, au titre de son activité principale, relève de l'un des secteurs visés au répertoire professionnel, l'entreprise peut adhérer pour cet établissement à l'institution membre de l'ARRCO relevant du groupe de protection sociale désigné par ce répertoire.

4. Cas des entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de l'annexe A, une entreprise nouvelle ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer à l'institution à laquelle cette entreprise préexistante est elle-même adhérente, sous réserve des dispositions de l'annexe C à l'Accord.

Cette possibilité est subordonnée à la condition

- que l'entreprise préexistante détienne 34 % au moins du capital de la société nouvelle,
- ou, dans le cas où la nature juridique de l'entreprise nouvelle exclut toute référence possible à des participations financières, que les liens entre les deux entreprises puissent être vérifiés au regard des critères suivants :
 - activités identiques ou complémentaires,
 - concentration des pouvoirs de direction,
 - permutabilité des salariés,
 - existence d'un statut commun en matière de droit du travail,...

**DISPENSE D’AFFILIATION POUR LES SALARIÉS EN POSITION DE
DÉTACHEMENT EN FRANCE**

Les salariés en position de détachement en France dans une entreprise entrant dans le champ d'application de l'Accord, mais qui ne sont pas inscrits à la Sécurité sociale en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 ou d'une convention internationale de Sécurité sociale, ne sont pas affiliés à une institution relevant de l'ARRCO tant qu'ils bénéficient de la dispense d'assujettissement au régime général au titre de ces dispositions.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Chapitre 1

Les dispositions de l'Accord peuvent être appliquées, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans les cas ci-dessous définis et suivant les modalités ci-après décrites, aux salariés :

- répondant à la définition visée à l'article 3 de l'Accord,
- qui sont occupés hors du territoire français et ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux détachements, visées aux alinéas 3 à 6 de l'article 2 de l'Accord.

Chapitre 2

L'application des dispositions dudit Accord aux salariés répondant à la définition ci-dessus peut viser :

A - soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée), liés par un contrat de travail conclu ou signé sur le territoire français avec une entreprise sise sur ce territoire exerçant une activité relevant de l'Accord, envoyés par ladite entreprise dans tout établissement ou entreprise lui-même situé hors de ce territoire et au sein duquel sont accomplies des activités comprises dans le champ d'application de l'Accord susvisé,

B - soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée), recrutés par une entreprise située hors du territoire français (1) qui exerce une activité comprise dans le champ d'application professionnel de l'Accord et a une personnalité juridique distincte de toute collectivité publique,

C' - soit tous les intéressés de nationalité française ou tous ceux ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne (2), qui travaillent dans un TOM pour une entreprise sise sur ce territoire, exerçant une activité qui relève de l'Accord ou appartenant au secteur public (les conditions sont précisées au chapitre 6 ci-après),

D - soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée, sauf si l'emploi est exercé dans un TOM), demandant à participer à titre individuel au régime ARRCO et employés en qualité de salarié dans une entreprise qui, du fait de l'activité y étant accomplie, entrerait dans le champ d'application de l'Accord si elle était située en France.

(1) À l'exception des entreprises situées dans les TOM, qui, quelle que soit la date de leur adhésion, sont visées par les dispositions prévues au cas C' ci-après.

(2) Les dispositions de l'Accord peuvent s'appliquer aussi aux ressortissants de pays autres que les États de l'Union européenne, afin de permettre l'alignement, au sein d'une même entreprise, des conditions d'application de l'Accord sans distinction suivant la nationalité.

Chapitre 3

Pour que les dispositions de l'Accord soient applicables aux intéressés répondant aux définitions ci-dessus, il convient :

- dans les cas visés aux A et B,
 - a) que, s'agissant des extensions qui seront souscrites à compter du 1^{er} janvier 2000, les salariés, pour être affiliés, aient déjà des droits inscrits auprès du régime ARRCO ou du régime des cadres ou, à défaut, cotisent auprès de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) pour le risque vieillesse,
 - b) que les entreprises s'engagent à observer les dispositions de l'Accord, de ses annexes et avenants présents et futurs pour les personnes et les périodes au titre desquelles les cotisations sont versées,
 - c) qu'elles fassent part de leur décision d'utiliser les possibilités offertes par la présente délibération
 - pour les cas visés au A, soit à l'institution à laquelle elles adhèrent pour leurs personnels occupés en France, soit à la Caisse de retraite pour la France et l'extérieur (CRE),
 - pour les cas visés au B, à la CRE,
 - d) qu'elles fournissent régulièrement à ces institutions la liste des salariés affiliés et toute indication nécessaire au calcul des cotisations,
 - e) qu'elles versent à ces institutions les cotisations calculées suivant les règles prévues par l'Accord et la délibération 7B.
- dans les cas visés au C', que les entreprises
 - a) s'adressent à la CRE, (les adhésions déjà conclues auprès d'une autre institution n'étant pas remises en cause),
 - b) sauf en cas de généralisation de la retraite ARRCO prévue par un accord interprofessionnel ou un accord de branche, apportent la preuve que l'adhésion au régime ARRCO a fait l'objet d'un accord conclu au niveau de l'entreprise,
 - c) s'engagent à observer les dispositions de l'Accord, de ses annexes et avenants présents et futurs, soit pour tous les Français, soit pour tous les salariés ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne, qu'elles emploient ou emploieront,
 - d) fournissent régulièrement à l'institution visée au a) ci-dessus la liste des salariés concernés et toute indication relative aux rémunérations des intéressés,
 - e) versent à cette même institution des cotisations calculées suivant les règles prévues par l'Accord, ceci à compter du premier jour de l'année civile au cours de laquelle la demande d'utilisation de la présente délibération a été formulée.
- dans les cas visés au D, que le salarié, pour être affilié,

- a) ait déjà des droits inscrits auprès du régime ARRCO ou du régime des cadres ou, à défaut, cotise auprès de la CFE pour le risque vieillesse,
- b) justifie de l'exercice de son activité et fournisse à la CRE toute indication nécessaire au calcul des cotisations,
- c) s'engage à verser les cotisations calculées suivant les règles prévues par l'Accord et la délibération 7B.

Chapitre 4

Dans les cas d'utilisation des cas A, B, D, aucune validation des services passés antérieurement à la date d'effet de l'affiliation n'est opérée.

Dans les cas d'utilisation du cas C', la Commission paritaire peut convenir d'attacher des effets à l'application de l'Accord pour la validation des services accomplis antérieurement à cette application. Elle détermine alors les conditions et les modalités de cette validation.

Chapitre 5

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, il n'y a lieu, dans tous les cas (A, B, C' et D), à inscription d'avantages de retraite au compte des intéressés qu'en contrepartie des cotisations effectivement encaissées par l'institution de retraite.

Chapitre 6

Règles applicables dans les TOM

- a) Sont admis à adhérer au régime ARRCO les organismes appartenant au secteur public de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie, pour les salariés non fonctionnaires de nationalité d'un État de l'Union européenne, assujettis au régime de base du TOM concerné, étant donné que ces intéressés ne peuvent pas relever de l'IRCANTEC compte tenu de sa réglementation.

Les adhésions des organismes dont il s'agit s'inscrivent dans la limite de 6 % sur T1 et de 16 % au-delà.

- b) Les adhésions d'entreprises situées dans les territoires d'outre-mer s'accompagnent de la validation des services passés n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations. Il en est de même pour les adhésions d'organismes appartenant au secteur public visés ci-dessus.

Cette validation intervient, pour les adhésions ou les relèvements de taux souscrits entre le 2 janvier 1992 et le 1^{er} janvier 1995 et prenant effet au plus tard à cette dernière date, dans des conditions analogues à celles qui ont été retenues dans le cadre des relèvements de taux intervenus en métropole entre le 1^{er} juillet 1988 et le 1^{er} janvier 1992. Les conditions sont identiques pour la fraction de taux excédant 4 %.

Il en résulte que, dans le cadre de l'alinéa précédent, les services passés non cotisés sont validables, pour les actifs, ainsi que, le cas échéant, pour les radiés et les retraités, en fonction du résultat de la pesée, calculée selon la réglementation qui était

applicable en matière d'opérations supplémentaires en métropole jusqu'au 1^{er} janvier 1992, et en tenant compte de la durée d'adhésion de l'entreprise.

Ainsi, si l'entreprise disparaît dans les deux ans suivant l'adhésion, les allocations en cours de service ainsi que les droits non encore liquidés à la date de disparition de l'entreprise sont annulés, et il est procédé à un remboursement de la fraction salariale de la cotisation au bénéfice des seuls salariés dont les droits n'ont pas été liquidés.

Lorsque la disparition de l'entreprise intervient plus de deux ans après la date de l'adhésion, il est attribué l'intégralité des droits ayant donné lieu à cotisation. Les droits correspondant aux services passés accomplis dans l'entreprise avant la date d'adhésion sont maintenus dans la limite de 20 % de leur montant si la disparition de l'entreprise intervient au cours de la 3^{ème} année postérieure à la date d'adhésion, la fraction de droits maintenus étant majorée de 10 % par an au-delà de la 3^{ème} année.

Si la disparition de l'entreprise intervient au-delà de 10 ans après la date d'adhésion, il est attribué l'intégralité des droits afférents aux services antérieurs à l'adhésion.

Chapitre 7

Règles particulières à la Nouvelle-Calédonie

Étant donné l'accord interprofessionnel territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, signé le 29 août 1994 par les organisations d'employeurs et de salariés de Nouvelle-Calédonie, et étendu par les Pouvoirs publics de ce territoire, la Commission paritaire adopte les dispositions suivantes.

- 1) L'assiette des cotisations est constituée par les rémunérations brutes, c'est-à-dire tous les éléments et accessoires du salaire à l'exclusion des remboursements de frais professionnels.
- 2) Toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord susvisé doivent avoir adhéré à une institution ARRCO le 1^{er} janvier 1995 au plus tard.
- 3) Les salariés non fonctionnaires du secteur public, qui sont assujettis au régime géré par la CAFAT, bénéficient également des dispositions du présent chapitre, à la condition que les organismes publics adhèrent aussi à effet du 1^{er} janvier 1995.
- 4) Sous réserve des résultats de la pesée démographique globale, les services passés, effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1995 par des actifs, radiés et retraités des entreprises existantes ou disparues, et correspondant aux périodes de salariat reconnues par la CAFAT, sont validés sur la base de 4 %, selon la réglementation qui était applicable en matière d'opérations supplémentaires en métropole jusqu'au 1^{er} janvier 1992 inclus.

Si le taux de validation qui résulte de la pesée globale est supérieur à celui précédemment appliqué à une entreprise qui a adhéré avant le 1^{er} janvier 1995, il entraîne une révision des droits déjà liquidés, sans effet rétroactif.

Les relèvements de taux au-delà de 4 % (et dans la limite de 6 %) demandés à effet du 1^{er} janvier 1995 au plus tard font aussi l'objet d'une validation des services passés sur la base de la même réglementation mais en fonction d'une pesée propre à l'entreprise ou à l'organisme concerné.

Les droits sont calculés sur la base d'un forfait individualisé en fonction du dernier salaire connu dans l'emploi donnant lieu à validation, pondéré pour tenir compte de la progression de carrière et de l'ancienneté de la période à valider.

- 5) En cas de disparition d'entreprise dont l'activité relevait du champ d'application de l'accord interprofessionnel territorial du 29 août 1994 :
- si celle-ci cotisait au taux minimum, tous les droits correspondant aux services accomplis dans cette entreprise sont maintenus ;
 - si celle-ci appartenait à un secteur dont la convention collective fixait le taux de cotisation à un niveau supérieur au taux obligatoire alors en vigueur, les services accomplis dans cette entreprise sont validés sur la base du taux prévu par la convention collective ;
 - si l'entreprise a procédé à une augmentation de taux indépendamment d'une convention collective de branche, les droits correspondant à l'augmentation de taux ne sont maintenus que sous condition de durée d'adhésion de l'entreprise :
- lorsque l'entreprise disparaît moins de 2 ans après la date de relèvement de taux, les droits en cours de service et ceux non encore liquidés à la date de la disparition de l'entreprise sont annulés et il est procédé à un remboursement de la fraction salariale de la cotisation au bénéfice des seuls salariés dont les droits n'ont pas encore été liquidés ;
 - lorsque la disparition de l'entreprise intervient 2 ans après la date de la majoration de taux, il est attribué l'intégralité des droits ayant donné lieu à cotisation. Les droits correspondant aux services passés accomplis dans l'entreprise avant la date de la majoration de taux sont maintenus dans la limite de 20 % de leur montant si la disparition de l'entreprise intervient au cours de la troisième année postérieure à la date de la majoration de taux, la fraction de droits maintenus étant majorée de 10 % par an au-delà de la troisième année ;
 - si la disparition de l'entreprise intervient au-delà de 10 ans après la date de la majoration de taux, il est attribué l'intégralité des droits afférents aux services antérieurs à l'adhésion.
- 6) En cas de défaillance de l'ensemble des entreprises de Nouvelle-Calédonie, les dispositions prévues au B) du chapitre III de l'annexe B à l'Accord du 8 décembre 1961 sont applicables.
- 7) La CRE est seule compétente pour les adhésions souscrites dans le cadre de l'extension territoriale généralisée. Les adhésions déjà données ne sont pas remises en cause, et les cas où un regroupement d'affiliation est souhaité doivent être soumis à l'ARRCO.

- 8) Les personnes bénéficiant d'une pension servie par la CAFAT à taux plein avant l'âge fixé par l'article L.161-17-2 du code de la Sécurité sociale peuvent verser des cotisations ARRCO pour augmenter la durée des périodes validées par l'ARRCO dans la limite de la durée nécessaire au versement de l'allocation ARRCO sans abattement à partir de l'âge fixé par l'article L.161-17-2 du code de la Sécurité sociale dans le cadre de l'annexe E. Ces cotisations sont assises sur une somme équivalant à la retraite CAFAT et sur les taux de cotisation de la dernière entreprise, et correspondent à la seule part salariale.

Chapitre 8

Les institutions habilitées à recevoir les adhésions dans le cadre de la présente délibération doivent en rendre compte à l'ARRCO suivant la procédure arrêtée par la Fédération.

**CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL
ASSIETTE DES COTISATIONS**

Pour les agents dont l'activité s'exerce en dehors de la France, les cotisations sont calculées :

- pour les salariés concernés par le cas A : sur la base du salaire qui aurait été perçu en France pour des fonctions correspondantes, éventuellement augmenté de tout ou partie des primes et avantages en nature, ainsi que prévu dans le contrat d'expatriation ;
- pour les salariés concernés par les cas B et D : sur la base du nombre de points annuel dépendant du salaire lié à la fonction de l'expatrié, et tenant compte éventuellement de tout ou partie des primes et avantages en nature.

Ce nombre de points est calculé sur 6 % de la fraction T1 des rémunérations et, pour les salariés ne relevant pas de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, sur 16 % de la fraction T2.

Il ne peut par ailleurs varier qu'en cas de changement notable dans la carrière de l'intéressé (changement de fonctions, évolution du salaire sensiblement différente de celle du salaire moyen des ressortissants du régime ARRCO).

COMMISSION MIXTE : RÉGIMES PRIVÉS - IRCANTEC

Une Commission mixte, composée paritairement :

- de représentants des régimes qui mettent en œuvre la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961,
- et de représentants des personnels assujettis à l'IRCANTEC et des administrations exerçant la tutelle sur cette institution,

est chargée de présenter aux instances compétentes des régimes concernés, des propositions d'affectation à ces régimes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics, toutes les fois que des questions se posent pour cette affectation.

Participent à la Commission mixte ainsi créée, pour le régime faisant application de l'Accord, deux représentants : un titulaire et un suppléant, de chacun des collèges de la Commission paritaire instituée par l'article 7 de l'Accord.

C'est ladite Commission qui procède aux désignations de ses représentants.

**TRAITEMENT DU CAS DES PERSONNELS D'ENTREPRISES OU
D'ORGANISMES QUI FONT L'OBJET D'UNE TRANSFORMATION
JURIDIQUE LES FAISANT PASSER DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR
PRIVÉ, EN MATIÈRE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
(IRCANTEC-ARRCO)**

I - Modalités de reprise par le régime faisant application de l'Accord du 8 décembre 1961 de certains ressortissants du régime géré par l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)

Dans les cas où des établissements de l'État ou des collectivités publiques, et plus généralement des établissements qui faisaient bénéficier tout ou partie de leurs personnels du régime géré par l'IRCANTEC, font l'objet de transformations juridiques qui entraînent leur participation, pour le personnel en cause, au régime ARRCO, ci-après dénommé régime d'accueil,

- l'IRCANTEC conserve, à titre exceptionnel, l'affiliation des établissements considérés jusqu'à la fin de l'exercice civil au cours duquel se produit la transformation,
- le régime d'accueil prend à sa charge, à partir du premier jour de l'exercice civil suivant, dit « date du transfert », la validation des services accomplis
- dans les établissements considérés,
- et dans les fonctions correspondant à celles qui étaient du ressort de l'IRCANTEC avant la transformation.

Sont retenus par le régime d'accueil, dans les conditions ci-après définies, les services accomplis dans le ou les établissements ayant donné naissance à l'établissement résultant de la transformation.

Les droits assurés par le régime d'accueil au titre de la reprise de ces services sont les droits appréciés à la date du transfert,

- inscrits auprès de l'IRCANTEC,
- qui correspondent pour chaque année aux rémunérations inférieures ou égales au plafond de la Sécurité sociale.

Le régime ARRCO est en outre habilité à reprendre, en ce qui concerne les retraités IRCANTEC transférés, les droits acquis sur la fraction de salaire supérieure audit plafond dans le cas où les allocataires totalisent moins de 500 points auprès du régime géré par l'AGIRC. En contrepartie, il reçoit une compensation financière de l'AGIRC, déterminée d'un commun accord entre l'ARRCO et l'AGIRC.

Pour leur prise en compte, les droits IRCANTEC sont convertis en droits du régime d'accueil suivant les modalités ci-après,

- en partant de la valeur annuelle de paiement effectif en euros des avantages IRCANTEC correspondant :
- s'il s'agit d'allocataires directs ou dérivés, aux retraites servies pour le dernier trimestre précédant le transfert multipliées par 4,
- s'il s'agit de retraitables, comme d'actifs, qu'ils soient ou non toujours occupés dans l'établissement, ou de leurs ayants droit, aux avantages de retraite que l'IRCANTEC aurait servis annuellement à ces intéressés, s'ils avaient pu demander la liquidation de leur pension à la date du transfert, avantages afférents aux périodes d'activité et assimilées (1) et évalués en euros, en considérant la valeur du point de l'IRCANTEC appliquée pour le trimestre précédant le transfert,
- et en divisant le montant des avantages ainsi définis par la valeur du point applicable par le régime d'accueil au dernier jour précédant celui du transfert.

Les droits liquidés sont ultérieurement soumis aux règles du régime d'accueil.

Il n'est pas assuré de reprise par le régime d'accueil des services pour lesquels les intéressés ont obtenu de l'IRCANTEC, avant le transfert, le versement unique visé à l'article 25 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié.

L'AGIRC et l'ARRCO se répartissent, suivant des modalités mises au point par elles, la charge des droits inscrits en application de la présente délibération et de la délibération ayant le même objet prise pour l'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Dans l'hypothèse où des modifications interviendraient dans les régimes en présence, de nature à remettre en cause de manière substantielle la parité qu'implique la présente délibération, il serait procédé à un nouvel examen de celle-ci.

II - Possibilité de maintien de ressortissants du régime géré par l'IRCANTEC à ce dernier régime

Dans le cas où des établissements de l'État ou des collectivités publiques, et plus généralement tout établissement faisant bénéficier tout ou partie de son personnel du régime géré par l'IRCANTEC, font l'objet de transformations juridiques les faisant entrer dans le secteur privé, et que des agents concernés par ces transformations constituent un groupe distinct en raison notamment de la situation géographique ou de la nature d'activité de ce groupe, l'affiliation à l'IRCANTEC peut être maintenue, après accord des intéressés (par accord collectif ou par accord de la majorité des intéressés consultés par référendum), et sous réserve de l'agrément des régimes de retraite concernés par l'opération.

Si ultérieurement les conditions exigées pour l'utilisation de la faculté ci-dessus cessent d'être réunies, il est fait application des dispositions du chapitre I.

(1) Sont considérées comme périodes assimilées aux périodes d'activité, les périodes de maladie, la période de guerre 1939-1945, et les périodes de chômage dès lors que l'IRCANTEC les prend en compte.

III - Application de la présente délibération

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à l'accord préalable de l'ARRCO qui prend elle-même les contacts nécessaires avec les représentants des Pouvoirs publics et des autres régimes intéressés.

**TRANSFERTS D'ADHÉSION DU RÉGIME ARRCO
À UN RÉGIME SPÉCIAL ET RÉCIPROQUEMENT**

Les transferts d'adhésion du régime faisant application de l'Accord du 8 décembre 1961 à un régime spécial visé par les articles R. 711-1 et R. 711-24 du code de la Sécurité sociale et réciproquement entraînent, en ce qui concerne les droits acquis par les intéressés, les conséquences suivantes.

I - Transferts réalisés avant le 1^{er} janvier 1990

En ce qui concerne les transferts d'adhésion intervenus avant le 1^{er} janvier 1990, le régime quitté conserve la charge des droits acquis tels qu'ils ont été arrêtés à la date du transfert.

II - Transferts réalisés à partir du 1^{er} janvier 1990

Les cas de transfert d'un groupe complet et bien délimité doivent être traités conformément aux dispositions prévues dans l'annexe B à l'Accord.

S'agissant des transferts ne concernant qu'une partie d'un groupe (par exemple : une partie d'une catégorie professionnelle au sein d'une entreprise), il est précisé que la contribution de maintien des droits, visée au dernier alinéa du chapitre II de l'annexe B à l'Accord, n'est due que si le transfert concerne au moins 50 participants, c'est-à-dire actifs, radiés et allocataires ; ce seuil est calculé en cumulant les effectifs d'une même entreprise transférés au cours d'années successives.

MODALITÉS D’AFFILIATION PARTICULIÈRES DE CERTAINES CATÉGORIES DE SALARIÉS

Chapitre 1 - Intermittents des professions du spectacle

Les personnels intermittents des professions du spectacle, définis à l'annexe C à l'Accord, doivent être affiliés dans les conditions suivantes.

Pour le calcul des cotisations, les rémunérations versées dans l'année par chaque employeur sont traitées de façon distincte, dans les limites annuelles des assiettes T1 et T2 ne tenant pas compte de la durée de chaque emploi.

Chapitre 2 - Mannequins

Les mannequins, tels que définis dans le code du travail, doivent être affiliés dans les conditions suivantes.

Les cotisations dues pour le compte des intéressés sont calculées sur la base des taux adoptés par l'entreprise, qui est responsable du versement de ces cotisations, pour le personnel non cadre intermittent des professions du spectacle et de l'audiovisuel ; à défaut d'emploi d'une telle catégorie de salariés, les taux retenus sont ceux applicables au personnel ne relevant pas du régime de retraite des cadres.

Pour le calcul des cotisations, les rémunérations versées dans l'année par chaque employeur sont traitées de façon distincte, dans les limites annuelles des assiettes T1 et T2 ne tenant pas compte de la durée de chaque emploi.

Les droits à reconnaître au titre de la validation des services passés sont déterminés suivant des modalités fixées par l'ARRCO.

Chapitre 3 - Stagiaires étrangers aides familiaux

Les cotisations versées pour le compte des stagiaires étrangers aides familiaux sont à la charge exclusive de l'employeur.

Elles doivent être égales au huitième de la cotisation forfaitaire retenue pour les intéressés par le régime général de la Sécurité sociale ; à compter du 1^{er} juillet 1999, leur montant doit être égal au cinquième des cotisations dues au titre de la Sécurité sociale.

Chapitre 4 - Journalistes rémunérés sous forme de piges

Les journalistes pigistes, visés à l'annexe C à l'Accord, doivent être affiliés sur la base des rémunérations qui leur sont versées sous forme de piges sans qu'il soit fait application des plafonds individuels prévus au paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord.

Les droits sont attribués en contrepartie des cotisations ainsi calculées.

Les modalités d'application du présent chapitre ainsi que les droits à reconnaître au titre des services passés sont fixés par l'ARRCO.

Chapitre 5 - Interprètes de conférences

Les interprètes de conférences sont considérés comme relevant du régime de retraite des cadres. Ils doivent déclarer eux-mêmes à Audiens Retraite ARRCO la raison sociale et le taux de cotisation sur T1 des différentes entreprises qui les emploient, ainsi que les rémunérations qui leur sont versées par chacune d'elles.

Les déclarations dont il s'agit doivent être attestées par les employeurs en cause et parvenir à l'institution avant la fin du mois civil qui suit celui au cours duquel la rémunération a été versée.

La responsabilité de l'interprète de conférences est pleinement engagée aussi bien en ce qui concerne la déclaration des emplois, que pour ce qui concerne celle des salaires.

Chapitre 6 - Bénéficiaires des contrats de volontariat associatif

Les bénéficiaires de contrats de volontariat associatif, visés par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, qui ont été affiliés à une institution relevant de l'ARRCO ne bénéficient de l'inscription de points qu'en contrepartie des cotisations effectivement versées, calculées sur la base de l'indemnité reçue.

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique supprime les contrats de volontariat associatif et, tout en considérant que l'affiliation à l'ARRCO n'avait pas un caractère obligatoire, précise que les cotisations versées ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Chapitre 7 - Personnes visées à l'article L. 311-3 (31°) du code de la Sécurité sociale

Les personnes visées à l'article L. 311-3 (31°) du code de la Sécurité sociale sont affiliées au régime de l'Arrco. Elles ne relèvent pas du régime de retraite des cadres géré par l'Agirc.

L'assiette des cotisations est déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 242-1-4 du code de la Sécurité sociale.

Pour le calcul des cotisations, les sommes et avantages alloués à un salarié dans l'année par chaque personne tierce à l'employeur sont traités de façon distincte, dans les limites annuelles des assiettes T1 et T2 ne tenant pas compte d'une durée d'emploi.

Les points de retraite sont inscrits en contrepartie des cotisations effectivement versées.

**PERSONNELS DES AMBASSADES
ET CONSULATS ÉTRANGERS EN FRANCE**

Participent au régime de retraite institué par l'Accord du 8 décembre 1961, par adhésion à la CRE, pour leurs personnels affiliés au régime général de la Sécurité sociale, les ambassades et consulats étrangers situés sur le territoire français.

Ces organismes s'engagent à cotiser pour la totalité des salariés répondant à la définition donnée ci-dessus qu'ils emploient ou emploieront.

L'inscription des points de retraite aux comptes des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée.

Aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'affiliation ne sera opérée.

**CRÉATEURS D'ENTREPRISES RECEVANT UNE AIDE
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 5141-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou reprise d'entreprise (ACCRE) dans le cadre de l'article L. 5141-1 du code du travail et qui occupent dans la nouvelle entreprise un poste au titre duquel ils relèvent du présent Accord ont le choix, pendant les 12 premiers mois du bénéfice de l'ACCRE, entre :

- a) le versement des cotisations assises sur le salaire issu de la nouvelle activité,
- b) ou, à défaut, le paiement du montant correspondant à l'acquisition de points de retraite calculés suivant les règles prévues à l'article 22 §§ 2 et 3 b/ de l'annexe A à l'Accord.

Pour le calcul de cette somme, il est tenu compte du salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire au titre de la présente délibération.

Le choix de la solution b/ implique le versement de la totalité des sommes ainsi dues.

Dans le cadre de la présente délibération, aucun droit n'est inscrit sans versement de cotisations.

Le choix à opérer entre les deux formules ci-dessus visées doit être effectué au plus tard dans l'année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte ; si la période de 12 mois sur laquelle porte le choix chevauche deux années civiles n et n + 1, celui-ci doit être effectué au plus tard au cours de l'année n + 2.

CHAUFFEURS DE TAXIS LOCATAIRES DE LEUR VÉHICULE

Pour la mise en oeuvre de l'arrêté du 20 octobre 1986 qui étend le champ d'application de l'Accord, à partir du 1^{er} novembre 1986, aux chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule, il est convenu que des avantages de retraite ne sont susceptibles d'être inscrits au compte des intéressés qu'en contrepartie des cotisations effectivement versées. Aucune validation n'est opérée pour des services antérieurs au 1^{er} novembre 1986 effectués en qualité de chauffeur de taxi locataire de son véhicule.

**MODALITÉS D’AFFILIATION DES STAGIAIRES EN CONGÉ INDIVIDUEL
DE FORMATION AU TITRE D’UN CONTRAT DE TRAVAIL
À DURÉE DÉTERMINÉE**

Pour permettre l'application des mesures, prévues par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 sur la formation et le perfectionnement professionnels et la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, selon lesquelles une personne qui, après avoir été salariée, notamment sous contrat à durée déterminée, pendant une durée minimale fixée par les textes susvisés, bénéficie d'un congé individuel de formation et obtient la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé, doit obtenir, pendant la durée de ce congé, le maintien de la protection sociale en matière de retraite complémentaire, la Commission paritaire adopte les dispositions suivantes.

L'organisme paritaire, qui rémunère le stagiaire dans le cadre ci-dessus visé, verse des cotisations de retraite complémentaire sur la base de cette rémunération auprès de l'institution à laquelle il adhère pour son personnel administratif. Ce versement est dû pour tout intéressé qui, au titre du contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir ses droits au congé individuel de formation, occupait des fonctions relevant de l'Accord du 8 décembre 1961.

Les cotisations des stagiaires sont versées sur la base des taux obligatoires.

Le versement de cotisations relève de la seule initiative de l'organisme redevable de la rémunération. L'inscription de droits à la retraite au compte des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée.

Si des majorations de retard sont dues mais non versées, il convient de considérer qu'une partie des sommes reçues est réputée correspondre à ces majorations de retard et n'ouvre pas de droits ; en conséquence, des droits ne sont inscrits qu'en contrepartie de la part affectée aux cotisations.

SALARIÉS INDEMNISÉS AU TITRE DU CHÔMAGE PARTIEL

Chapitre 1

Pour la durée d'application de l'article 24 de l'annexe A à l'Accord, les salariés, répondant à la définition visée à l'article 3 de l'Accord, qui bénéficient d'indemnités de chômage partiel versées dans le cadre :

- de l'Accord national interprofessionnel du 21 février 1968 modifié,
- ou des accords professionnels ayant ce même objet applicable dans les branches professionnelles des textiles naturels et artificiels,

ont droit à des avantages en matière de retraite complémentaire déterminés et attribués suivant les règles prévues aux chapitres ci-après.

Chapitre 2

Sont prises en compte pour l'application de la présente délibération, les périodes de chômage partiel ayant donné lieu aux indemnités visées au précédent paragraphe, dépassant 60 heures dans l'année civile.

En cas de changement d'entreprise en cours d'année, c'est au niveau de chacune d'elles que la condition de durée minimum de chômage partiel s'apprécie pour l'application de la formule visée au chapitre 3 ci-après.

Cependant, toutes les fois qu'un intéressé a subi pour une année civile, au titre d'activités exercées successivement chez plusieurs employeurs, une réduction de son nombre d'heures de chômage partiel atteignant le chiffre de 60, et que chez l'employeur qui l'occupe à ce moment ou le cas échéant chez les employeurs ultérieurs, il continue de recevoir, toujours pendant la même année civile, des indemnités répondant à la définition donnée au chapitre 1 ci-dessus, il lui appartient de le faire connaître aux institutions dont il relève pour les fonctions qu'il exerce chez ces derniers employeurs.

Lesdites institutions doivent alors appliquer la formule visée au chapitre 3 ci-après, sans réduire le numérateur de 60, en le réduisant seulement de la différence entre 60 et le nombre d'heures de chômage partiel déjà exclues en vertu des dispositions ci-dessus.

Chapitre 3

Les avantages en matière de retraite sont attribués par l'institution qui compte le bénéficiaire du présent texte parmi ses ressortissants,

- au vu des déclarations faites par l'employeur suivant le modèle arrêté par l'ARRCO,

- et à partir d'une majoration des rémunérations acquises pendant la période durant laquelle le chômage partiel a été indemnisé, majoration obtenue en affectant ces rémunérations d'un pourcentage égal à celui résultant de la formule ci-après :

$$\frac{C - 60}{T - C}$$

dans laquelle :

C est égal au nombre total d'heures de chômage partiel indemnisées par l'employeur pendant toute l'année civile, ou pendant la fraction d'année durant laquelle le contrat de travail a été en vigueur en l'absence d'appartenance à l'entreprise pendant l'intégralité de l'année,

T est pris égal à 1 820 h pour une année civile complète, et déterminé, en cas d'emploi pendant une fraction d'année, à raison de 151,67 h pour un mois civil et de 5 h pour une journée.

Chapitre 4

Pour les salariés relevant du régime de l'AGIRC, l'attribution de droits ARRCO au titre du chômage partiel doit compléter les avantages de retraite des intéressés (par application du pourcentage défini au chapitre 3 ci-dessus) dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Aucun droit sur une fraction de salaire dépassant ce plafond ne peut être reconnu aux intéressés au titre du présent régime.

Chapitre 5

Il est tenu une comptabilité des droits inscrits au titre des chapitres 3 et 4.

Chapitre 6

L'ARRCO peut décider d'étendre l'application de cette délibération à des bénéficiaires d'indemnités de chômage partiel autres que celles visées au chapitre 1. Elle établit la liste des conventions ou accords ainsi homologués.

VALIDATION DE PÉRIODES DE MALADIE OU D'INVALIDITÉ SURVENUES PENDANT UN STAGE

Lorsqu'un intéressé privé d'emploi entreprend un stage de formation professionnelle qui

- a) soit interrompt le service des prestations visées par l'article 23 de l'annexe A à l'Accord, qui lui assuraient un revenu de remplacement,
- b) soit retarde le point de départ du versement de ces prestations, le stage débutant pendant une période de préavis ou immédiatement à son issue,

et, alors qu'il avait cessé d'être connu de toute institution faisant application de l'Accord, soit comme salarié en activité, soit comme bénéficiaire de l'article 23 susvisé, doit interrompre son stage pour raison de santé,

le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 b) de l'article 22 de l'annexe A à l'Accord peut néanmoins lui être assuré dans les conditions suivantes.

Il doit être constaté une complète continuité

- entre la période de travail suivie de l'indemnisation pour privation d'emploi, puis l'entrée en stage et enfin l'interruption de celui-ci pour maladie, dans l'hypothèse visée au a) ci-dessus,
- entre la période de travail suivie directement de l'entrée en stage, puis de la maladie, dans l'hypothèse visée au b) ci-dessus.

Il appartient donc aux intéressés qui demandent le bénéfice du présent texte de produire les justificatifs utiles à la vérification de cette condition, ceci au moyen de la communication d'attestations obtenues auprès des organismes de formation faisant connaître la date d'entrée en stage et permettant de constater l'absence de toute interruption dans son suivi.

La présente délibération ne peut jouer que pour assurer la prise en charge de périodes de maladie d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs pour lesquelles l'intéressé apporte la preuve qu'il perçoit au titre du régime général de la Sécurité sociale des indemnités journalières, ou qu'il est titulaire d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité permanente des 2/3 au moins.

**ASSIETTE DES COTISATIONS : CONTRIBUTIONS PATRONALES
À DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

La Commission paritaire décide que, nonobstant les règles prévues à l'article 12 de l'Accord qui définissent l'assiette des cotisations au régime de l'ARRCO par référence à celle des cotisations de Sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2006, les contributions patronales versées à des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires sont exclues de l'assiette des cotisations ARRCO même si elles dépassent la limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale, c'est-à-dire la part mise à la charge de l'employeur en application de l'Accord du 8 décembre 1961.

**CALCUL DES DROITS POUR LES CHÔMEURS
DONT L'INDEMNISATION PAR L'UNÉDIC N'EST PAS FONDÉE
SUR LE SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE**

Les chômeurs dont l'indemnisation par l'UNÉDIC s'effectue indépendamment de tout salaire journalier de référence, notamment les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de l'audiovisuel, peuvent se voir inscrire des points de retraite s'ils sont titulaires d'une des allocations visées à l'article 23 de l'annexe A à l'Accord.

Les conditions d'obtention de ces points sont les mêmes que celles prévues audit article, hormis en ce qui concerne la référence de calcul des droits pour les chômeurs dont l'indemnisation débute après le 31 décembre 1996.

Les points au titre des périodes de chômage des intéressés sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail.

**DIRIGEANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES :
EXCEPTION À LA CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE AU PRÉCOMPTE**

Pour l'application du § 3 de l'article 21 de l'annexe A à l'Accord, la Commission paritaire précise que les dirigeants d'entreprises défaillantes, dont les services exercés dans les entreprises qu'ils dirigent ne peuvent être validés sur seule justification du précompte, sont les personnes remplissant l'une des fonctions énumérées ci-après :

- présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués de sociétés anonymes, ainsi que membres du directoire pour les sociétés ayant adopté cette formule,
- gérants de sociétés à responsabilité limitée,
- gérants de sociétés en commandite simple ou par actions,
- gérants ou administrateurs de sociétés civiles,
- représentants légaux d'un organisme à but non lucratif exerçant des fonctions salariées dans ledit organisme,
- administrateurs d'un groupement d'intérêt économique accomplissant des fonctions salariées dans le même groupement,
- administrateurs des sociétés coopératives agricoles, membres du directoire pour celles de ces sociétés ayant opté pour cette formule, et directeurs de ces sociétés désignés statutairement avec délégation de pouvoir,
- présidents de sociétés coopératives de banque.

Ladite délibération est également applicable, sous réserve de l'accord de l'ARRCO, dans tous les cas de personnels occupant des fonctions non expressément visées ci-dessus mais qui peuvent être considérés comme engageant leur responsabilité en matière de versement de cotisations.

DROITS DES CONJOINTS DES PARTICIPANTS DÉCÉDÉS AVANT LE 1^{ER} JUILLET 1996

1 - Ouverture et montant des droits

En cas de décès intervenu avant le 1^{er} juillet 1996, la veuve ou le veuf non remarié bénéficie, même au-delà du 1^{er} janvier 1999, d'une allocation de réversion dans les conditions en vigueur à la date du décès, prévues par l'Accord du 8 décembre 1961 ou par les règlements des institutions (qu'il s'agisse des conditions d'attribution ou du taux de l'allocation de réversion).

Les conditions minimales qui étaient prévues par l'Accord, pour les décès intervenus avant le 1^{er} juillet 1996, sont les suivantes.

La veuve d'un participant décédé avant le 1^{er} juillet 1996 perçoit une allocation de réversion lorsqu'elle atteint 50 ans.

Il en est de même pour le veuf d'une participante décédée entre le 17 mai 1990 et le 30 juin 1996 ; l'allocation de réversion servie à partir de 50 ans est alors calculée sur la base des droits correspondant à la partie de carrière de la participante située entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès.

Les ayants droit (veuve ou veuf) perçoivent une allocation de réversion quel que soit leur âge :

- s'ils sont invalides (au sens défini par la Commission paritaire),
- ou s'ils avaient au moins deux enfants à charge (au sens défini par ladite Commission) à la date du décès de leur conjoint.

Dans les cas ci-dessus, l'allocation de réversion est calculée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 28 de l'annexe A à l'Accord, sur la base de 60 % des droits du conjoint déterminés sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont ces droits ont pu être éventuellement affectés.

2 - Maintien des droits

Le maintien de l'allocation de réversion est subordonné à l'absence de remariage. En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation de réversion, le service de celle-ci est supprimé de façon définitive à partir du premier jour du trimestre suivant.

Pour les ayants droit bénéficiaires d'une allocation de réversion attribuée sans condition d'âge :

- le service de l'allocation de réversion est interrompu si l'état d'invalidité cesse ;
 - en revanche, lorsque le droit à l'allocation de réversion a été ouvert du fait de l'existence de deux enfants à charge, le service de l'allocation reste maintenu même si la condition justifiant l'ouverture de ce droit n'est plus remplie.
-

PAIEMENT DES COTISATIONS POUR DES SALARIÉS DISPENSÉS D'EXERCER TOUT OU PARTIE DE LEUR ACTIVITÉ

La présente délibération vise le cas de personnes

- dispensées d'exercer tout ou partie de leur activité,
- et non bénéficiaires de l'article 23 de l'annexe A à l'Accord.

I - Cas des salariés concernés par des mesures de réduction de leur temps d'emploi, décidées au niveau de leur entreprise

Dans les entreprises où des dispositions sont adoptées dispensant de tout ou partie de leur activité des salariés d'au moins 55 ans, et dès lors que le contrat de travail subsiste quelles que soient l'importance de la réduction du temps d'emploi et sa progressivité, il peut être décidé de calculer et de verser les cotisations sur la base des rémunérations qui auraient été servies en cas de maintien de l'activité à temps plein.

Les décisions prises à cette fin, au sein de l'entreprise, par accord collectif ou par accord de la majorité des intéressés consultés par référendum, s'imposent à tous les personnels considérés, qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit.

Pour le calcul des cotisations patronales comme salariales dues, le système de cotisations retenu est celui appliqué dans l'entreprise pour les autres ressortissants de l'Accord appartenant aux mêmes catégories.

Les décisions d'utilisation de ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier d'une année, ou au plus tôt à la date à laquelle commencent à se rencontrer des situations de la nature de celles qui les motivent. Elles doivent être notifiées par l'entreprise aux institutions de retraite rattachées à l'ARRCO au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au cours duquel elles sont destinées à entrer en application.

Lesdites décisions ne comportent pas d'effet rétroactif.

II - Cas des bénéficiaires de systèmes de préretraite

Au sein des entreprises où un accord collectif prévoit le versement, soit directement, soit indirectement, aux agents âgés d'au moins 55 ans, d'allocations dites de « préretraite » - allocations qui cessent d'être servies aux intéressés qui reprendraient une activité ou feraient liquider une retraite par anticipation -, des cotisations peuvent être versées quelle que soit la nature juridique reconnue auxdites allocations. Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

La décision d'utiliser la faculté offerte à l'alinéa précédent doit être prise dans l'entreprise, par accord collectif ou par accord de la majorité des intéressés consultés par référendum ; elle s'impose alors à tous les personnels considérés qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit.

Elle cesse toutefois de produire ses effets à l'égard des intéressés atteignant l'âge visé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale, sauf s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein, auquel cas elle est maintenue jusqu'à ce que la situation se modifie à cet égard et au plus tard jusqu'à l'âge visé au 1^{er} alinéa de l'article 18 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Le point de départ de la solution ainsi susceptible d'être adoptée est déterminé en suivant les dispositions du chapitre I ci-dessus.

L'extension de ces dispositions à des bénéficiaires d'allocations de « préretraite » servies dans des conditions ne répondant pas à celles qui viennent d'être décrites ne pourra être décidée que par la Commission paritaire après examen des cas particuliers.

III - Bénéficiaires de congés de conversion

Sont concernés par la présente délibération les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 5111-2-4^o du code du travail, dans les cas où l'Etat n'intervient pas dans la prise en charge des cotisations de retraite complémentaire.

Ceux de ces salariés qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du régime ARRCO peuvent obtenir des points de retraite pendant la durée de ce congé en contrepartie du versement des cotisations.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée par accord d'entreprise, ou par accord conclu entre l'entreprise avec laquelle a été passée la convention de conversion et la majorité des personnels ayant adhéré à cette convention.

Les accords conclus pour l'application du présent chapitre s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en œuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

IV - Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial

Les bénéficiaires

- d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 du code du travail,
- ou d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 de ce même code,
- ou d'un congé de solidarité familiale visé à l'article L. 3142-16 et suivants dudit code,
- ou d'un congé de soutien familial visé à l'article L. 3142-22 dudit code,

qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent à une institution membre de l'ARRCO au titre de fonctions visées à l'article 3 de l'Accord, peuvent obtenir des avantages de retraite pendant la durée dudit congé, au moyen du versement de cotisations.

La décision d'utiliser la faculté offerte ci-dessus pour l'un ou l'ensemble des congés susvisés doit être prise par accord au sein de l'entreprise ; elle s'impose alors à tous les personnels qui sont ou seront concernés par l'un des congés susvisés.

Le versement de cotisations intervient en principe pendant toute la durée du congé. Toutefois une durée limitée peut être retenue par accord conclu au sein de l'entreprise ; elle doit être au minimum égale à 6 mois (sauf pour les congés familiaux qui, par nature, ont une durée inférieure).

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

V - Cas des salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile

Les salariés participant au régime ARRCO, quel que soit leur âge, qui, en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve leur entreprise, acceptent de réduire temporairement leur temps de travail, peuvent obtenir, pendant la durée de leur travail à temps partiel, des droits déterminés comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées, moyennant le versement de cotisations correspondantes.

Les salariés qui, dans un même contexte, acceptent la réduction temporaire de leur rémunération, sans diminution du temps de travail, peuvent obtenir, moyennant le versement des cotisations correspondantes, des avantages de retraite déterminés sur la base de leur salaire antérieur.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels concernés par la réduction du temps de travail ou la diminution de la rémunération sans réduction du temps de travail.

L'accord conclu s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

L'application de ces dispositions intervient en principe à la date à laquelle la réduction est intervenue.

VI - Bénéficiaires des conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel

Les bénéficiaires des conventions du Fonds national de l'emploi d'aide au passage à temps partiel, instituées par l'article R. 5123-40 du code du travail, qui, à la veille de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel, participaient au régime ARRCO, peuvent obtenir des avantages de retraite pendant la durée d'attribution de l'allocation d'aide au passage à temps partiel, moyennant versement de cotisations.

Les cotisations dues sont calculées

- a) soit sur la base des rémunérations qui auraient été servies en l'absence de transformation du contrat de travail à temps plein en contrat à temps partiel,
- b) soit sur la base du salaire réel augmenté d'un salaire fictif correspondant au revenu de remplacement qui est accordé aux intéressés en plus de leur salaire réel.

L'utilisation de cette possibilité est décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels ayant adhéré à la convention d'aide au passage à temps partiel.

Les accords conclus pour l'application du présent chapitre s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en œuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

VII - *Le chapitre VII est supprimé.*

VIII - **Salariés concernés par l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein...**

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées, en vertu de l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale, sur la base de la rémunération correspondant au temps plein, peuvent obtenir auprès du régime faisant application de l'Accord du 8 décembre 1961 des points de retraite calculés sur la même base.

Les cotisations AGFF sont dues sur l'assiette des cotisations de retraite complémentaire en application de la décision prise par la Commission paritaire à effet du 1^{er} janvier 2006.

La décision, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel, c'est-à-dire nécessite l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

IX - *Le chapitre IX est supprimé*

X - **Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE**

Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclues à partir du 1^{er} juin 2000 (comme de tout avenant à une convention antérieure, signé après le 31 mai 2000), sous réserve qu'ils reçoivent ces allocations au titre d'un emploi validable dans le cadre de l'Accord du 8 décembre 1961, peuvent, par accord conclu au sein de l'entreprise, acquérir des droits, en contrepartie de cotisations, sur la base des fractions de taux sur T1 et T2 comprises entre les taux contractuels de l'entreprise pendant les périodes de chômage, limités à 8 % sur T1 et 16 % sur T2, et le taux de 4 %.

Ces cotisations sont assises sur le même salaire de référence que celui visé au § 3 de l'article 23 de l'annexe A à l'Accord.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée :

- par accord d'entreprise,
- ou par accord entre l'entreprise et la majorité des personnels intéressés.

Les accords conclus pour l'application du présent chapitre s'imposent à l'ensemble des salariés concernés.

Ces dispositions doivent prendre effet à compter de la mise en œuvre de la convention FNE.

Le versement des cotisations doit être opéré aux échéances fixées par les institutions.

Si, après la conclusion d'un accord répondant aux conditions susvisées, d'ex-salariés de l'entreprise concernée n'ont pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces ex-salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de droits pour le futur dans le cadre du présent chapitre.

XI - Organismes auto-assurés en matière de chômage

Les organismes visés à l'article L. 5424-1 du code du travail, s'ils adhèrent au régime faisant application de l'Accord du 8 décembre 1961 et qu'ils gèrent et financent directement le risque chômage, peuvent conclure avec l'institution membre de l'ARRCO dont ils relèvent une convention en vue d'inscription de droits à retraite au titre des périodes de chômage.

La validation de ces périodes est obtenue par le versement des cotisations calculées et versées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales, sans que les taux de cotisation utilisés pour ce calcul puissent excéder 6 % sur la fraction de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale et 16 % au-delà.

Ce mode de financement est applicable à toute période de chômage débutant postérieurement au 31 décembre 1996, y compris au sein des organismes ayant déjà conclu une telle convention.

La convention de financement des points de retraite s'impose à l'ensemble des personnels auxquels lesdits organismes servent ou serviront une allocation d'assurance chômage.

Le versement de cotisations doit intervenir au titre de l'intégralité de la période d'indemnisation.

XII - Travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité

A) Acquisition de droits sur la base des taux de cotisation obligatoires

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 (travailleurs de l'amiante) bénéficient de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées à Malakoff Médéric Retraite ARRCO par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ces cotisations sont calculées sur la base des taux prévus par l'article 13 de l'Accord du 8 décembre 1961 - taux visés au a) et au 2^{ème} paragraphe du b) - et de l'assiette visée à l'article 5 du décret du 29 mars 1999, dans la limite de la tranche 2, étant précisé que, si les intéressés relèvent du régime de retraite des cadres au titre de leur dernière activité salariée, les cotisations et donc les droits sont limités à la tranche 1.

B) Acquisition de droits sur la base de la fraction du taux de cotisation dépassant le taux obligatoire

Lorsque l'entreprise à laquelle appartenait l'ancien salarié cotise sur la base d'un taux sur T1 supérieur à 6 %, des droits peuvent également être acquis en contrepartie du versement des cotisations sur la base de la fraction de taux dépassant 6 % et du salaire qui aurait été versé en cas de maintien de l'activité.

Ce versement est effectué auprès de l'institution d'adhésion de ladite entreprise, et doit être opéré aux échéances fixées par celle-ci.

L'utilisation de cette possibilité est décidée par accord au sein de l'entreprise. L'accord s'impose à l'ensemble des titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

Si, après la conclusion d'un tel accord, d'ex-salariés de l'entreprise concernée n'ont pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces ex-salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre du B) du présent chapitre.

XIII - Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)

Les salariés âgés d'au moins 55 ans, concernés notamment par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés (CASA), susceptibles d'être visés par le décret n° 2000-105 du 9 février 2000, acquièrent des droits à retraite complémentaire en contrepartie du versement de cotisations dans les conditions suivantes.

Les cotisations sont calculées sur le salaire de référence servant de base à la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à 2 plafonds de la Sécurité sociale.

Si, en cas de reprise d'activité chez un autre employeur, l'allocation (CASA) est diminuée, les cotisations versées au titre de la perception de cette allocation sont calculées sur le salaire de référence réduit proportionnellement.

Le salaire de référence soumis à cotisations est déclaré par l'entreprise ou l'organisme chargé de la gestion de cessations d'activité (Pôle emploi,...).

S'agissant des taux de cotisation,

- 1°/ pour les intéressés âgés de moins de 57 ans, les cotisations sont calculées sur la base des taux appliqués dans leur entreprise aux autres ressortissants du régime appartenant aux mêmes catégories,
- 2°/ pour les salariés âgés de 57 ans et plus, concernés par le dispositif de cessation d'activité,
 - a) les cotisations, versées par l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (Pôle emploi,...) pour le compte des entreprises, sont calculées sur la base des taux de cotisation obligatoires,
 - b) par ailleurs, un accord conclu au sein de l'entreprise peut prévoir le versement des cotisations correspondant à la différence entre les taux applicables dans l'entreprise et les taux obligatoires.

Cet accord s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

Si, après la conclusion d'un tel accord, des salariés de l'entreprise concernée ne font pas parvenir à celle-ci la part des cotisations mise à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre du b) du 2°/ du présent chapitre.

XIV - Bénéficiaires de l'allocation de congé-solidarité

Les titulaires de l'allocation de congé-solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer bénéficiant, s'ils relèvent du régime institué par l'Accord du 8 décembre 1961 au titre de leur dernière activité, de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées par l'organisme gestionnaire du dispositif de congé-solidarité désigné par les conventions-cadre conclues dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu dans les conventions-cadre conclues au niveau local et des taux de cotisation obligatoires prévus par l'article 13 de l'Accord du 8 décembre 1961.

XV - Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité

Les bénéficiaires d'un congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du code du travail, ou d'un congé de mobilité, visé à l'article L. 1233-77 dudit code, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime institué par l'Accord du 8 décembre 1961, peuvent obtenir des points dans le cadre de la présente délibération moyennant le versement de cotisations. Cela vaut pour la durée du congé qui excède celle du préavis et dans la limite des 9 premiers mois de ce congé.

La décision d'utiliser la faculté offerte à l'alinéa précédent doit être prise par accord au sein de l'entreprise. Elle s'impose alors à tous les salariés concernés par l'un des congés susvisés.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

*
* *

Tous les deux ans, le point est fait par l'ARRCO concernant l'usage des dispositions contenues dans la présente délibération et un rapport est établi à l'intention de la Commission paritaire.

STATUTS DE L'ARRCO ET RÈGLEMENT RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE L'ARRCO ET LES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE QUI Y ADHÈRENT

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 6 de l'Accord, la Commission paritaire approuve

- les statuts de l'ARRCO, adoptés par le Conseil d'administration de l'ARRCO le 28 juin 2005 ainsi que les modifications apportées par ledit Conseil le 7 mars 2006,
- le règlement régissant les rapports entre l'ARRCO et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, adopté par ledit Conseil le 28 juin 2005 ainsi que les modifications apportées par ce Conseil, en dernier lieu le 12 mars 2010.

Ces textes figurent en annexe à la présente délibération.

Annexe à la délibération 23B

STATUTS DE L'ARRCO

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Constitution

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 922-4 du code de la Sécurité sociale, il est créé une Fédération d'institutions de retraite complémentaire dénommée « Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés » (ARRCO), Fédération d'institutions de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale, chargée de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié.

Personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général, elle est constituée en conformité de l'article L. 922-4 du code de la Sécurité sociale et des articles R. 922-6 à 31, ainsi que R. 922-43 à 61 de ce même code.

L'ARRCO fédère l'ensemble des institutions de retraite complémentaire agréées pour la gestion de ce régime.

À compter du 1^{er} janvier 1999, l'ARRCO prend la suite des opérations de l'UNIRS et de la FNIRR, dont elle reprend les droits et obligations. À cette date, les réserves et les éléments du patrimoine de l'UNIRS sont transférés à l'ARRCO.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'ARRCO est fixé 16-18, rue Jules-César - 75012 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration notifiée au ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 3 - Objet

L'ARRCO a pour objet la mise en œuvre de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, des décisions prises pour son application par les organisations signataires de cet Accord notamment au sein de la Commission paritaire prévue à l'article 7 de l'Accord, en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime unique visé à l'article 1^{er} ci-dessus, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations prévue par l'article L. 922-4 du code de la Sécurité sociale et de promouvoir entre elles une coordination appropriée ainsi que toute mission qui lui serait confiée dans le cadre de cet Accord.

Article 4 - Durée

L'ARRCO est créée pour toute la durée de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 - Membres de l'ARRCO

L'ARRCO comprend des membres fondateurs, titulaires et adhérents.

- Les membres fondateurs sont les organisations nationales signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 à l'origine.
- Les membres titulaires sont les organisations susvisées et les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ de cet Accord qui ont adhéré à cet Accord dans les conditions fixées à l'article L. 132-15 du code du travail.
- Les membres adhérents sont les institutions de retraite complémentaire autorisées à fonctionner en application de l'article L. 922-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 727-2 du code rural réalisant à titre exclusif les opérations de gestion qu'implique la mise en œuvre du régime complémentaire de retraite des salariés, sans préjudice de l'action sociale qu'elles peuvent mettre en œuvre, après leur admission par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Les institutions relevant de l'ARRCO par l'intermédiaire d'une union ou d'une Fédération d'institutions antérieurement au 1^{er} janvier 1999 sont adhérentes de l'ARRCO à cette date.

Par ailleurs, les institutions liées à l'ARRCO par convention antérieurement au 1^{er} janvier 1999 adhèrent à l'ARRCO à cette date.

Article 6 - Admission des membres adhérents

L'admission d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'administration sous réserve que l'adhérent :

- compte un nombre minimal de 5000 participants,

- obtienne du ministère chargé de la Sécurité sociale l'autorisation de fonctionner,
- et s'engage à satisfaire aux obligations résultant de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié.

Article 7 - Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'ARRCO est donnée pour toute la durée pendant laquelle l'institution est autorisée à fonctionner par le ministère de tutelle.

Article 8 - Obligations des membres adhérents

Chaque membre est tenu de respecter les obligations résultant de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, notamment celles qui sont énumérées au règlement de l'ARRCO.

Article 9 - Contrôle de l'ARRCO

L'ARRCO vérifie que les institutions adhérentes effectuent leurs opérations conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, ainsi qu'à ses statuts et à son règlement. Elle s'assure de la gestion et de la qualité du service offert par les institutions.

Elle veille notamment au respect des décisions prises par les partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et moraux du régime.

Le contrôle de l'ARRCO s'effectue selon les modalités fixées par le titre VIII du règlement de l'ARRCO et en fonction des principes établis par la Charte de l'audit et du contrôle.

Article 10 - Sanctions

Lorsqu'une institution adhérente ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent telles qu'elles résultent des dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, des décisions de la Commission paritaire, ainsi que des statuts, règlements et décisions de l'ARRCO ou n'a pas déféré aux injonctions de la Fédération à la suite d'un contrôle, et en cas de non-respect du contrat d'objectifs signé entre l'institution et l'ARRCO, le Conseil d'administration de l'ARRCO peut prononcer à l'encontre de l'institution, en tenant compte de la gravité du manquement constaté, l'une ou plusieurs des sanctions prévues par son règlement.

Article 11 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'ARRCO se perd en cas de :

- dissolution de l'institution, la perte de la qualité de membre intervenant à la clôture des opérations de liquidation ;
- retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'institution prononcé par arrêté du ministère chargé de la Sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'article R. 922-3 du code de la Sécurité sociale.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 12 - Composition du Conseil d'administration

L'ARRCO est administrée par un Conseil d'administration de 40 membres composé paritairement de représentants des entreprises adhérentes et des participants, soit :

- pour le collège des participants : 20 administrateurs titulaires désignés par les confédérations syndicales nationales de salariés ayant la qualité de membres titulaires au sens de l'article 5 des présents statuts, à raison de 4 pour chacune d'elles ;

ils doivent être participants du régime ;

- pour le collège des adhérents, 20 administrateurs titulaires désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA ;

ils doivent représenter une entreprise adhérente au régime, à jour de ses cotisations.

Dans chaque collège, la moitié au moins des membres du Conseil devra être choisie parmi les administrateurs des institutions adhérentes.

20 administrateurs suppléants, à raison de 10 par collège, seront désignés dans les mêmes conditions.

Les administrateurs suppléants peuvent siéger au Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les administrateurs titulaires, mais sans voix délibérative. Ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 922-8 du code de la Sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre Conseils d'administration d'institutions de retraite complémentaire ou de Fédérations.

L'administrateur qui méconnaît les dispositions du précédent alinéa lorsqu'il accède à un nouveau mandat, doit, dans les trois mois suivant sa prise de fonction, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son mandat le plus récent, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Un administrateur d'une institution de retraite complémentaire, du groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une Fédération ne peut être salarié de l'ARRCO durant son mandat ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié d'une institution de retraite complémentaire, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à

l'institution par convention ou d'une Fédération ne peut être administrateur de l'ARRCO qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Tout candidat aux fonctions d'administrateur doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature.

Toute désignation intervenue en violation de ces dispositions est nulle. Cette nullité n'entraîne cependant pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans à la date d'entrée en fonction.

Article 13 - Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs, titulaires et suppléants, est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité d'administrateur d'une institution adhérente de l'ARRCO, de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, retrait du mandat par l'organisation intéressée, démission de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés représentée, atteinte de la limite d'âge dans les conditions prévues à l'article 12, dernier alinéa.

L'administrateur sortant est remplacé par un suppléant ou, à défaut, dans les trois mois qui suivent, par l'organisation qui l'avait désigné, la durée du mandat du nouvel administrateur étant égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an.

La réunion du Conseil est obligatoire si elle est demandée par la moitié au moins de ses membres titulaires.

Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois à compter de la date de la demande.

L'ordre du jour est fixé conjointement par le Président et le Vice-président Secrétaire du Conseil d'administration.

La convocation doit être adressée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président, au moins huit jours à l'avance, accompagnée de la mention des questions portées à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si, dans chaque collège, le nombre des administrateurs assistant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs titulaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Elle doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois.

Les délibérations sont acquises, à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions portant sur les projets de modifications statutaires qui doivent recueillir, dans chaque collège, la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure dont l'ordre du jour ne doit comporter que les questions en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois, à l'exception des décisions relatives à la fixation des paramètres de fonctionnement du régime de l'ARRCO qui doivent être soumises à la Commission paritaire de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié.

En cas d'empêchement de son suppléant, un administrateur titulaire peut donner mandat à un autre administrateur du même collège. Cet administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat (au cours d'une même séance).

Dans les rapports avec les tiers, l'ARRCO est engagée par les actes du Conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 15 - Procès-verbaux des réunions

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'ARRCO et signés par le Président de séance et le Vice-président Secrétaire ou à défaut par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion.

La justification de la composition du Conseil et des fonctions exercées par ses membres résulte suffisamment vis-à-vis de tiers de l'indication dans tous les extraits des procès-verbaux, des noms des administrateurs présents et absents.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont communiqués au ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'administration

A) Attributions

Le Conseil a, pour la réalisation des opérations se rattachant à l'objet de l'ARRCO, les pouvoirs les plus étendus.

En particulier :

- 1) il fixe chaque année les paramètres de fonctionnement du régime : salaire de référence et valeur du point ;

- 2) il prend les mesures nécessaires à l'application des décisions de la Commission paritaire et à la mise en œuvre de la compensation financière entre les institutions membres de l'ARRCO ;
- 3) il décide des modalités de répartition des prélèvements globaux sur cotisations affectés au financement des frais de gestion administrative et ceux affectés au financement de l'action sociale entre les institutions ;
- 4) il prononce l'admission de toute institution membre de l'ARRCO ;
- 5) il propose au ministre chargé de la Sécurité sociale d'accorder ou de retirer l'autorisation de fonctionner aux institutions membres de l'ARRCO ;
- 6) il se prononce sur les modifications des statuts des institutions membres de l'ARRCO et les transmet pour approbation au ministre chargé de la Sécurité sociale ;
- 7) il prend toutes dispositions pour mettre en œuvre l'adhésion de l'ARRCO à un organisme de moyens afin de lui déléguer tout ou partie des opérations de gestion de la Fédération ;
- 8) il approuve les modalités de répartition des charges de l'organisme auquel l'ARRCO a délégué tout ou partie de la gestion de ses moyens ;
- 9) il fixe le lieu du siège social de l'ARRCO ;
- 10) sur proposition du Bureau, il nomme en dehors de ses membres le Directeur Général et le révoque ;
- 11) il vote chaque année le budget de gestion de la Fédération sur proposition du Directeur Général ;
- 12) il arrête les comptes de l'ARRCO et les comptes combinés de la Fédération et des institutions qui en relèvent, après avoir pris connaissance des travaux des commissaires aux comptes et les transmet pour approbation à la Commission paritaire élargie prévue au titre IV ci-après ;
- 13) il prend connaissance du rapport spécifique établi annuellement par le commissaire aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de l'ARRCO ; ce rapport est également transmis à la Commission paritaire élargie ;
- 14) il établit le rapport de gestion soumis à la Commission paritaire élargie ;
- 15) il consent les délégations de pouvoirs ;
- 16) il élabore le règlement de l'ARRCO fixant les principes qui régissent les rapports entre la Fédération et les institutions adhérentes et les règles communes qu'elles doivent respecter, qui doit être soumis à l'approbation de la Commission paritaire prévue à l'article 7 de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié ;

- 17) il élabore les modifications statutaires soumises au vote de la Commission paritaire prévue à l'article 7 de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié ;
- 18) il peut établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts, appliquer ces règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter ;
- 19) il donne son autorisation préalable à toute convention :
 - entre l'ARRCO ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale,
 - à laquelle un dirigeant est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Fédération par personne interposée,
 - entre l'ARRCO et toute personne morale, si l'un des dirigeants de la Fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale ; l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ;
- 20) il est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de l'ARRCO visés à l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale ;
- 21) il applique les sanctions mentionnées à l'article R. 922-52 du code de la Sécurité sociale et prévues par le règlement de l'ARRCO ;
- 22) il encourage, facilite et, le cas échéant, organise tout regroupement d'institutions dans un objectif de mutualisation des coûts ;
- 23) il donne son agrément préalable à la nomination du Directeur Général de chaque institution ; il est informé de son licenciement ;
- 24) il approuve tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier envisagés par les institutions dépassant un seuil fixé par lui ;
- 25) il oriente la politique des placements de l'ARRCO ;
- 26) il décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières ;
- 27) il décide de la prise de participation dans toute société civile ou commerciale ;
- 28) il décide de l'ouverture ou de la clôture de tous les comptes financiers en précisant pour chacun d'eux les opérations qui devront y être imputées et leurs conditions d'utilisation ;
- 29) il souscrit ou réalise tout emprunt ;

- 30) il décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles la Fédération détient des participations ;
- 31) il procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de la Fédération.

B) Pouvoirs délégués

- a) Les compétences énumérées du 1) au 20) du paragraphe A) ci-dessus, relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'administration et ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation de pouvoirs.
- b) Les compétences énumérées du 21) au 31) ne peuvent être déléguées qu'au Bureau.
- c) Les compétences autres que celles énumérées du 1) au 31) dont dispose le Conseil d'administration pour la réalisation des opérations se rattachant à l'objet de l'ARRCO, peuvent faire l'objet d'une délégation à un ou plusieurs mandataires choisis au sein du Conseil d'administration et à son Directeur Général.

Le Conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du Directeur Général à la demande de celui-ci.

- d) Le Conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, étant précisé que le délégataire est tenu d'en rendre compte périodiquement au Conseil d'administration.

Toute personne à laquelle le Conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de la Fédération au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale.

C) Commissions

Le Conseil d'administration peut également instituer parmi ses membres des commissions dont il détermine les attributions, les pouvoirs et la fréquence des réunions. Ces commissions doivent être paritaires lorsque, en vertu d'une délégation du Conseil d'administration, elles ont un pouvoir de décision.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Des membres extérieurs au Conseil peuvent faire partie de ces commissions avec voix consultative.

Article 17 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions définies par le Conseil d'administration, ainsi que des pertes de salaires effectivement subies au titre de l'exercice de leurs fonctions. Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par

l'employeur, celui-ci peut demander à l'ARRCO le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Les activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite par la Fédération.

Article 18 - Secret professionnel - Devoir de discrétion

Les membres du Conseil d'administration et les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les règles prévues pour les administrateurs des organismes de Sécurité sociale. À ce titre, ils sont passibles de l'application de l'article L. 226-13 du code pénal.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux séances du Conseil d'administration et des commissions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel par le Président, le Vice-président et le Directeur Général.

Article 19 - Composition du Bureau

Tous les deux ans, au cours de la première réunion de l'exercice, le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau de composition paritaire comprenant 10 membres, dont un Président et plusieurs Vice-présidents, dont un Vice-président Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Le Président et le Vice-président Secrétaire sont élus en alternance parmi les administrateurs appartenant à des collèges différents. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme à leurs fonctions.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président ou de Vice-président d'une institution de retraite complémentaire ou d'une Fédération.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Président ou de Vice-président au sein de l'ARRCO et des institutions qui en relèvent.

L'administrateur qui méconnaît ces dispositions lorsqu'il accède à un nouveau mandat, doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Article 20 - Attributions du Bureau

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'ARRCO, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil d'administration.

Le Président, et à son défaut, le Vice-président Secrétaire, assure la régularité du fonctionnement de l'ARRCO, conformément aux présents statuts, convoque les réunions du Conseil, préside les réunions du Bureau et du Conseil, signe tous actes, délibérations ou

conventions, représente l'ARRCO en justice et dans les actes de la vie civile, fournit les renseignements statistiques et financiers prévus par les lois et règlements.

En cas d'empêchement prolongé du Président, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président appartenant au même collège pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président et le Vice-président Secrétaire fixent conjointement l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Le Président fixe, en accord avec le Vice-président Secrétaire, la rémunération du Directeur Général, y compris s'il y a lieu les avantages accessoires.

Article 21 - Commissions consultatives

Le Conseil d'administration de l'ARRCO est assisté des Commissions consultatives suivantes :

- a) Commission technique et administrative,
- b) Commission de coordination de l'action sociale,
- c) Commission financière,
- d) Commission informatique.

La composition des Commissions dont la présidence est paritaire, leurs missions et la fréquence de leurs réunions sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 22 - Rapport sur le fonctionnement de l'ARRCO

Le Conseil d'administration établit chaque année un rapport sur le fonctionnement de l'ARRCO. Ce rapport est communiqué aux membres titulaires et aux membres adhérents tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Article 23 - Réunions d'information des administrateurs des institutions membres de l'ARRCO

Des réunions d'information des administrateurs des institutions membres de l'ARRCO se tiennent régulièrement et selon des modalités définies par le Conseil d'administration.

Article 24 - Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général doit informer le Conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le Conseil d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de Directeur Général de l'ARRCO.

Le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil d'administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement. Le Conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président en accord avec le Vice-président.

Article 25 - Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est notamment chargé :

- 1) d'informer le Conseil d'administration de la marche générale du régime ;
- 2) d'établir le projet de budget de gestion ;
- 3) de recevoir toutes les recettes et d'engager toutes les dépenses prévues par le budget de gestion approuvé par le Conseil d'administration ;
- 4) d'exécuter les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le Conseil d'administration et le Bureau ;
- 5) de proposer à la Commission paritaire élargie visée au titre IV ci-après la nomination de deux commissaires aux comptes titulaires et de deux commissaires aux comptes suppléants pour examiner les comptes de l'ARRCO et les comptes combinés des institutions adhérentes et de la Fédération.

La responsabilité de l'ARRCO est engagée par les décisions du Directeur Général, sauf lorsque ces décisions excèdent le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 16 - B) c).

Article 26 - Limite d'âge

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur Général de l'ARRCO est fixée à 65 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de reporter cette limite d'âge, s'il le juge nécessaire, pour une durée limitée qu'il fixe.

TITRE IV - COMMISSION PARITAIRE ÉLARGIE

Article 27 - Composition et fonctionnement

La Commission paritaire élargie est l'instance représentative des adhérents et des participants du régime.

Conformément à l'article 7 de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, la Commission paritaire élargie est composée de 40 membres titulaires et 20 membres suppléants, à raison de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des organisations syndicales

de salariés signataires de l'Accord et d'un nombre égal de représentants des employeurs, titulaires et suppléants, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la Commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateur de l'ARRCO.

Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de la Fédération ARRCO, d'une institution membre de l'ARRCO ou d'un groupe dont l'une des institutions adhère à l'ARRCO.

La Commission paritaire élargie ne délibère valablement que si le nombre des membres participants à la séance et ayant le droit de vote est, dans chaque collège, au moins égal à la moitié du nombre des titulaires.

À défaut de réunion du quorum, une seconde réunion est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à un mois. Elle délibère quel que soit le quorum.

Les décisions de la Commission paritaire élargie sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants participent aux séances de la Commission mais ne peuvent voter qu'en remplacement d'un membre titulaire absent désigné par la même organisation signataire ;
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

Article 28 - Attributions

La Commission paritaire élargie a compétence pour :

- a) approuver les comptes consolidés du régime et les comptes de la Fédération ARRCO après avoir entendu les rapports des commissaires aux comptes et celui de la Commission de contrôle des comptes ;
- b) donner quitus au Conseil d'administration de l'ARRCO sur son rapport d'activité ;
- c) nommer pour six ans les commissaires aux comptes et leurs suppléants chargés de certifier les comptes consolidés du régime et les comptes de la Fédération ;
- d) approuver les conventions définies à l'article 16 - A) - 19) des présents statuts après avoir entendu le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur ces conventions ;
- e) prendre connaissance de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

Article 29 - Réunions - Convocation

La Commission paritaire élargie est réunie au moins une fois par an, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, au siège social de l'ARRCO ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

La Commission paritaire élargie est réunie à l'initiative des organisations signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié ou par le Conseil d'administration de l'ARRCO ou, en cas de carence, par les commissaires aux comptes.

Les membres de la Commission paritaire élargie sont convoqués par correspondance dans un délai d'au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la Commission paritaire élargie est arrêté par l'auteur de la convocation et adressé aux membres de la Commission au moins huit jours avant la réunion.

L'inscription à l'ordre du jour de la Commission paritaire élargie de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres titulaires de l'un des collèges de la Commission.

Sont joints à cet ordre du jour tous documents utiles à la préparation de la Commission, notamment les comptes consolidés du régime et les comptes de la Fédération du dernier exercice écoulé, le rapport d'activité de l'ARRCO pour l'exercice.

Les délibérations de la Commission paritaire élargie sont constatées par des procès-verbaux qui font état du nombre des membres présents ou représentés.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30 - Nomination

Pour effectuer la certification des comptes de l'ARRCO et des comptes combinés des institutions adhérentes et de la Fédération, la Commission paritaire élargie, prévue au titre IV des présents statuts, désigne deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants pour un mandat de six ans.

Pris en dehors du Conseil d'administration et du personnel de l'ARRCO, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les dispositions du code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de l'ARRCO.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'ARRCO. Leur montant est fixé d'un commun accord entre les commissaires aux comptes et la Fédération en tenant compte de l'importance du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le commissaire aux comptes nommé par la Commission paritaire élargie en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 31 - Incompatibilités

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (administrateur, Directeur, Directeur Général) de la Fédération qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont la Fédération possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de l'ARRCO ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont la Fédération détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant ou un ancien salarié de l'ARRCO sont associés, actionnaires ou dirigeants.

Article 32 - Attributions

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes accompagné d'un rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées à l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale. Ils exposent dans leur rapport général les conditions d'accomplissement de leur mission en mentionnant, le cas échéant, les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées.

Ils établissent également annuellement et présentent au Conseil d'administration un rapport spécifique sur une fonction ou sur une activité particulière de la Fédération significative en termes d'analyse du risque.

Les commissaires aux comptes certifient également que les comptes combinés des institutions adhérentes et de l'ARRCO établis par celle-ci, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'ensemble des institutions qui relèvent de l'ARRCO. La certification des comptes combinés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des institutions adhérentes.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

TITRE VI - ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 33 - Recettes

Les ressources de l'ARRCO comprennent :

- la part du prélèvement global sur cotisations de l'ensemble des institutions pour la couverture des frais de gestion et d'administration de l'ARRCO ainsi que de toutes

sommes destinées à faire face aux différentes charges y compris les dépenses administratives communes ;

- les produits ou revenus des fonds, valeurs ou autres biens ;
- les dons, legs et toute autre ressource non interdites par la loi.

Article 34 - Dépenses

Les dépenses comprennent :

- les frais de gestion et d'administration de l'ARRCO ;
- toutes les sommes destinées à faire face aux différentes charges, y compris les dépenses administratives communes.

Article 35 - Commission de contrôle

Une Commission de contrôle vérifie chaque année les comptes de l'ARRCO. Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport écrit adressé au Conseil d'administration. Il est rendu compte de ce rapport à la Commission paritaire élargie prévue au titre IV des présents statuts en vue de l'approbation des comptes.

La Commission de contrôle comprend 10 membres désignés hors du Conseil d'administration par les membres titulaires de l'ARRCO dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 12 pour les administrateurs.

Elle comprend également 10 membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Ces membres suppléants ne siègent qu'en remplacement du titulaire absent.

La Commission prend connaissance des travaux du commissaire aux comptes de la Fédération ARRCO.

TITRE VII - STATUTS, RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 36 - Élaboration - Modification

1°) Le Conseil d'administration élabore les modifications statutaires et les soumet au vote de la Commission paritaire prévue par l'article 7 de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié.

Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après l'accord de la Commission paritaire et l'approbation du ministre chargé de la Sécurité sociale.

2°) Le Conseil d'administration élabore et modifie le règlement de l'ARRCO qui régit les rapports entre la Fédération et les institutions adhérentes et les règles communes qu'elles doivent respecter et le soumet au vote de la Commission paritaire susvisée et à l'approbation du ministère chargé de la Sécurité sociale.

3°) Il adopte le règlement financier et tous règlements intérieurs qu'il estime opportun pour l'application des présents statuts.

Le texte des statuts, le règlement de l'ARRCO, le règlement financier et les règlements intérieurs sont communiqués à chacune des institutions membres.

TITRE VIII - DISSOLUTION - FUSION - LIQUIDATION

Article 37 - Dissolution

En cas de dissolution, les conditions de liquidation de l'ARRCO sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 38 - Fusion

La fusion de l'ARRCO peut intervenir si elle est prévue par un accord national interprofessionnel.

Cet accord fixe les modalités de désignation des membres de la Commission paritaire constitutive de la nouvelle Fédération et les modalités d'adoption des projets de statuts et de règlement de la Fédération issue de la fusion. Ces projets précisent les conditions dans lesquelles sont repris les droits et obligations des Fédérations préexistantes.

La Commission paritaire prévue par l'article 7 de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié se prononce sur la fusion de la Fédération, prévue par l'Accord national interprofessionnel.

Les projets de statuts et de règlement sont approuvés par arrêté du ministère chargé de la Sécurité sociale après avis des Commissions paritaires de chaque Fédération préexistante. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

À l'achèvement des opérations de transfert des droits et obligations des Fédérations ayant fusionné, le ministre chargé de la Sécurité sociale constate la caducité des autorisations de fonctionnement des Fédérations préexistantes par lettre adressée à la Fédération qui leur a succédé.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Règlement amiable des différends

Préalablement à toute action judiciaire, tout différend lié à l'application des présents statuts, soit entre l'ARRCO et une institution adhérente, soit entre institutions adhérentes, doit être soumis au Conseil d'administration de l'ARRCO en vue de rechercher une solution amiable.

Toute action judiciaire qui pourrait être intentée en exécution des présents statuts, soit entre l'ARRCO et une institution adhérente, soit entre institutions adhérentes ou entre une institution adhérente et un autre organisme appartenant au même groupe de moyens de gestion, doit comporter une demande de médiation judiciaire telle que prévue aux articles

131-1 à 131-15 du nouveau du code de procédure civile, afin de favoriser la résolution amiable du conflit.

Article 40 - Juridiction compétente en cas de litige

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements, seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 du nouveau code de procédure civile.

RÈGLEMENT DE L'ARRCO

PRÉAMBULE

Le régime de retraite complémentaire des salariés ARRCO a été créé par l'Accord du 8 décembre 1961 modifié.

La gestion de ce régime est assurée par des institutions adhérentes de l'ARRCO, Fédération de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale.

L'ARRCO a pour objet la mise en œuvre de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié et des décisions prises pour son application par les signataires de cet Accord, en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime unique de retraite complémentaire par répartition institué par l'accord du 25 avril 1996 mis en œuvre par l'avenant du 18 juin 1998 à l'Accord, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations et de promouvoir entre elles une coordination appropriée.

Les principes régissant les rapports entre la Fédération ARRCO et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, et les règles communes qu'elles doivent respecter sont fixées par le présent règlement prévu à l'article R. 922-43 du code de la Sécurité sociale et à l'article 36 des statuts de l'ARRCO.

TITRE I - ADHÉSION À L'ARRCO D'UNE INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Article 1 - Création et adhésion d'une nouvelle institution

- A) Sur proposition de l'ARRCO à laquelle elle doit adhérer, le ministère chargé de la Sécurité sociale autorise le fonctionnement d'une nouvelle institution de retraite complémentaire. À l'appui de sa proposition, l'ARRCO adresse au ministère chargé de la Sécurité sociale une étude d'impact détaillant les conséquences de la création de cette nouvelle institution sur l'équilibre économique et financier du régime géré par la Fédération.
- B) La création d'une nouvelle institution ne peut être acceptée que sous réserve que l'intérêt du régime de l'ARRCO le justifie, qu'elle réunisse un nombre de membres participants au moins égal à 5000 et qu'elle s'engage à respecter les obligations résultant de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, conformément à l'article 2 du présent règlement.
- C) Après délivrance par le ministère de l'arrêté autorisant le fonctionnement et approuvant les statuts et le règlement intérieur de la nouvelle institution, le Conseil d'administration de l'ARRCO ratifie son adhésion à la Fédération.

Article 2 - Obligations des institutions adhérentes de l'ARRCO

Les institutions doivent recouvrer les cotisations, liquider les droits et payer les allocations de retraite afférentes au présent régime.

Chaque institution adhérente de l'ARRCO est tenue de respecter les obligations résultant de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié. Elle s'engage notamment à :

- appliquer l'ensemble des dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, ses annexes et avenants ainsi que les décisions prises par la Commission paritaire visée à l'article 7 de cet Accord ;
- communiquer à l'ARRCO, pour transmission, en vue de leur approbation par le ministère, ses statuts et son règlement intérieur et toutes modifications qui peuvent y être apportées ;
- fournir tous renseignements et justificatifs sur ses effectifs adhérents et participants et leur répartition démographique, et généralement tous les éléments devant servir de base à la fixation de la valeur du point, à la détermination du salaire de référence, à la compensation et à tous travaux statistiques que l'ARRCO entreprendrait ;
- se conformer aux décisions prises par le Conseil d'administration pour l'exécution de l'objet social de l'ARRCO ;
- s'acquitter des obligations résultant des statuts et du règlement de l'ARRCO ainsi que du règlement financier et des règlements intérieurs adoptés pour l'application des statuts ;
- se soumettre au contrôle de l'ARRCO qui doit, en outre, être en mesure d'exercer son droit de suite sur les groupements dont les institutions ARRCO sont adhérentes ;
- adresser annuellement à l'ARRCO les comptes afférents à l'ensemble de ses opérations établis conformément au plan comptable mentionné à l'article L. 114-5 du code de la Sécurité sociale tel qu'adapté par la Fédération ARRCO, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes auxquels sont joints les avis des commissions de contrôle, s'il y a lieu, et tous états complémentaires définis par le Conseil d'administration de l'ARRCO ;
- appliquer les décisions du Conseil d'administration de l'ARRCO visant à approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par lui, à encourager, à faciliter ou, le cas échéant, organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et d'une façon générale de promouvoir toute action de mutualisation des coûts ;
- s'engager, en cas de dissolution, à supporter les charges résultant d'une telle situation ;
- s'engager à n'imposer aucun dédit aux entreprises qui, pour respecter l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, seraient amenées à résilier leur adhésion pour s'affilier à une autre institution ARRCO ;
- n'avoir pas conclu de contrat d'adhésion comportant des clauses qui seraient contraires aux dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié et de ses annexes et avenants ou aux dispositions des règlements de l'ARRCO ;

- ne pratiquer aucune opération qui ne se rapporterait pas à l'application de l'Accord, sans préjudice de l'action sociale que les institutions peuvent mettre en œuvre ;
- accepter de soumettre à l'ARRCO les différends nés de l'application de l'Accord et de ses annexes, qui la mettraient en présence d'autres institutions également membres de l'ARRCO.

Les relations collectives de travail au sein des institutions et des groupements dont ces institutions sont adhérentes sont notamment déterminées par la convention collective nationale et les accords collectifs conclus entre l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et les organisations syndicales représentant ce personnel.

Article 3 - Institutions adhérent à des groupes

Les institutions membres de l'ARRCO peuvent constituer des groupes de protection sociale, en application des dispositions de l'article 33 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 modifié.

L'adhésion des institutions aux groupes de protection sociale, nécessairement constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 est subordonnée à l'accord de l'ARRCO qui, notamment, vérifie lors de l'examen initial puis, ultérieurement, la compatibilité de leur appartenance à ces groupes avec le respect des décisions prises par les partenaires sociaux du régime de l'ARRCO et la défense des intérêts matériels et moraux de celui-ci.

Les institutions adhérentes de l'ARRCO peuvent retenir comme dénomination le nom du groupe dont elles sont membres, associé à la mention du régime complémentaire de l'ARRCO, après accord de la fédération.

Article 4 - Institution ayant recours à un tiers pour la réalisation de sa gestion

A) Une institution peut recourir à un tiers autre que la structure de gestion du groupe de protection sociale dont elle est adhérente pour la réalisation de tout ou partie de la gestion administrative de ses opérations. Le recours à un tiers s'effectue, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, conformément à une convention qui doit recevoir l'agrément préalable de l'ARRCO.

Lorsque l'institution a confié sa gestion à la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est membre, la convention est conclue par l'intermédiaire de cette structure.

En tout état de cause, le Conseil d'administration de l'institution conserve l'entière responsabilité de la gestion.

B) La conclusion de conventions pour la gestion informatique de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'ARRCO.

C) La conclusion de conventions pour la gestion financière de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'ARRCO.

Article 5 - Institution réalisant des opérations pour le compte d'un tiers

Une institution gérant tout ou partie des opérations d'un organisme tiers, doit communiquer à l'ARRCO la convention par laquelle elle assure cette gestion.

Si la gestion des moyens de l'institution est assurée par la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est adhérente, la convention est conclue par l'intermédiaire de la structure de gestion de ce groupe.

Le Conseil d'administration de l'ARRCO intervient si cette convention est contraire aux intérêts matériels et moraux du régime.

Article 6 - Délégations de pouvoirs, incompatibilités, conventions soumises à autorisation

Les délibérations des Conseils d'administration des institutions ayant pour objet :

- les délégations de pouvoirs,
- les incompatibilités entre les fonctions exercées par les membres de la direction de l'institution ou toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs et l'accomplissement des tâches qui leur sont déléguées,
- les conventions soumises à autorisation par l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale,

sont soumises à l'accord préalable de l'ARRCO qui vérifie leur conformité à la réglementation.

Article 7 - Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission

Les Conseils d'administration des institutions donnent aux administrateurs les moyens pratiques d'exercer pleinement leur mission.

Dans ce cadre, les institutions doivent fournir aux organisations signataires les moyens appropriés pour, soit organiser des stages de formation à l'intention des administrateurs, soit faire participer les intéressés à des sessions d'études réalisées par des organismes spécialisés.

En ce domaine, l'ARRCO, selon les dispositions fixées par son Conseil d'administration, contribue à cette formation et apporte son concours aux organisations signataires du présent Accord pour leur permettre de tenir des sessions de formation.

TITRE II - COMPENSATION FINANCIÈRE

Article 8 - Compensation financière entre les institutions

La compensation financière des opérations de retraite effectuées entre les institutions membres de l'ARRCO est déterminée en application de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, de ses avenants et des décisions du Conseil d'administration de l'ARRCO, dans le respect des principes suivants :

- la mise en oeuvre de la solidarité financière entre les institutions,
- la séparation de la réserve du régime entre la part affectée à la couverture des besoins de trésorerie et notamment le paiement des allocations de chaque institution, et la part affectée au financement des évolutions conjoncturelles et des décisions des partenaires sociaux.

TITRE III - SAUVEGARDE DES DROITS DES PARTICIPANTS EN CAS DE FUSION D'INSTITUTIONS OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER D'UNE INSTITUTION

Article 9 - Maintien des droits

Les droits inscrits ou susceptibles d'être inscrits au compte des participants au titre du régime de l'ARRCO, auprès d'une de ses institutions gestionnaires, sont intégralement maintenus en cas de fusion d'institutions ou de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution.

En cas de fusion, les droits sont repris par l'institution résultant de l'opération.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution, l'ARRCO détermine la ou les institutions ayant la charge de reprendre les droits.

L'ARRCO est garante de la sauvegarde des droits en cause.

TITRE IV - AUTORISATION ET APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE R. 922-30 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 10 - Autorisation par le Conseil d'administration de l'ARRCO

Le Conseil d'administration de l'ARRCO donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'ARRCO ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale ;
- à laquelle un dirigeant au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Fédération par personne interposée ;
- entre l'ARRCO et toute personne morale, si l'un des dirigeants de la Fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale. En ce cas, l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 11 - Approbation par la Commission paritaire élargie de l'ARRCO

La Commission paritaire élargie prévue à l'article 7 de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié et au titre IV des statuts de l'ARRCO approuve les conventions visées à l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale, autorisées par le Conseil d'administration de l'ARRCO, après avoir entendu le rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur ces conventions.

TITRE V - SANCTIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS

Article 12 - Sanctions susceptibles d'être mises en oeuvre

Lorsqu'une institution :

- ne s'est pas conformée aux dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, aux décisions de la Commission paritaire, aux statuts, au règlement, au règlement financier, aux règlements intérieurs et aux décisions de l'ARRCO,
- n'a pas déféré aux injonctions de la Fédération à la suite d'un contrôle,
- et en cas de non-respect des contrats d'objectifs entre chaque institution et l'ARRCO prévus à l'annexe 4 de l'accord du 10 février 2001,

le Bureau de l'ARRCO peut prendre les mesures suivantes sur délégation du Conseil d'administration.

Il peut convoquer le Président et le Vice-président ainsi que le Directeur Général de l'institution concernée pour leur enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé ; il en informe le Conseil d'administration de l'institution.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai prescrit, il peut prononcer à l'encontre de l'institution ou de ses dirigeants, en tenant compte de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité,
- le transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées,
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution,
- le retrait d'agrément du Directeur,
- la révocation du Conseil d'administration et la nomination d'un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau conseil d'administration, dans les délais les plus courts calculés en fonction de la procédure

prévue pour son renouvellement. La mission de l'administrateur provisoire peut, au besoin, être confiée à une institution membre de l'ARRCO ; elle débute et prend fin aux dates fixées par le Bureau du conseil d'administration de la Fédération.

Les décisions prises à ce titre par le Bureau du Conseil d'administration sont immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil d'administration.

L'ARRCO peut également proposer au ministre compétent le retrait de l'autorisation de fonctionner de cette institution.

Article 13 - Procédure applicable

Par délégation du Conseil d'administration de l'ARRCO, le Bureau décide des sanctions fixées à l'article 12 ci-dessus, après une procédure contradictoire.

Les intéressés doivent être informés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la procédure engagée ainsi que des griefs et manquements qui leur sont reprochés. Cette lettre doit leur parvenir au moins quinze jours avant la réunion du Bureau du Conseil d'administration de l'ARRCO.

Ils peuvent demander à être entendus par le Bureau du Conseil d'administration de l'ARRCO et se faire représenter ou assister lors de leur audition.

Tous les administrateurs de l'institution et le ministère chargé de la Sécurité sociale sont informés des carences constatées, des sanctions et des mesures de redressement décidées par le Bureau du Conseil d'administration de l'ARRCO.

TITRE VI - FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES INSTITUTIONS ADHÉRENTES DE L'ARRCO

Article 14 - Fusion d'institutions adhérentes de l'ARRCO

Le rapprochement de deux ou plusieurs institutions est opéré soit par fusion au sein d'une nouvelle institution, soit par fusion au sein d'une institution déjà agréée.

- A) Lorsque la fusion est opérée par regroupement au sein d'une nouvelle institution, créée dans les conditions fixées par les articles R. 922-1 et R. 922-2 du code de la Sécurité sociale et conformément au titre I du présent règlement, les assemblées générales extraordinaires ou les comités paritaires d'approbation des comptes des institutions fusionnées adoptent, dans les mêmes termes, sur proposition de l'ARRCO, les projets de statuts, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la Sécurité sociale, et de règlement intérieur de la nouvelle institution.

Les projets de statuts transmis au ministère chargé de la Sécurité sociale, après avis conforme de l'ARRCO, sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'ARRCO. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

- B) Lorsque la fusion est opérée au sein d'une institution déjà autorisée à fonctionner, son assemblée générale ou son comité paritaire d'approbation des comptes approuve

la modification de ses statuts constatant la reprise des opérations de l'institution absorbée.

Les projets de statuts ainsi modifiés, conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de la Sécurité sociale et transmis à ce ministre, après avis conforme de l'ARRCO, sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'ARRCO. Les statuts modifiés n'entrent en vigueur qu'après cette approbation.

L'ARRCO informe le ministre chargé de la Sécurité sociale de l'achèvement des opérations de fusion. Celui-ci constate la caducité des autorisations de fonctionnement préexistantes par lettre adressée à l'ARRCO.

Article 15 - Transfert des opérations et dévolution du patrimoine

La Fédération ARRCO garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire ARRCO.

2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des participants et des allocataires.

3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droit concernés par le transfert.

Un état des contrats ou des conventions conclues par l'institution fusionnée avec des tiers est transmis à l'institution absorbante ou à l'institution créée.

4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

Article 16 - Dissolution, liquidation

A) La dissolution de l'institution est décidée :

- par l'assemblée générale extraordinaire ou le comité paritaire d'approbation des comptes qui en informe l'ARRCO ; le ministre chargé de la Sécurité sociale constate,

après avis conforme de la Fédération, la caducité de l'autorisation de fonctionnement par lettre adressée à l'ARRCO ;

- ou par le ministre chargé de la Sécurité sociale, qui lui retire son autorisation de fonctionnement, soit de sa propre autorité, soit sur demande de l'ARRCO, dans les conditions prévues par les articles R. 922-52 et R. 922-53 du code de la Sécurité sociale.

La dissolution de l'institution entraîne la perte de sa qualité de membre adhérent de l'ARRCO à la clôture des opérations de liquidation.

- B) En cas de dissolution volontaire, l'institution désigne un liquidateur en accord avec l'ARRCO.

À défaut, l'ARRCO procède elle-même à la nomination d'un liquidateur en vue de la dévolution des biens dont l'institution assurait la gestion. Cette dévolution doit être réalisée sous le contrôle du Conseil d'administration de l'ARRCO.

L'ARRCO décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède à la clôture des comptes de l'institution et aux dévolutions patrimoniales correspondantes.

TITRE VII - CRITÈRES DE BONNE GESTION ET RÈGLES DE CONTRÔLE INTERNE DES INSTITUTIONS

Article 17 - Respect de la réglementation

Les institutions s'engagent à respecter la réglementation pour assurer les missions qui leur sont confiées à savoir :

- informer les entreprises et assurer leur suivi ;
- appeler et recouvrer les cotisations et assurer leur suivi ;
- tenir et adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite ;
- instruire, payer et gérer les retraites ;
- gérer l'action sociale du régime ;
- gérer la part des réserves qui leur sont confiées.

Article 18 - Respect des contrats d'objectifs

Ces missions sont effectuées dans le respect des engagements contractuels inscrits dans les contrats d'objectifs conclus entre les institutions et l'ARRCO et concernant :

- le fonctionnement des institutions dans les groupes de protection sociale ;

- les relations avec la Fédération et la qualité des informations nécessaires au pilotage du régime ;
- la qualité du service aux entreprises, participants et allocataires ;
- la coordination entre les institutions et la qualité des échanges.

Article 19 - Maîtrise de l'équilibre de gestion

Ces missions sont effectuées dans une recherche permanente d'équilibre de gestion par la maîtrise des coûts de gestion dans le cadre de la dotation de gestion allouée.

Article 20 - Règles de contrôle interne

Les conditions de mise en œuvre des règles de contrôle interne au sein des institutions de retraite complémentaire sont déterminées par lettre circulaire de l'ARRCO.

TITRE VIII - CONTRÔLE ET SUIVI PAR LA FÉDÉRATION DE L'ACTIVITÉ DES INSTITUTIONS

Article 21 - Contrôle des institutions

Conformément à l'article L. 922-5 du code de la Sécurité sociale et à l'article 34 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 modifié, « les Fédérations d'institutions de retraite exercent, dans l'intérêt des adhérents et des participants, un contrôle sur les institutions qui y adhèrent ».

Le contrôle par la Fédération est effectué sur pièces ou sur place, avec ou sans préavis. Les institutions font l'objet d'un contrôle sur place au moins une fois tous les cinq ans. La mise en œuvre de la procédure de signalement prévue à l'article R. 922-58 est immédiatement suivie d'un contrôle sur place.

En cas de contrôle sur place, un rapport est obligatoirement établi. Il est communiqué au Conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire, qui transmet ses observations et réponses à la Fédération. Le Conseil d'administration de la Fédération, ou par délégation son Directeur, arrête les mesures éventuellement nécessaires, qui peuvent être assorties d'un échéancier. Ces décisions s'imposent à l'institution.

Les contrôles s'exercent sur l'ensemble des activités des institutions et peuvent, le cas échéant, être effectués dans les organismes tiers qui réalisent tout ou partie des opérations en exécution d'une convention de gestion.

Les personnes appartenant au corps d'audit et de contrôle de l'ARRCO ont accès à toutes les informations utiles à la bonne exécution de leur mission : le contrôleur a accès à tous les documents, tous les services, toute personne, même extérieure à l'institution, qu'il estimera nécessaire de consulter durant sa mission.

Les rapports de contrôle sont communiqués aux commissaires aux comptes de l'institution et aux commissaires aux comptes de la Fédération chargés de la certification des comptes combinés.

Le cadre et les modalités de contrôle sont précisés dans la Charte de l'audit et du contrôle de la Fédération.

Article 22 - Suivi de la qualité et des coûts de gestion

Les institutions communiquent régulièrement à l'ARRCO les éléments nécessaires au suivi de leurs coûts et de leur qualité de gestion, tels que définis dans les instructions correspondantes.

Article 23 - Approbation des investissements

Les institutions soumettent pour accord à l'ARRCO, avant réalisation, tout projet de cession ou d'acquisition en matière immobilière, informatique et financière.

TITRE IX - CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES ACCORDÉS PAR LES INSTITUTIONS

Article 24 - Opérations soumises à l'accord préalable du Conseil d'administration de l'institution

L'octroi de cautions, sûretés ou garanties de toute nature est soumis à l'accord préalable du Conseil d'administration de l'institution, sous réserve que leurs montants n'excèdent pas la moitié en valeur de l'actif de l'opération pour laquelle elles sont consenties.

De telles garanties ne peuvent être accordées que sur le fonds social et le fonds de gestion.

Ces montants doivent figurer en annexe aux états comptables en « engagements hors bilan ».

TITRE X - ACTION SOCIALE

Article 25 - Principes de la politique de l'action sociale

1°) L'action sociale s'exerce principalement en faveur des retraités ; les cotisants et les chômeurs peuvent également en bénéficier.

Elle peut prendre diverses formes : versement d'aides, financement de services, octroi de prêts, réalisations immobilières.

2°) L'ARRCO :

- coordonne et harmonise ces actions ;
- recommande des actions en faveur de secteurs considérés comme prioritaires ;
- autorise les institutions à financer des opérations.

3°) L'action sociale de chaque institution relève de la responsabilité de son Conseil d'administration, dans le cadre des dotations allouées et des orientations d'actions recommandées au plan national par l'ARRCO.

L'autorisation de financement de réalisations sociales est donnée par le Bureau du Conseil d'administration de l'ARRCO ; les modalités d'intervention dans le domaine social sont étudiées par la Commission de coordination de l'action sociale prévue par l'article 21 des statuts de l'ARRCO, qui fait des propositions au Conseil d'administration.

4°) Le prélèvement global affecté à l'action sociale est déterminé par les organisations signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié ; le Conseil d'administration de l'ARRCO le répartit entre les institutions.

TITRE XI - DEVOIR D'INFORMATION DES ADHÉRENTS ET PARTICIPANTS

Article 26 - Informations communiquées par l'ARRCO

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir communication, à sa demande :

- des statuts de l'ARRCO ;
- du règlement ;
- du règlement financier ;
- des règlements pris pour l'application des statuts ;
- des circulaires et instructions relatives aux droits des participants ;
- de l'Accord du 8 décembre 1961 modifié ;
- du rapport d'activité ;
- des comptes des trois derniers exercices.

Les frais de photocopie et d'envoi peuvent être mis à la charge du demandeur.

Article 27 - Informations communiquées par les institutions

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir communication, à sa demande :

- des statuts de l'institution ;
- de son règlement intérieur ;
- de son rapport d'activité ;
- des comptes des trois derniers exercices ;

- des notices d'information de l'ARRCO.

Les frais de photocopie et d'envoi peuvent être mis à la charge du demandeur dans des conditions fixées selon le cas par le règlement intérieur de l'institution.

**VERSEMENTS RÉTROACTIFS DE COTISATIONS POUR DE NOUVELLES
CATÉGORIES D’AFFILIÉS DU FAIT D’UNE MODIFICATION DU CHAMP
D’APPLICATION DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**

La Commission paritaire délègue à l'ARRCO le pouvoir de déterminer les cas dans lesquels des personnes, dès lors qu'elles sont concernées par une modification du champ d'application obligatoire de l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, peuvent demander à être rétablies, au regard des dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961, dans la situation qui aurait été la leur si la position du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles avait toujours été conforme à celle résultant de la modification.

Ce rétablissement suppose que les intéressés ayant exercé des fonctions qui leur auraient valu le bénéfice du régime de l'ARRCO, s'il s'était agi de fonctions salariées, effectuent, pour les périodes qui auraient dû donner lieu à cotisations, des versements rétroactifs dans les conditions précisées ci-après.

Les cotisations ainsi versées rétroactivement :

- sont assises sur les rémunérations que les intéressés ont reçues au titre des fonctions visées au 2^{ème} alinéa de la présente délibération, en contrepartie de leur travail,
- et sont égales, pour chaque exercice durant lequel de telles fonctions ont été accomplies, au produit :
 - des cotisations calculées sur la base des taux obligatoires fixés à l'article 13 de l'Accord,
 - par le coefficient correspondant à l'évolution du salaire moyen des ressortissants de l'ARRCO entre l'exercice au cours duquel intervient le versement et celui au titre duquel les cotisations sont versées.

Si le versement est effectué par un retraité, la révision prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date du versement.

Les présentes dispositions cesseraient de s'appliquer si les rachats n'étaient plus autorisés par le régime général de Sécurité sociale.

DATE D'EFFET DE L'ALLOCATION

La date d'effet de l'allocation est en principe fixée au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation est déposée auprès d'une institution membre de l'ARRCO, dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

Toutefois :

- si, pour les ressortissants du régime AGIRC, la demande est effectuée auprès de l'institution membre de l'ARRCO tardivement par rapport à celle effectuée auprès de l'institution membre de l'AGIRC, la date d'effet de l'allocation est celle retenue par cette dernière ;
- si la demande est déposée dans les 3 mois qui suivent la notification de la pension d'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, la date d'effet de l'allocation est celle retenue pour la pension vieillesse du régime de base ;
- si la demande est déposée au plus tard le dernier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge visé au 1^{er} alinéa de l'article 18 de l'annexe A à l'Accord, ou a cessé son activité professionnelle, ou a cessé d'être indemnisé au titre d'une situation de chômage ou d'incapacité de travail, la date d'effet de l'allocation est fixée au premier jour du mois civil qui suit l'événement pris en considération.

RACHAT DE POINTS AU TITRE DE PÉRIODES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les participants du régime ARRCO qui, en application de l'article L. 351-14-1 du code de la Sécurité sociale, ont versé des cotisations auprès du régime général de la Sécurité sociale au titre des périodes d'études dans les établissements, écoles et classes préparatoires, mentionnés à l'article L. 381-4 du même code, peuvent acquérir 70 points ARRCO par année d'études ainsi visées, dans la limite de 3 ans.

La faculté de rachat ne peut être exercée qu'une seule fois et doit intervenir avant la liquidation de l'allocation ARRCO. Les intéressés doivent alors faire connaître l'ensemble des périodes pour lesquelles ils souhaitent effectuer un rachat.

Le versement de cotisations est calculé sur la base de la valeur de service du point ARRCO l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant, résultant de l'application d'un barème établi par l'ARRCO de telle sorte que les conditions d'acquisition des points correspondants soient actuariellement neutres.

Les rachats de points effectués ne sont pas susceptibles de donner lieu à remboursement.

**POSSIBILITÉ D'ACQUISITION DE POINTS PAR LES EX-MANDATAIRES
SOCIAUX INDEMNISÉS PAR LA GSC, AU TITRE DES PÉRIODES DE
PRIVATION D'EMPLOI**

La Commission paritaire, constatant que les mandataires sociaux ne peuvent bénéficier de l'attribution de points en cas de privation d'emploi, en vertu de l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, institue, par la présente délibération, la possibilité pour ceux qui sont indemnisés par la GSC (Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise) d'acquérir des points au titre des périodes de privation d'emploi dans les conditions définies ci-après.

Pour bénéficier de la présente délibération, les ex-mandataires sociaux doivent, à la date de cessation du contrat de mandat, participer à une institution membre de l'ARRCO.

Les intéressés sont autorisés à acquérir des droits pendant les périodes de privation d'emploi dans la limite globale d'une année, et en tout état de cause, sans pouvoir dépasser la date à laquelle les conditions pour percevoir une retraite à taux plein sont remplies.

Le nombre de points est égal à celui qui serait obtenu par application de l'article 22 de l'annexe A au présent Accord en prenant en compte le taux contractuel de cotisation de 6 %.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminé par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits, puis affectées du pourcentage d'appel alors en vigueur.

La demande de versement de cotisations doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période de privation d'emploi.